

RÈGLEMENT DE ZONAGE



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Ce règlement a été mis à jour le 10 septembre 2026 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro U-08-2016, adopté le 6 février 2017, entré en vigueur le 24 avril 2017.
2. Règlement numéro U-02-2021, adopté le 12 avril 2021, entré en vigueur le 21 mai 2021.
3. Règlement numéro U-05-2023, adopté le 4 juillet 2023, entré en vigueur le 31 juillet 2023.
4. Règlement numéro U-161-2026, adopté le 7 juillet 2026, entré en vigueur le 24 août 2026.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Municipalité de Saint-Gilbert

Adopté le 4 août 2014 par la résolution numéro _____

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision :	Jean Lessard, urbaniste
Rédaction :	Sylvie Béland, aménagiste
	Marie-Pierre Beaupré, aménagiste
Cartes et illustrations :	Hélène Plamondon, coordonnatrice de la géomatique
Secrétariat :	Isabelle Lamothe, secrétaire

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-08-2014

- *Avis de motion donné le :* 2 juin 2014
- *Adoption du projet de règlement le :* 2 juin 2014
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* 26 juin 2014
- *Règlement adopté le :* 4 août 2014
- *Avis public concernant recours à la CMQ le :* 2014
- *Approbation par la MRC le :* 2014
- *Approbation par les personnes habiles à voter le :* 2014
- *Certificat de conformité de la MRC délivré le :* 2014
(Entrée en vigueur)
- *Avis public donné le :* 2014

Authentifié par :

Maire

Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But du règlement	1-1
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements.....	1-2
1.4	Territoire assujéti.....	1-2
1.5	Personnes touchées.....	1-2
1.6	Annexes au règlement.....	1-2
1.7	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	1-2
1.8	Invalidité partielle de la réglementation	1-3
1.9	Remplacement des règlements antérieurs	1-3
1.10	Le règlement et les lois.....	1-3
1.11	Respect des règlements.....	1-3
1.12	Notes explicatives ou informatives	1-3

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots	2-1
2.3	Tableaux, croquis	2-2
2.4	Unités de mesure	2-2
2.5	Définitions.....	2-2

CHAPITRE 3: PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.1	Répartition du territoire municipal en zones	3-1
3.2	Codification des zones	3-1
3.3	Interprétation des limites de zones	3-2
3.4	Terrain situé dans plus d'une zone	3-3
3.5	Les grilles des spécifications	3-3
3.5.1	Dispositions générales	3-3
3.5.2	Feuillets des usages (annexe 1-A)	3-3
3.5.2.1	Les usages permis	3-3
3.5.2.2	Usages spécifiquement permis ou exclus	3-4
3.5.2.3	Amendement.....	3-4
3.5.2.4	Notes	3-4

3.5.3	Feuillets des normes (annexe 1-B).....	3-4
3.5.3.1	Usages complémentaires à l'habitation	3-4
3.5.3.2	Normes relatives à l'implantation d'un bâtiment principal	3-5
3.5.3.3	Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	3-5
3.5.3.4	Normes d'aménagement extérieur	3-5
3.5.3.5	Normes à caractère environnemental.....	3-6
3.5.3.6	Normes particulières applicables en zone agricole	3-6
3.5.3.7	Autres lois ou règlements applicables	3-6
3.5.3.8	Normes spéciales.....	3-6

CHAPITRE 4: USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES

4.1	Usages autorisés dans chaque zone.....	4-1
4.2	Interprétation de la réglementation sur les usages	4-1
4.3	Usages permis dans toutes les zones	4-2
4.4	Classification des usages	4-2
4.4.1	Groupe H - Habitation	4-3
4.4.2	Groupe C - Commerces et services	4-4
4.4.2.1	Commerces légers	4-4
4.4.2.2	Commerces intermédiaires	4-6
4.4.2.3	Commerces lourds	4-10
4.4.3	Groupe I - Industrie	4-12
4.4.3.1	Industrie légère sans incidence	4-12
4.4.3.2	Industrie légère avec incidence	4-13
4.4.3.3	Industrie lourde	4-14
4.4.4	Groupe P - Communautaire	4-14
4.4.5	Groupe U - Utilité publique	4-16
4.4.6	Groupe Rec - Récréation.....	4-17
4.4.7	Groupe A - Agriculture, forêt et extraction	4-18

CHAPITRE 5: ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

5.1	Forme et genre de constructions défendues	5-1
5.2	Recouvrements extérieurs.....	5-2
5.3	Harmonie des matériaux	5-3
5.4	Délai de finition extérieure	5-3

CHAPITRE 6: NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1	Normes d'implantation générales	6-1
-----	---------------------------------------	-----

6.1.1	Nombre de bâtiments principaux par terrain	6-1
6.1.2	Implantation et orientation des bâtiments	6-1
6.1.2.1	Dispositions particulières pour un terrain localisé dans une courbe	6-1
6.1.2.2	Dispositions particulières pour un établissement commercial ou industriel	6-2
6.1.3	Indice d'occupation du sol	6-2
6.2	Marges de recul	6-2
6.2.1	Dispositions générales	6-2
6.2.2	Marge de recul avant	6-3
6.2.2.1	Dispositions générales	6-3
6.2.2.2	Marge de recul maximale	6-3
6.2.2.3	Normes relatives à l'alignement des constructions	6-3
6.2.3	Marges de recul latérales	6-5
6.2.3.1	Marges de recul latérales applicables aux bâtiments jumelés ou contigus (en rangée)	6-6
6.2.4	Marge de recul arrière	6-6
6.2.5	Marge de recul avant minimale en bordure des routes du réseau supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	6-6
6.2.6	Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau permanent	6-6
6.3	Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	6-7
6.3.1	Dimensions des bâtiments	6-7
6.3.1.1	Superficie au sol minimale	6-7
6.3.1.2	Façade et profondeur minimale	6-7
6.3.2	Hauteur des bâtiments	6-8
6.3.2.1	Hauteur minimale et maximale	6-8
6.3.2.2	Mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment	6-8
6.3.3	Autres normes particulières	6-9
6.3.3.1	Mur de fondation en façade d'un bâtiment principal	6-9
6.3.3.2	Pente du toit	6-9
6.3.4	Normes relatives à l'occupation du bâtiment principal	6-10
6.3.4.1	Jumelage de plusieurs usages à l'intérieur d'un bâtiment	6-10
6.3.4.2	Nombre de logements maximum par bâtiment	6-10

CHAPITRE 7: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1	Dispositions générales	7-1
7.2	Constructions complémentaires à l'habitation	7-1
7.2.1	Types de constructions complémentaires	7-1
7.2.2	Normes d'implantation générales	7-2
7.2.3	Normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon	7-4
7.2.4	Normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto	7-4
7.2.5	Normes particulières applicables aux abris à bois	7-5
7.2.6	Normes particulières applicables à une serre privée	7-6

7.2.7	Normes particulières applicables aux constructions d'agrément.....	7-7
7.2.8	Normes particulières relatives aux piscines extérieures	7-8
7.2.8.1	Application et portée de la réglementation	7-9
7.2.8.2	Nécessité d'un permis, mesures temporaires et déclaration de conformité	7-10
7.2.8.3	Terminologie particulière	7-10
7.2.8.4	Normes de localisation	7-11
7.2.8.5	Obligation d'être entourée d'une enceinte.....	7-11
7.2.8.6	Porte de l'enceinte	7-12
7.2.8.7	Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte.....	7-12
7.2.8.8	Norme particulière applicable à une piscine creusée ou semi-creusée	7-13
7.2.8.9	Appareils autour de la piscine	7-13
7.2.8.10	Glissoire et tremplin	7-13
7.2.9	Normes relatives à un spa ou à un bain tourbillon extérieur	7-14
7.2.10	Normes particulières relatives à un foyer extérieur	7-14
7.2.11	Normes relatives aux antennes paraboliques	7-15
7.2.11.1	Antenne parabolique érigée au sol	7-15
7.2.11.2	Antenne parabolique érigée sur un bâtiment.....	7-15
7.2.12	Normes relatives aux antennes de radio et de télévision	7-16
7.2.13	Normes relatives aux éoliennes domestiques.....	7-16
7.2.14	Normes relatives aux panneaux solaires	7-17
7.3	Usages complémentaires à l'habitation	7-18
7.3.1	Usages complémentaires de services	7-18
7.3.1.1	Types d'usages autorisés	7-18
7.3.1.2	Conditions d'exercice	7-19
7.3.2	Autres usages complémentaires à l'habitation.....	7-20
7.3.2.1	Entreprise artisanale	7-20
7.3.2.2	Location de chambres.....	7-21
7.3.2.3	Logement supplémentaire à usage familial	7-22
7.3.2.4	Autre logement supplémentaire	7-23
7.3.2.5	Gîtes touristiques	7-23
7.4	Usages complémentaires à l'habitation reliés à l'agriculture	7-24
7.5	Usages complémentaires aux usages autres que l'habitation	7-25
7.5.1	Généralités.....	7-25
7.5.2	Normes d'implantation générales	7-26
7.5.3	Normes particulières relatives aux abris forestiers.....	7-26
7.5.4	Normes particulières relativement à l'aménagement d'un bar-terrasse ou café-terrasse	7-27
7.5.5	Normes particulières relatives aux cabanes à sucre privées	7-28
7.5.6	Normes particulières relatives aux conteneurs	7-29

CHAPITRE 8: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

8.1	Dispositions générales	8-1
-----	------------------------------	-----

8.2	Dispositions particulières	8-2
8.2.1	Abris d'hiver et clôtures à neige	8-2
8.2.2	Bâtiments et roulottes de chantier	8-3
8.2.3	Bâtiments et roulottes destinés à la vente ou la location immobilière	8-3
8.2.4	Constructions temporaires suite à un sinistre	8-4
8.2.5	Kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles	8-4
8.2.6	Exposition ou vente de produits horticoles ou artisanaux	8-5
8.2.7	Vente d'arbres de Noël	8-6
8.2.8	Carnavals, festivals et autres événements comparables	8-6
8.2.9	Constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions	8-6
8.2.10	Ventes de biens d'utilité domestique (ventes de garage)	8-6
8.2.11	Étalages extérieurs pour les marchés aux puces	8-7
8.2.12	Serres de jardin	8-8
8.2.13	Vente d'un véhicule	8-8
8.3	Autres usages temporaires	8-9

CHAPITRE 9: NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

9.1	Aménagement des aires libres	9-1
9.2	Triangle de visibilité	9-1
9.3	Normes relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres	9-1
9.3.1	Restrictions à la plantation	9-1
9.3.2	Entretien des arbres	9-2
9.3.3	Restrictions à l'abattage d'arbres	9-2
9.3.3.1	Coupe des arbres sur propriété publique	9-2
9.4	Normes relatives aux clôtures, aux murs et aux haies	9-2
9.4.1	Normes relatives aux clôtures	9-3
9.4.1.1	Matériaux autorisés ou prohibés	9-3
9.4.1.2	Hauteur maximale	9-3
9.4.1.3	Installation et entretien	9-4
9.4.1.4	Restrictions applicables aux clôtures à neige	9-4
9.4.2	Normes relatives aux haies	9-4
9.4.2.1	Localisation et distance minimale	9-5
9.4.2.2	Hauteur maximale	9-5
9.4.2.3	Entretien	9-5
9.4.2.4	Droit acquis	9-5
9.5	Murs de soutènement et talus	9-6
9.5.1	Localisation	9-6
9.5.2	Hauteur maximale	9-6
9.5.3	Matériaux autorisés ou prohibés	9-7
9.5.4	Conception et entretien	9-7
9.6	Normes applicables aux travaux de remblai ou déblai	9-7
9.7	Normes d'entreposage extérieur ou de remisage	9-8

9.7.1	Dispositions générales	9-8
9.7.2	Normes relatives à certains types d'entreposage (ou de remisage)	9-8
9.7.2.1	Remisage extérieur de bois de chauffage	9-8
9.7.2.2	Remisage extérieur de véhicules de loisir	9-9
9.7.2.3	Entreposage extérieur de dépôts en vrac	9-9
9.7.2.4	Entreposage extérieur de véhicules automobiles à des fins de vente et de réparation	9-10
9.7.2.5	Entreposage extérieur de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses	9-10
9.7.3	Dispositions particulières applicables aux différentes zones.....	9-10
9.8	Normes relatives aux espaces tampons.....	9-11
9.8.1	Aménagement des espaces tampons	9-11

CHAPITRE 10: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET AUX EMPIÈTEMENTS PERMIS

10.1	Constructions et usages autorisés dans les cours.....	10-1
10.1.1	Cour avant	10-1
10.1.2	Cours latérales.....	10-2
10.1.3	Cour arrière	10-3
10.1.4	Cas d'exception en zones agricoles et agroforestières	10-4
10.2	Empiètements permis dans les marges de recul et les cours.....	10-4
10.2.1	Empiètements permis dans la marge de recul avant et la cour avant	10-4
10.2.2	Empiètements permis dans les cours latérales et arrière	10-5
10.2.3	Modification d'une partie saillante du bâtiment principal.....	10-6

CHAPITRE 11: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

11.1	Normes relatives au stationnement	11-1
11.1.1	Dispositions générales.....	11-1
11.1.2	Nombre minimal de cases requises	11-1
11.1.3	Dimension des aires de stationnement	11-4
11.1.4	Localisation des aires de stationnement	11-5
11.1.4.1	Règle générale	11-5
11.1.4.2	Localisation pour les usages résidentiels	11-5
11.1.4.3	Localisation pour les usages commerciaux.....	11-6
11.1.4.4	Stationnement commun.....	11-7
11.1.5	Aménagement des aires de stationnement.....	11-7
11.1.6	Stationnement de véhicules ou de machinerie d'utilité commerciale ou industrielle dans une zone résidentielle	11-8

11.2	Accès des véhicules au terrain à partir de la voie publique	11-9
11.2.1	Localisation des allées d'accès	11-9
11.2.2	Nombre d'accès	11-9
11.2.3	Largeur des allées d'accès	11-10
11.2.4	Normes particulières applicables en bordure du réseau routier supérieur	11-10
11.2.4.1	Normes d'espacement des accès	11-10
11.2.4.2	Largeur des allées d'accès	11-11
11.2.4.3	Autres exigences particulières	11-11
11.2.5	Autres normes particulières	11-12
11.3	Aires de chargement et de déchargement des véhicules	11-12
11.3.1	Dispositions générales	11-12
11.3.2	Localisation des aires de chargement et de déchargement	11-12
11.3.3	Tablier de manœuvre	11-13
11.3.4	Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis	11-13
11.3.5	Tenue des aires de chargement et de déchargement	11-13

CHAPITRE 12: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1	Dispositions générales	12-1
12.1.1	Portée de la réglementation	12-1
12.1.2	Terminologie particulière	12-5
12.1.3	Types d'enseignes ou modes d'affichage prohibés	12-6
12.1.4	Normes d'installation, d'entretien et de démantèlement	12-7
12.1.5	Normes relatives aux enseignes lumineuses	12-7
12.1.6	Modification à une enseigne dérogatoire	12-8
12.2	Normes générales relatives à la mise en place des enseignes	12-8
12.2.1	Mode de fixation ou d'implantation des enseignes	12-8
12.2.2	Localisation des enseignes	12-8
12.2.3	Hauteur maximale des enseignes	12-9
12.2.4	Mode de calcul pour déterminer l'aire d'une enseigne	12-9
12.3	Dispositions particulières relatives aux différentes zones	12-10
12.3.1	Dispositions particulières aux zones résidentielles	12-10
12.3.2	Dispositions particulières aux zones mixtes, publiques, commerciales et industrielles	12-10
12.3.3	Dispositions particulières relatives aux autres zones	12-12
12.4	Dispositions particulières relatives à certains types d'enseignes	12-12
12.4.1	Dispositions particulières relatives aux enseignes publicitaires (ou panneaux-réclames)	12-12
12.4.2	Dispositions particulières relatives aux enseignes portatives et aux enseignes mobiles	12-13

CHAPITRE 13: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

13.1	Dispositions générales	13-1
13.1.1	Champs d'application.....	13-1
13.1.2	Lacs et cours d'eau assujettis	13-1
13.1.3	Terminologie particulière.....	13-2
13.2	Mesures relatives aux rives	13-6
13.2.1	Largeur de la rive.....	13-6
13.2.2	Mesures de protection applicables.....	13-7
13.3	Mesures relatives au littoral	13-10
13.4	Dispositions diverses.....	13-11
13.4.1	Les travaux relatifs à la stabilisation des rives	13-11
13.4.2	L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive	13-12
13.4.3	Les travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation	13-14
13.4.4	Les quais et abris d'embarcation	13-15
13.5	Droits acquis en milieu riverain.....	13-16
13.5.1	Agrandissement d'une construction existante.....	13-16
13.5.2	Entretien et utilisation des terrains déjà aménagés.....	13-16
13.5.3	Mur de soutènement	13-17
13.5.4	Autres règles de droits acquis	13-17

CHAPITRE 14: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

14.1	Dispositions générales.....	14-1
14.1.1	Champ d'application.....	14-1
14.1.2	Terminologie particulière	14-1
14.2	Règles applicables aux interventions forestières	14-4
14.2.1	Le déboisement en général	14-4
14.2.2	Les interventions forestières le long des propriétés voisines	14-4
14.2.3	Les interventions forestières en bordure des chemins publics	14-5
14.2.4	Les interventions forestières dans les érablières	14-5
14.3	Mesures d'exception	14-6
14.3.1	Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier.....	14-6
14.3.2	Autres exceptions.....	14-7

CHAPITRE 15: NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN MILIEU AGRICOLE

15.1	Dispositions générales.....	15-1
------	-----------------------------	------

15.1.1	Objet de la réglementation	15-1
15.1.2	Aire d'application	15-1
15.1.3	Définitions	15-1
15.2	Dispositions applicables aux installations d'élevage	15-3
15.2.1	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	15-3
15.2.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	15-4
15.2.3	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	15-5
15.3	Modalités d'application des distances séparatrices	15-6
15.4	Autres dispositions particulières applicables.....	15-7
15.4.1	Marges de recul applicables aux installations d'élevage.....	15-7
15.4.2	Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains types d'élevage	15-7
15.4.2.1	Obligation d'un plan d'aménagement	15-8
15.4.2.2	Localisation et composition	15-8
15.4.2.3	Préparation et plantation	15-9
15.4.2.4	Entretien.....	15-9
15.4.2.5	Délai de réalisation et suivi	15-9
15.4.2.6	Mesures d'exception	15-10
15.4.3	Interdiction d'implanter un établissement à forte charge d'odeur à l'intérieur du corridor riverain de la rivière Sainte-Anne.....	15-10
15.4.4	Modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide	15-10
15.4.4.1	Distances séparatrices applicables à l'égard du périmètre d'urbanisation	15-10
15.4.4.2	Superficie maximale de plancher applicable	15-11
15.5	Droits acquis applicables aux installations d'élevage.....	15-11
15.5.1	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage	15-11
15.5.1.1	Dispositions générales.....	15-11
15.5.1.2	Dispositions particulières	15-12
15.5.1.3	Distances séparatrices à l'égard des maisons d'habitation construites en vertu de l'article 59 de la LPTAA.....	15-13
15.5.2	Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage	15-13
15.5.3	Reconstruction en cas de sinistre.....	15-15
15.5.4	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage	15-15
15.5.5	Droits acquis applicables aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide	15-16
15.6	Paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices.....	15-17
15.6.1	Le nombre d'unités animales (paramètre A)	15-17
15.6.2	Distance de base (paramètre B).....	15-18
15.6.3	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C).....	15-24

15.6.4	Type de fumier (paramètre D)	15-24
15.6.5	Type de projet (paramètre E).....	15-25
15.6.6	Facteur d'atténuation (paramètre F)	15-26
15.6.7	Facteur d'usage (paramètre G)	15-27

CHAPITRE 16: NORMES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET À LA PROTECTION DES TALUS

16.1	Dispositions générales.....	16-1
16.1.1	Terminologie particulière	16-1
16.2	Normes relatives aux zones à risque de mouvement de terrain	16-4
16.2.1	Champ d'application	16-4
16.2.2	Classification des normes et modalités d'application	16-4
16.2.2.1	Les normes de la classe I	16-4
16.2.2.2	Les normes de la classe II	16-4
16.2.2.3	Les normes de la classe III	16-5
16.2.3	Normes applicables aux zones à risque de mouvement de terrain	16-5
16.2.4	Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique.....	16-5
16.3	Normes relatives à la protection des talus	16-13
16.3.1	Champ d'application.....	16-13
16.3.2	Mesures de protection applicables aux talus et à proximité des talus	16-13
16.3.3	Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique.....	16-13
16.4	Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans une zone à risque de mouvement de terrain ainsi que dans un talus ou à proximité d'un talus	16-16
16.4.1	Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser.....	16-16
16.4.2	Vérification par l'inspecteur en bâtiment et avis de recevabilité	16-16
16.4.3	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	16-17
16.4.4	Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	16-17
16.4.5	Avis du comité consultatif d'urbanisme.....	16-17
16.4.6	Examen de la demande par le conseil et décision	16-17
16.4.7	Délivrance du permis ou du certificat.....	16-18

CHAPITRE 17: NORMES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES OU À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

17.1	Normes de réciprocité applicables à proximité de certains usages contraignants	17-1
17.1.1	Objet de la réglementation	17-1
17.1.2	Terminologie particulière.....	17-1

17.1.3	Normes applicables à proximité d'un site d'extraction	17-3
17.2	Normes d'implantation applicables à certains usages contraignants	17-4
17.2.1	Dispositions particulières applicables aux chenils.....	17-4
17.2.1.1	Normes relatives à l'implantation d'un chenil.....	17-4
17.2.1.2	Normes applicables à proximité d'un chenil	17-4
17.2.2	Dispositions applicables aux tours de télécommunication et aux éoliennes commerciales	17-4
17.2.3	Dispositions applicables aux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses	17-5
17.3	Dispositions relatives aux postes d'essence	17-6
17.3.1	Dimension minimale du bâtiment.....	17-6
17.3.2	Usage prohibé.....	17-6
17.3.3	Normes d'implantation générales	17-7
17.3.4	Normes d'implantation particulières.....	17-7
17.3.4.1	Marquise	17-7
17.3.4.2	Unité de distribution	17-7
17.3.4.3	Aménagement de la cour avant	17-7
17.3.4.4	Ravitaillement au-dessus de la voie publique.....	17-8
17.3.4.5	Entrée distincte pour un dépanneur ou un restaurant	17-8
17.3.4.6	Hygiène	17-8
17.4	Normes de protection applicables à la protection de la ressource aquifère alimentant un puits d'eau potable municipal.....	17-8

CHAPITRE 18: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU À CERTAINS USAGES

18.1	Dispositions relatives aux maisons mobiles ou aux résidences unimodulaires	18-1
18.1.1	Dispositions générales.....	18-1
18.1.2	Dispositions particulières	18-1
18.1.2.1	Orientation	18-1
18.1.2.2	Fondations	18-1
18.1.2.3	Ceinture de vide technique (jupe).....	18-2
18.1.2.4	Hauteur par rapport au niveau du sol	18-2
18.1.2.5	Dispositifs de transport	18-2
18.1.2.6	Annexe.....	18-2
18.1.2.7	Bâtiments complémentaires	18-3
18.2	Dispositions relatives aux roulottes ou aux véhicules récréatifs	18-3
18.3	Dispositions relatives aux terrains de camping	18-3
18.3.1	Dispositions générales.....	18-3
18.3.2	Normes générales d'aménagement	18-4
18.3.2.1	Implantation des bâtiments d'accueil et de service	18-4
18.3.2.2	Types d'usages autorisés	18-4
18.3.2.3	Aménagement selon le type de séjour	18-5
18.3.2.4	Aménagement d'une zone tampon.....	18-5

18.3.2.5	Voies de circulation.....	18-5
18.3.3	Normes particulières applicables aux emplacements de camping.....	18-5
18.3.3.1	Usages autorisés sur les emplacements de camping	18-5
18.3.3.2	Stationnement.....	18-5
18.3.3.3	Modifications des véhicules récréatifs	18-6
18.3.3.4	Constructions accessoires autorisées	18-6

CHAPITRE 19: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

19.1	Normes particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole	19-1
19.1.1	Objet de la réglementation	19-1
19.1.2	Terminologie particulière.....	19-1
19.1.3	Usages résidentiels autorisés dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af)	19-2
19.1.4	Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA à l'intérieur des zones agroforestières (Af)	19-4
19.1.4.1	Types d'usages résidentiels autorisés.....	19-4
19.1.4.2	Distances séparatrices relatives aux odeurs	19-4
19.1.4.3	Superficie minimale de terrain requise	19-6
19.1.4.4	Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles	19-6
19.1.4.5	Marges de recul particulières	19-7
19.1.5	Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone résidentielle de faible densité en milieu agricole Ra/a-1	19-8
19.1.5.1	Types d'usages résidentiels autorisés.....	19-8
19.1.5.2	Distances séparatrices relatives aux odeurs	19-8
19.2	Conditions particulières relatives à l'implantation de certains commerces à l'intérieur des zones agricoles et agroforestières	19-8

CHAPITRE 20: CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

20.1	Généralités	20-1
20.2	Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire	20-1
20.3	Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire	20-1
20.3.1	Remplacement d'un usage dérogatoire	20-1
20.3.2	Remplacement d'une construction dérogatoire.....	20-2
20.4	Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire.....	20-2
20.5	Agrandissement d'un usage ou construction dérogatoire	20-3
20.5.1	Agrandissement d'un usage dérogatoire	20-3
20.5.2	Agrandissement d'une construction dérogatoire	20-3

20.6	Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	20-4
20.7	Déplacement d'une construction dérogatoire	20-4
20.8	Bâtiment complémentaire à un usage ou une construction dérogatoire .	20-5
20.9	Construction sur un lot dérogatoire	20-5
20.10	Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli	20-5
20.11	Modifications à une construction dérogatoire.....	20-6
	20.11.1 Matériaux de recouvrement extérieur	20-6
	20.11.2 Modification des parties saillantes d'un bâtiment principal.....	20-6
20.12	Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires	20-6
20.13	Indice d'occupation du sol pour terrains dérogatoires.....	20-7
20.14	Dispositions particulières applicables aux zones agricoles ou agroforestières	20-7
20.15	Droits acquis en milieu riverain	20-8
20.16	Construction dérogatoire située à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain, dans un talus ou à proximité d'un talus	20-8

CHAPITRE 21: DISPOSITIONS FINALES

21.1	Procédures, recours et sanctions.....	21-1
21.2	Entrée en vigueur et mode d'amendement	21-1

LISTE DES ANNEXES

Annexe I Grille des spécifications

Annexe I-A	Feuillets des usages
Annexe I-B	Feuillets des normes

Annexe II Plan de zonage

CHAPITRE 1**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Gilbert ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à exercer un contrôle quant aux usages et aux constructions pouvant être réalisés sur le territoire de la municipalité de Saint-Gilbert en tenant compte de la vocation attribuée à chacune des parties du territoire et des objectifs d'aménagement énoncés au plan d'urbanisme. Il consiste principalement à :

- 1° Diviser le territoire de la municipalité en zones et à spécifier les usages autorisés dans chacune de ces zones;
- 2° Prévoir des normes d'implantation afin que les constructions et les travaux à réaliser respectent certains objectifs d'intégration au milieu et les particularités de chacune des zones;
- 3° Régir l'apparence et l'architecture extérieure des constructions;
- 4° Prévoir des normes relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terrains, à l'affichage et au stationnement;
- 5° Édicter des règles destinées à protéger l'environnement, à éviter les conflits de voisinage et à réduire les risques pour la sécurité des biens et des personnes;
- 6° Prescrire des règles particulières relativement à certains usages ou à certaines constructions;
- 7° Reconnaître des droits acquis et déterminer les modalités

applicables aux usages et constructions déjà érigés et ne respectant pas les nouvelles règles prescrites.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et du plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Gilbert, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Gilbert et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gilbert.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

1.7 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales s'appliquant à une ou plusieurs zones et les dispositions particulières à chacune des zones ou à certaines constructions ou à certains usages, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.8 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.9 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement de zonage numéro 93 ainsi que ses amendements respectifs.

1.10 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

1.11 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiment ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.12 NOTES EXPLICATIVES OU INFORMATIVES

Le présent règlement intègre parfois certaines notes explicatives ou informatives en lien avec certaines dispositions réglementaires. Ces notes apparaissent en caractère italique à l'intérieur d'un encadré et ont pour but de fournir, à titre de référence uniquement, certaines informations utiles ou complémentaires au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. En aucun cas, la Municipalité n'engage sa responsabilité à l'égard de l'application de tels éléments d'information.

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2**2.5 SECTION****2.5.1 Sous-section****2.5.1.1 Article**

Alinéa
.

1° Paragraphe**a) Sous-paragraphe****2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les

titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX, CROQUIS

Les tableaux, croquis et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Abri à bois :

Petit bâtiment implanté en complément à une habitation, destiné à abriter et à

remiser le bois de chauffage, et comportant au moins un mur ouvert.

Abri d'auto :

Construction couverte utilisée pour le rangement et le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué.

Abri d'hiver pour automobile :

Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant la période prévue au présent règlement et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri forestier :

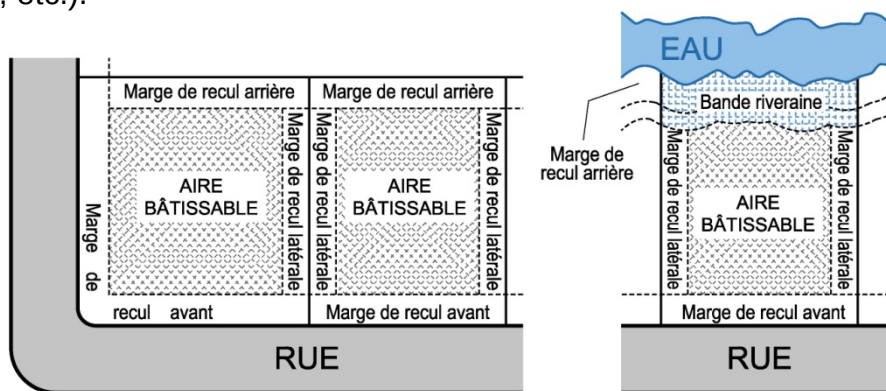
Petit bâtiment implanté de façon rudimentaire en milieu forestier et destiné à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aire bâtissable :

Partie de la surface d'un terrain qui s'avère disponible pour l'implantation d'un bâtiment principal (ou complémentaire dans certains cas). Elle correspond à l'espace résiduel d'un terrain une fois que l'on y a soustrait les marges de recul à respecter et autres prescriptions réglementaires semblables applicables (bande riveraine, etc.).



Croquis 2.1 Aire bâtissable et marges de recul d'un terrain pour diverses situations

Aire de chargement et de déchargement :

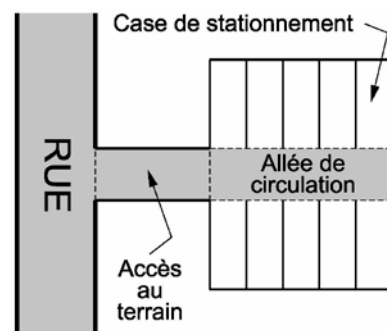
Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement des marchandises.

Aire de stationnement :

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

Allée d'accès (ou accès au terrain):

Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement à laquelle elle donne accès (voir croquis 2.2).



Croquis 2.2 Parties d'une aire de stationnement

Allée de circulation :

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir croquis 2.2).

Annexe :

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Antenne parabolique :

Antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical, servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Auvent :

Petit toit en saillie pour protéger les personnes et les choses des intempéries et du soleil.

Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Baie de service :

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon :

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment qui communique avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et accessible uniquement de l'intérieur (sans issue au sol).

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment agricole :

Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou à l'alimentation des animaux, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel agricole, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, une serre, une remise à bois, une cabane à sucre, etc. Un abri forestier est, pour les fins du présent règlement, considéré comme un bâtiment agricole.

Bâtiment complémentaire :

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment complémentaire attenant :

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal (abri d'auto, garage privé attenant, etc.) et qui ne possède aucune pièce habitable au-dessus. Un garage privé intégré à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment complémentaire attenant.

Bâtiment complémentaire intégré :

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal (abri d'auto, garage privé, etc.) et possédant une ou des pièces habitables au-dessus.

Bâtiment complémentaire isolé :

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment contigu, isolé ou jumelé :

Bâtiment contigu (ou en rangée) : bâtiment réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments situés aux extrémités. Chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct ou fait l'objet d'une déclaration de copropriété divise conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Bâtiment isolé : bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés, sans aucun mur mitoyen et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé : bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen, où chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct ou fait l'objet d'une déclaration de copropriété divise conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Cabane à sucre :

Bâtiment implanté sur les lieux de production d'une exploitation acéricole et servant principalement à la transformation de la sève d'érables en produits destinés à la consommation.

Cabanon :

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules

automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Carrière :

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciale ou industrielle, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Case de stationnement :

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement (voir croquis 2).

Cave :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Chenil :

Établissement ou tout endroit aménagé (bâtiment ou enclos) destiné à la garde de cinq (5) chiens adultes et plus, mâles ou femelles âgés de plus de trois (3) mois, à l'élevage ou au dressage de chiens.

Clôture à neige :

Clôture installée temporairement lors de la période hivernale et conçue pour protéger les végétaux (haies, arbres, arbustes, etc.) des dommages pouvant être causés par l'accumulation de la neige ou de la glace ou encore pour servir de brise-vent le long d'une voie de circulation pour y réduire l'accumulation de neige. Une telle clôture est généralement composée de matériel plastique flexible ou de lattes de bois reliées ensemble par de la broche.

Comité consultatif d'urbanisme:

Comité constitué par le conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert afin de formuler des recommandations en matière de réglementation d'urbanisme.

Conseil :

Désigne le conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, etc.

Construction complémentaire :

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire attenante :

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal et qui ne possède aucune pièce habitable au-dessus.

Construction complémentaire intégrée :

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables au-dessus.

Construction complémentaire isolée :

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction hors toit :

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction dudit bâtiment (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc.).

Construction temporaire :

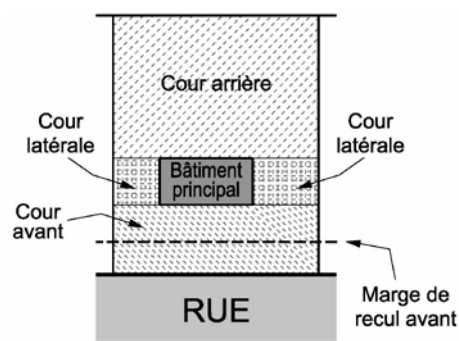
Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Conteneur :

Caisson métallique en forme de parallépipède conçu pour le transport de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Cour:

Superficie de terrain généralement comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face.

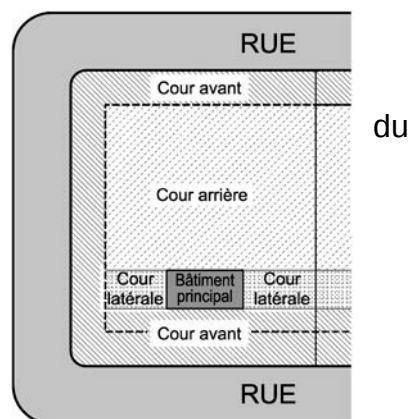


Croquis 2.3 Localisation des cours avant, latérales et arrière pour un terrain régulier

Cour arrière:

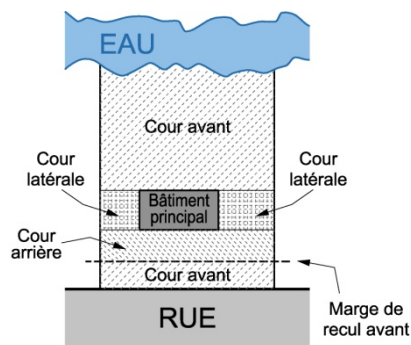
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière bâtiment principal. Pour répondre à certaines situations particulières, la cour arrière correspond également à ce qui suit:

- 1^o Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière s'arrête à la marge de recul avant prescrite pour la zone (voir croquis 2.4);



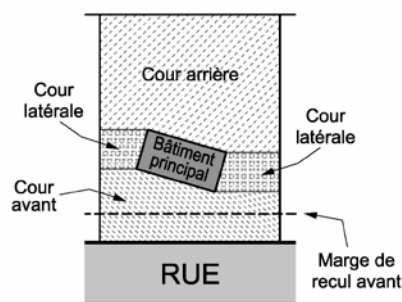
Croquis 2.4 Localisation des cours avant, latérales et arrière pour un terrain répondant à certaines situations particulières

- 2^o Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que la façade principale du bâtiment principal donne sur un lac ou un cours d'eau, la cour arrière correspond à l'espace situé entre le mur du bâtiment donnant sur la rue et la marge de recul avant prescrite pour la zone (voir croquis 2.5);



Croquis 2.5 Localisation des cours pour un bâtiment dont la façade principale donne sur un lac ou un cours d'eau

- 3^o Dans le cas où le bâtiment est implanté en diagonale avec la rue, la cour arrière est déterminée selon le croquis 2.6.



Croquis 2.6 Localisation des cours pour un bâtiment implanté en diagonale avec la rue

Cour avant:

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et le mur avant d'un bâtiment principal. Pour répondre à certaines situations particulières, la cour avant correspond également à ce qui suit:

- 1^o Sur un terrain d'angle, la partie de terrain, autre que celle où donne la façade principale du bâtiment, située entre la ligne de rue et la marge prescrite pour la zone fait partie de la cour avant (voir croquis 2.4);
- 2^o Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que la façade principale du bâtiment principal donne sur un lac ou un cours d'eau, la cour avant correspond à l'espace situé entre le bâtiment et la ligne des hautes eaux. L'espace situé entre la ligne de rue et la marge de recul avant prescrite pour la zone fait également partie de la cour avant (voir croquis 2.5);

- 3^o Dans le cas où le bâtiment principal est implanté en diagonale avec la rue, la cour avant est déterminée selon le croquis 2.6.

Cour latérale:

Espace compris entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière. Pour répondre à certaines situations particulières, la cour latérale correspond également à ce qui suit:

- 1^o Sur un terrain d'angle (du côté de la rue), la cour latérale est l'espace compris entre le mur du bâtiment principal et la marge de recul avant prescrite pour la zone; si cette distance est nulle, il n'y a pas de cour latérale du côté de la rue (voir croquis 2.4);
- 2^o Dans le cas où le bâtiment principal est implanté en diagonale avec la rue, la cour latérale est déterminée selon le croquis 2.6.

Cours d'eau :

Voir définition de la sous-section 13.1.3.

Demi-étage (ou attique):

Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée et composée de pièces habitables aménagées à même les combles de la toiture. Le demi-étage inclut notamment les pièces habitables aménagées à l'intérieur des bâtiments à toit mansardé. Pour être considérées comme demi-étage, les pièces habitables doivent avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres dans la partie la plus élevée et de 1,4 mètre dans la partie la moins élevée. Au sens du présent règlement, le demi-étage ne doit pas être considéré comme un étage.

Dépanneur :

Petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courante tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint et autres produits connexes.

Domicile principal :

Lieu où réside une personne de façon habituelle, conformément aux articles 75

et suivants du Code civil du Québec.

Emprise :

Espace faisant l'objet d'une servitude ou espace de propriété publique ou privée et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne (commerciale, directionnelle, lumineuse, publicitaire, temporaire):

Voir les définitions de la sous-section 12.1.2.

Entreposage extérieur :

Activité qui consiste à entreposer à des fins de vente, de démonstration ou de dépôts industriels ou commerciaux, un produit ou des marchandises diverses dans un endroit à ciel ouvert ou non fermé.

Entreprise artisanale :

Entreprise de petite envergure opérant à domicile et n'étant pas susceptible d'occasionner des inconvénients particuliers pour le voisinage et pouvant comprendre des activités de vente, de services, de réparation et/ou de fabrication de produits divers de type artisanal.

Éolienne :

Construction composée d'un système mécanique permettant de capter l'énergie du vent et de transformer cette énergie en électricité. Une éolienne est dite domestique lorsqu'elle est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée. Une éolienne est dite commerciale lorsque l'électricité produite est vendue ou est destinée à alimenter des activités situées sur d'autres terrains.

Espace tampon :

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Établissement :

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit. Les caves et demi-étages ne sont pas considérés comme un étage.

Exploitation agricole :

Une exploitation agricole enregistrée conformément aux exigences de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et des règlements édictés sous son empire et identifiée comme tel au rôle d'évaluation de la Municipalité.

Façade :

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une rue ou à une voie d'accès où l'on retrouve généralement l'entrée principale, le numéro civique et une composition architecturale plus développée que sur les autres murs du bâtiment; tout décroché dans la façade en fait partie intégrante.

Fondations :

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Foyer extérieur :

Construction faite de matériaux incombustibles, avec un espace d'aire adéquat à sa base et une cheminée.

Galerie :

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, régnant habituellement sur toute ou presque toute la longueur de la façade, desservant une porte et ayant une issue au sol.

Garage privé :

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal. Un garage privé peut être attenant ou intégré au bâtiment principal ou isolé de celui-ci.

Gîte touristique :

Établissement d'hébergement touristique se déroulant en complément à une habitation et comprenant cinq (5) chambres ou moins, non pourvue de bar ou de salle à manger, aménagée pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner. Les gîtes du passant et gîtes à la ferme sont considérés comme des gîtes touristiques.

Gloriette (gazebo) :

Construction complémentaire à un usage résidentiel de type pavillon de jardin, couramment nommée gazebo, munie d'un toit et qui sert de lieu de détente pour se mettre à l'abri du soleil, des intempéries et des moustiques.

Habitation :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Haie :

Alignement continu d'arbustes ou de plantes ayant pris racines, dont les branchages peuvent être taillés et servant à limiter ou à protéger un espace. Il peut également s'agir d'une rangée d'arbres dont les branches sont entrelacées et formant un écran visuel.

Hauteur d'un bâtiment (en étage ou en mètres) :

Voir le mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2.

Indice d'occupation du sol :

Norme de densité indiquant la proportion maximale d'un terrain pouvant être occupé par le bâtiment principal.

Inspecteur en bâtiment (ou fonctionnaire désigné) :

Officier désigné par la Municipalité de Saint-Gilbert pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Kiosque :

Pavillon de jardin ouvert de tous côtés, formé d'un toit porté par de légers supports, souvent entouré d'une balustrade, ou agrémenté d'éléments décoratifs et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

Lac :

Voir définition de la sous-section 13.1.3.

Lave-auto :

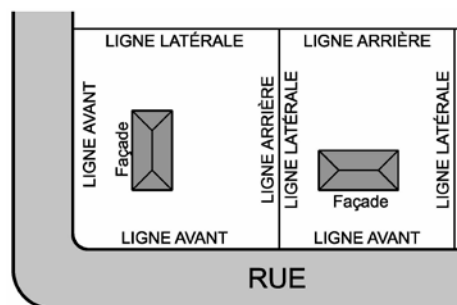
Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage des véhicules moteurs.

Ligne arrière :

Ligne séparant un terrain d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant, ligne de rue ou ligne d'emprise de rue:

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue; cette ligne peut être brisée.

*Croquis 2.7**Lignes avant, latérales et arrière d'un terrain*

Ligne d'un terrain :

Ligne déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne des hautes eaux :

Voir définition de la sous-section 13.1.3.

Ligne latérale :

Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte et perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Logement :

Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvu de commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.

Lot :

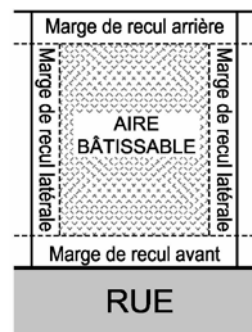
Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Maison mobile (ou résidence unimodulaire):

Voir définition de la sous-section 4.4.1.

Marge de recul :

Distance fixée par règlement calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 10 de ce règlement.



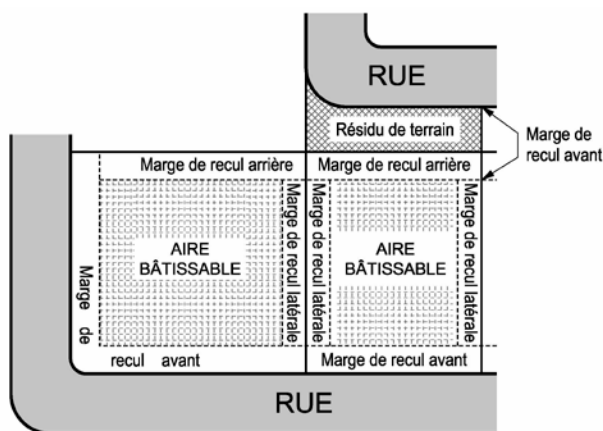
Croquis 2.8 Marges de recul pour un terrain régulier

Marge de recul arrière :

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne arrière d'un terrain (voir croquis 2.8).

Marge de recul avant :

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, cette distance minimale doit être calculée sur chacune des rues. Dans le cas d'un résidu de terrain adjacent à une rue et dont la profondeur est moindre que la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone, la marge de recul avant s'étire sur le terrain avoisinant (voir croquis 2.9).



Croquis 2.9 Marges de recul applicables dans certaines situations particulières

Marge de recul latérale :

Distance minimale fixée par règlement et calculée perpendiculairement avec la ligne latérale d'un terrain (voir croquis 2.8 et 2.9).

Marquise :

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries. Une marquise peut également abriter les unités de distribution d'essence d'une station-service ou d'un poste d'essence.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Niveau moyen du sol :

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

Ouvrage :

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Parc :

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs ou du mobilier urbain et servant à la promenade, au repas, à la récréation, au délassement, etc.

Pergola :

Construction complémentaire à un usage résidentiel dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles.

Périmètre d'urbanisation:

Territoire déterminé au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage et où la Municipalité de Saint-Gilbert peut concentrer son développement urbain.

Perron :

Plate-forme sur laquelle donne une porte d'entrée et pouvant avoir comme accès extérieur un escalier à marches peu nombreuses.

Pièce habitable :

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du règlement de construction.

Piscine :

Voir définition de l'article 7.2.8.3.

Porche :

Construction en saillie, ouverte sur trois côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Porte-à-faux :

Partie d'un bâtiment disposée hors d'aplomb ou n'étant pas appuyée sur des fondations.

Portique :

Galerie ouverte soutenue par une ou deux rangées de colonnes et/ou par un mur.

Poste d'essence :

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huile et de graisses lubrifiantes.

Produits finis :

Produits conçus pour une utilisation extérieure sans avoir à être assemblés ou transformés ni être enfouis sous terre ou camouflés d'une autre façon, tels que: véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement et non accidentés (automobile, moto, etc.), bateaux, végétaux, remises, balançoires, tables à pique-nique et autres accessoires d'aménagement paysager, etc.

Reconstruction :

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50% de la construction originale.

Règlement d'urbanisme :

Désigne l'ensemble des règlements municipaux adoptés en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), en

l'occurrence le présent règlement, le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, etc.

Rénovation :

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs.

Réparation :

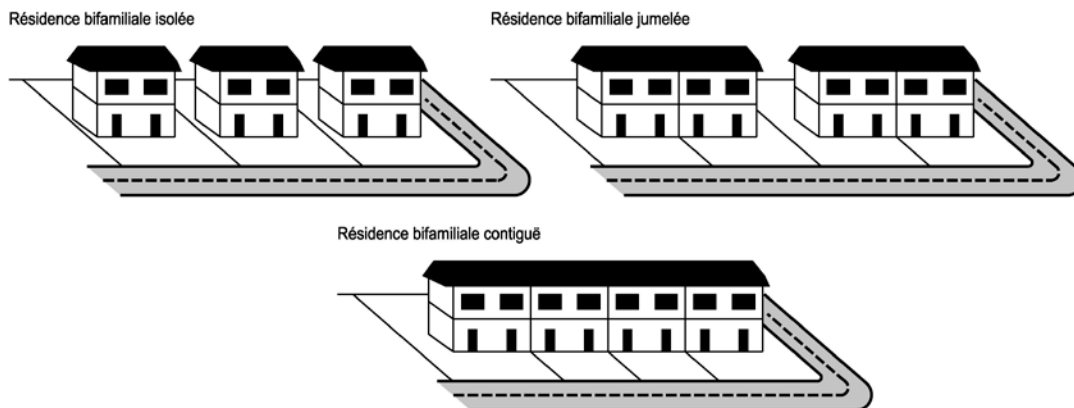
Remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Résidence :

Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et pouvant être isolé, jumelé, ou contigu à un ou plusieurs autres bâtiments. Ce terme ne comprend toutefois pas les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les habitations collectives.

Résidence bifamiliale :

Bâtiment comprenant deux (2) logements ayant des entrées distinctes et ne pouvant être considéré comme une résidence unifamiliale jumelée; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu tel que démontré au croquis 2.10.



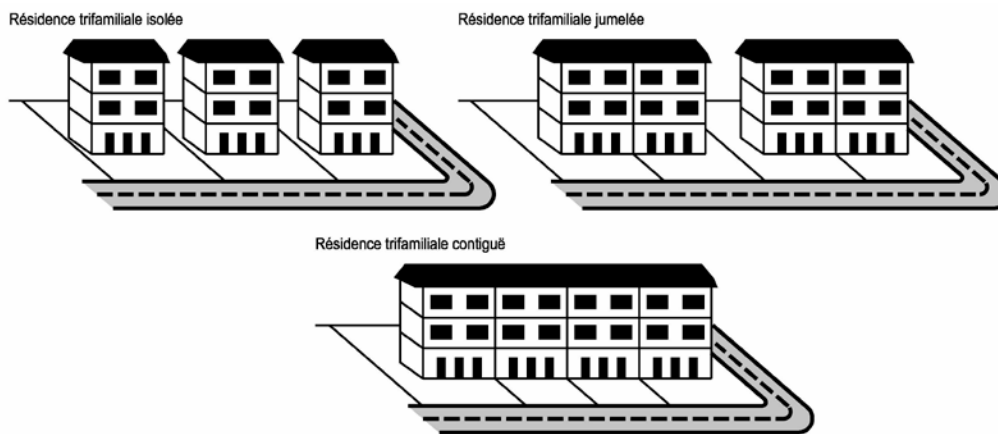
Croquis 2.10 Résidence bifamiliale isolée, jumelée et contiguë

Résidence multifamiliale :

Bâtiment de quatre (4) logements et plus répartis sur deux ou plusieurs étages.

Résidence trifamiliale :

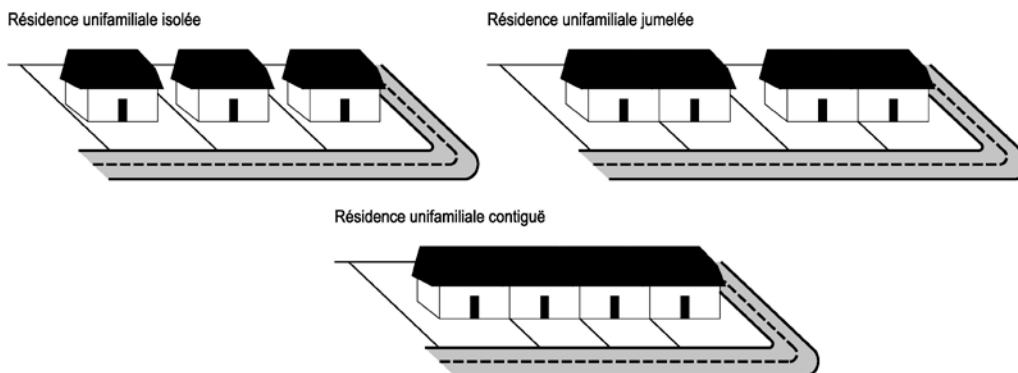
Bâtiment comprenant trois (3) logements répartis sur deux (2) ou trois (3) étages et ayant des entrées distinctes; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu.



Croquis 2.11 Résidence trifamiliale isolée, jumelée et contiguë

Résidence unifamiliale :

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger des personnes; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu. Au sens du présent règlement, un chalet (ou résidence saisonnière) est considéré comme une résidence unifamiliale.



Croquis 2.12 Résidence unifamiliale isolée, jumelée et contiguë

Résidence unimodulaire :

Voir définition de la sous-section 4.4.1.

Restauration :

L'ensemble des travaux visant à conserver un édifice, soit par réfection (remplacement des parties dégradées par des parties neuves et identiques) soit par reconstitution (construction d'une partie conformément à son état antérieur présumé ou connu) soit par suppression d'un élément non conforme à son état ancien.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, à défaut sur le sol et adjacent à l'entrée principale du bâtiment. Lorsque le sous-sol est déterré de 1,2 mètre et plus du côté de la rue, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Roulotte (ou véhicule récréatif) :

Véhicule immatriculé utilisé à des fins récréatives, fabriqué en usine et monté sur des roues, destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu, conçu pour s'auto-déplacer ou pour qu'il puisse être attaché en tout temps à un véhicule moteur. Sa longueur est inférieure à 12,5 mètres et sa largeur inférieure à 2,6 mètres.

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue privée :

Rue n'appartenant pas à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur et

permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Rue publique :

Rue appartenant à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Serre privée :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

Sous-sol :

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol.

Spa :

Grande baignoire installée généralement à l'extérieur du bâtiment principal et pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est muni d'hydro-jets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage. L'eau y est habituellement maintenue à une température constante d'environ 37° C à 38° C et en bouillonnement continu et n'est pas vidée après chaque utilisation mais plutôt filtrée et recyclée.

Station-service :

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

Superficie au sol (d'un bâtiment) :

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées (sans revêtement extérieur) mais en excluant les corniches, ressauts, balcons, etc.

Superficie de plancher :

Superficie totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception de la cave et du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Terrain :

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale toutefois, un terrain peut être décrit par tenant et aboutissant dans un acte translatif de propriété.

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135°.

Terrain transversal :

Terrain autre qu'un terrain d'angle et donnant sur deux rues.

Terrain vacant :

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage :

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire :

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage complémentaire de services :

Entreprise de petite envergure reliée au domaine des services et se déroulant à l'intérieur d'une habitation.

Usage principal :

La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé ou occupé.

Usage temporaire :

Usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps pré-établie.

Utilité publique :

Équipements et infrastructures requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

Véhicule récréatif (roulotte):

Voir définition de roulotte.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et non utilisé comme pièce habitable à l'année (constitue une annexe).

Verrière :

Espace vitré semblable à une serre attenant à un bâtiment et employé en tant qu'aire de séjour habitable à l'année; elle fait partie du bâtiment principal.

Vide sanitaire :

Le vide sanitaire est l'espace vide situé entre le sol et les planchers bas du rez-de-chaussée d'une construction, ne comportant ni cave ni sous-sol.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Zone agricole permanente (ou décrétée) :

Territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone à risque de mouvement de terrain :

Voir définition de la sous-section 16.1.1.

CHAPITRE 3**PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS****3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES**

Afin de pouvoir réglementer les usages et de prescrire des normes en tenant compte des particularités du milieu et des objectifs de planification retenus, le territoire de la municipalité de Saint-Gilbert est divisé en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage joint à l'annexe II du présent règlement. Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant font partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur de votation aux fins des articles 130 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone comporte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres d'appellation de zones indiquant la vocation dominante. Les lettres font référence aux types de zones et aux vocations dominantes suivantes:

<u>Types de zone</u>	<u>Vocations dominantes</u>
<u>Résidentielle</u>	
Ra	Résidentielle de faible densité (unifamiliale isolée)
Ra/a	Résidentielle de faible densité en milieu agricole (unifamiliale et bifamiliale isolée)
Rb	Résidentielle de moyenne densité (unifamiliale et bifamiliale)
Mod. 2026, règl. U-161-2026, a. 4	
<u>Mixte</u>	
M	Mixte (résidentielle et commerciale)
<u>Commerciale</u>	
C	Commerciale

<u>Industrielle</u> I	Industrielle
<u>Publique</u> P	Publique et institutionnelle
<u>Agricole</u> A	Agricole dynamique
Af/a	Agroforestière (avec résidence sur propriété de 5 ha et plus)
Af/b	Agroforestière (avec résidence sur propriété de 10 ha et plus)
Af/c	Agroforestière (sans résidence)
<u>Extraction</u> Ex	Extraction

Les numéros de zone sont attribués en tenant compte du type de zone et de leur emplacement sur le territoire, selon les classes de numérotation et les parties de territoire correspondantes suivantes :

3.3 **INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES**

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des chemins, des voies de chemin de fer, des emprises de lignes électriques ou de communication, des lacs et cours d'eau ainsi qu'avec les lignes de lots, les lignes de propriétés, les limites de la zone agricole permanente et les limites du territoire de la municipalité de Saint-Gilbert. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une des limites ci-dessus indiquées.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue

Industrielle

I

Industrielle

Publique

P

Publique et institutionnelle

Agricole

A

Agricole dynamique

Af/a

Agroforestière (avec résidence sur propriété de 5 ha et plus)

Af/b

Agroforestière (avec résidence sur propriété de 10 ha et plus)

Af/c

Agroforestière (sans résidence)

Extraction

Ex

Extraction

Les numéros de zone sont attribués en tenant compte du type de zone et de leur emplacement sur le territoire, selon les classes de numérotation et les parties de territoire correspondantes suivantes :

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des chemins, des voies de chemin de fer, des emprises de lignes électriques ou de communication, des lacs et cours d'eau ainsi qu'avec les lignes de lots, les lignes de propriétés, les limites de la zone agricole permanente et les limites du territoire de la municipalité de Saint-Gilbert. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une des limites ci-dessus indiquée.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue

donnée et d'une classe d'usages signifie que les usages compris dans cette classe sont prohibés dans la zone, sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement permis.

3.5.2.2 Usages spécifiquement permis ou exclus

Un usage spécifiquement permis dans une zone indique que même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, l'usage particulier dont il est fait mention est permis.

Un usage spécifiquement exclu dans une zone signifie que l'usage particulier dont il est fait mention est interdit, même si la classe à laquelle il appartient est permise dans cette zone.

3.5.2.3 Amendement

Lorsqu'un amendement est apporté au règlement de zonage et que celui-ci concerne les usages autorisés à l'intérieur d'une zone ou un changement aux limites de zones, le numéro du règlement apportant cet amendement est inscrit pour référence dans la section de la grille intitulée « Amendement ».

3.5.2.4 Notes

Lorsqu'une note apparaît à l'intérieur d'une case donnée de la grille, cette dernière réfère à la note correspondante située au bas de la grille.

3.5.3 Feuilles des normes (annexe I-B)

Les feuillets des normes de la grille des spécifications déterminent les principales normes applicables par zone. Dans certains cas, c'est la grille qui détermine les normes applicables en regard de certaines dispositions. Dans d'autres cas, la grille sert à attirer l'attention sur certaines dispositions du règlement applicables ou susceptibles de s'appliquer dans les zones.

3.5.3.1 Usages complémentaires à l'habitation

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et des items « Usages complémentaires de services », « Entreprise artisanale », «

« Logement supplémentaire à usage familial », « Autre logement supplémentaire », « Gîte touristique » et « Bâtiment agricole complémentaire », cela signifie que ce ou ces items sont permis dans la zone, aux conditions fixées par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

3.5.3.2 Normes relatives à l'implantation d'un bâtiment principal

Ce bloc de la grille détermine les principales normes d'implantation applicables au bâtiment principal. Lorsqu'une norme apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cette norme doit être appliquée dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement.

Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions pertinentes).

3.5.3.3 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux

Ce bloc de la grille fixe les normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux ou réfère aux dispositions applicables à l'intérieur du présent règlement.

Lorsqu'une norme apparaît à l'intérieur d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cette norme doit être appliquée dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

3.5.3.4 Normes d'aménagement extérieur

Ce bloc de la grille détermine les zones où certaines dispositions sont applicables ou sert à attirer l'attention sur certaines dispositions du règlement applicables dans les zones. Dans tous les cas, il faut référer à

la disposition applicable concernée.

3.5.3.5 Normes à caractère environnemental

Ce bloc de la grille sert uniquement de guide pour l'application de certaines dispositions réglementaires. Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item s'applique ou est susceptible de s'appliquer dans la zone, selon les modalités prévues au règlement (en référant aux dispositions applicables).

3.5.3.6 Normes particulières applicables en zone agricole

Ce bloc de la grille sert à attirer l'attention sur certaines dispositions particulières du règlement applicables dans les zones agricoles (A) ou agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c). Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable ou est susceptible de s'appliquer dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions pertinentes).

3.5.3.7 Autres lois ou règlements applicables

Ce bloc de la grille sert d'aide-mémoire et indique que certaines lois ou règlements particuliers s'appliquent ou sont susceptibles de s'appliquer à l'égard de certains projets d'intervention lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée. On réfère notamment à un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ainsi qu'à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3.5.3.8 Normes spéciales

Ce bloc de la grille sert à faire référence s'il y a lieu à certaines normes spécifiques s'appliquant à une zone donnée.

CHAPITRE 4

USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir section 4.4). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (feuillet A) jointe à l'annexe I du présent règlement.

4.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o Pour chaque classe d'usages permise dans une zone, seuls sont autorisés les usages répondant à la définition de cette classe d'usages;
- 2^o Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- 3^o Lorsqu'un usage n'est autorisé dans aucune zone, cela signifie qu'il est spécifiquement prohibé sur tout le territoire;
- 4^o L'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que toute construction ou usage complémentaire (isolé ou attenant) est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal (à moins de dispositions contraires) et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements municipaux;
- 5^o L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe générique le comprenant.

4.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1^o Les équipements et infrastructures linéaires d'utilité publique tels que les installations aériennes, conduits souterrains et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout en incluant les stations de pompage et de surpression, les stations électriques mais en excluant les antennes et les tours de télécommunication;
- 2^o Les parcs de voisinage et les espaces verts;
- 3^o Les infrastructures reliées aux réseaux de transport (routes, chemin de fer, piste cyclable, sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain, sentiers piétons).

4.4 CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité, et selon certains critères définis pour chacun. La classification des usages est hiérarchisée en groupes, sous-groupes et catégories d'usages, le terme « classes d'usages » étant un terme général.

<u>Classes d'usages</u>	<u>Exemple</u>
Groupe	<u>COMMERCES ET SERVICES</u>
Sous-groupe	<u>commerces intermédiaires</u>
Catégorie	<u>restaurant</u>

Dans la description de chaque groupe et sous-groupe, des exemples sont énumérés; ils le sont à titre indicatif, de sorte que le fait de ne pas être donné en exemple n'implique pas qu'un usage n'est pas classifié.

Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et les environs et la vie des quartiers environnants. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée.

Si un usage est défini dans un sous-groupe ou une catégorie en particulier, il est exclu d'un groupe ou sous-groupe général pouvant le comprendre.

4.4.1 GROUPE H : HABITATION

Pour les fins de réglementation, les différents types d'habitation susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

- 1° **Faible densité** : cette classe d'habitation ne comprend que les résidences unifamiliales isolées, en excluant les maisons mobiles ou unimodulaires.

L'aménagement d'un logement supplémentaire à usage familial est possible aux conditions fixées à l'article 7.3.2.3, sans modifier la classification de faible densité.

- 2° **Moyenne densité** : cette classe d'habitation comprend les résidences unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées.

- 3° **Haute densité** : cette classe d'habitation comprend les résidences unifamiliales en rangée, bifamiliales jumelées, bifamiliales en rangée, trifamiliales (isolées, jumelées ou en rangée) ainsi que les résidences multifamiliales.

- 4° **Maisons mobiles ou unimodulaires** : habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée en une seule partie jusqu'à un terrain aménagé à cet effet sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 11 mètres et une largeur minimale de 3,5 mètres. Toute construction de ce type dont les dimensions sont inférieures à celles-ci est considérée comme une roulotte.

- 5° **Résidence agricole** : habitation reliée à une ferme et destinée à loger un producteur agricole et sa famille. En zone agricole permanente, cette classe désigne uniquement les résidences bénéficiant des droits et privilèges prévus aux articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit :

- Résidence pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé (*art. 40, LPTAA*);
- Résidence établie sur une propriété de 100 hectares ou plus (*art. 31.1, LPTAA*);
- Résidence établie sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvu de services d'aqueduc et d'égout (*art. 105, LPTAA*).

6° Habitation collective : habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes de façon groupée et bénéficiant de services communs (cuisine commune, salle de lavage, etc.) et comprenant : maison de chambres et pension, résidence pour étudiants, résidence privée et publique pour personnes âgées autonomes, résidence pour religieux et autres usages similaires mais à l'exclusion des usages définis dans la classe « Services médicaux et sociaux ».

4.4.2 GROUPE C : COMMERCE ET SERVICES

4.4.2.1 Commerces légers

Ce sous-groupe comprend les commerces et services qui répondent aux besoins usuels de la population résidente ou de passage, qui ont une superficie de plancher inférieure à 150 mètres carrés et qui ne sont pas susceptibles d'engendrer d'inconvénients particuliers pour le voisinage. Les opérations reliées aux usages de cette classe se déroulent entièrement à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur (à moins de dispositions réglementaires l'autorisant spécifiquement).

Les catégories de commerces et services énumérées ci-après font notamment partie de ce sous-groupe :

1° Services personnels, professionnels et financiers

- a) Services personnels :** établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tels que salon de coiffure et barbier, salon de beauté, salon de

bronzage ou de massage, etc.

- b) **Bureaux et services professionnels** : établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend: cabinet de médecin, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé, optométriste, bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel; bureau d'agent d'assurance et d'affaires immobilières, bureau d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, etc.
- c) **Institutions financières** : établissement fournissant des services financiers tels que banque, caisse populaire, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers.
- d) **Services divers** : établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que: salon et services funéraires, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie, agence de voyage, école de conduite, service de placement, agence de rencontres, clinique vétérinaire pour petits animaux, services de toilettage ou de pension pour petits animaux, services de photocopie, de graphisme ou d'impression.

2^o Commerces de voisinage

- a) **Vente de produits alimentaires** : établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits alimentaires tels qu'épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiseries, produits laitiers, fromagerie, charcuterie, magasins de spiritueux, dépanneur, service de traiteur. Accessoirement, ces établissements peuvent

comprendre des aménagements en vue de permettre la consommation sur place des produits vendus.

- b) **Vente de produits de consommation courante :** établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits de consommation courante tels que: fleuriste, librairie, papeterie, bijouterie, tabagie, pharmacie, quincaillerie, vêtements, objets d'art et de décoration, instruments de musique, articles de sports.
- c) **Atelier de réparation :** établissement dont l'activité est reliée principalement à la réparation et qui ne nécessite aucun entreposage extérieur ni l'utilisation de moteurs à essence, tels que: cordonnerie, couturier, serrurier, réparation et rembourrage de meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux et d'autres objets domestiques.

4.4.2.2 Commerces intermédiaires

Ce sous-groupe comprend les commerces et services qui nécessitent d'être situés sur une grande artère de circulation pour profiter de son achalandage et parce qu'ils génèrent habituellement beaucoup de circulation automobile. Ces commerces peuvent aussi exiger une grande consommation d'espace.

Les commerces et services énumérés ci-après font notamment partie de ce sous-groupe :

- 1^o **Établissement d'hébergement :** tout établissement spécialement aménagé en vue d'offrir au public, moyennant rémunération, des unités d'hébergement sur une base quotidienne ou hebdomadaire et exploité conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2). Ces établissements peuvent comprendre à titre complémentaire un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse ou de réception. Sont inclus dans cette catégorie les établissements hôteliers (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge), les résidences de tourisme ainsi que les auberges de jeunesse. Les gîtes touristiques (« bed and

breakfast ») sont considérés, pour les fins du présent règlement, comme des usages complémentaires à l'habitation.

2° Établissement de restauration : tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, qu'il y ait ou non un permis d'alcool. Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante :

- a) Restaurant :** établissement où l'on sert principalement des repas complets que l'on peut consommer dans une salle à manger.
- b) Café et/ou bistrot :** établissement de superficie modeste où l'on sert habituellement des repas légers ainsi que des boissons diverses (café, boissons alcoolisées, etc.).
- c) Restaurant rapide (casse-croûte, cantine):** petit établissement de restauration bon marché où l'on se fait servir très rapidement des aliments que l'on peut consommer sur place ou emporter.
- d) Bar laitier :** petit commerce où l'on sert en quasi-exclusivité des produits laitiers glacés que l'on peut consommer sur place ou emporter.
- e) Traiteur :** entreprise qui prépare des plats à emporter ou des repas sur commande qu'elle livre à domicile ou dans des lieux de réception.

3° Bar, discothèque et activités diverses :

- a) Bar :** établissement où l'on vend des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place. Cette catégorie comprend les bars, cafés-bars, brasseries, tavernes, bar-salons, etc. mais ne comprend pas un service de bar complémentaire à un autre usage spécifique tel: un service de bar dans un centre sportif, un club de golf, un restaurant, un hôtel,

une base de plein air, etc.

- b) **Danse et réception** : établissement dont la principale activité est la danse (discothèque) ou encore où l'on donne des réceptions. Ces établissements peuvent également comporter un service de bar et servir des repas.
- c) **Activité à caractère érotique** : établissement qui tire ou cherche à tirer profit des spectacles à caractère érotique. Il peut s'agir de tout endroit mis à la disposition du public où il est présenté des spectacles ou des activités à caractère érotique en incluant les hôtels, bars, cabarets, cinémas ou autres lieux du même genre offrant de telles activités. L'expression « spectacle ou activité érotique » désigne un spectacle ou une activité dans lequel une personne met à nu ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, y compris les danseurs et danseuses ainsi que les serveurs et les serveuses.

4° Service automobile : établissement dont le but est d'approvisionner en carburant, de faire la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, ainsi que ses pièces et accessoires, mais à l'exclusion des cours à rebuts automobiles qui font plutôt partie de la classe « Élimination et traitement de déchets ». Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante :

- a) **Poste d'essence** : établissement dont l'activité principale est la vente au détail de carburant, d'huile et de graisses lubrifiantes.
- b) **Atelier de mécanique automobile** : établissement destiné à la réparation et à l'entretien de véhicules automobiles, à l'exclusion des activités de débosselage et de peinture.
- c) **Vente de véhicules automobiles** : établissement dont l'activité consiste en la vente au détail ou la location de véhicules neufs ou usagés.

- d) **Vente de pièces et accessoires pour automobile :** établissement dont l'activité consiste principalement en la vente au détail de pièces et d'accessoires pour les véhicules automobiles.
 - e) **Lave-auto et services connexes :** établissement dont l'activité principale consiste au lavage (intérieur et/ou extérieur) des véhicules automobiles, incluant les activités relatives au cirage et au polissage.
 - f) **Atelier de débosselage et de peinture :** établissements dont l'activité principale consiste en la réparation de carrosserie de véhicules automobiles, d'ailerons et de portes et incluant des travaux de débosselage, de sablage (ponçage) et de peinture.
 - g) **Autres services automobiles :** établissement dont l'activité principale est la prestation de services pour véhicules automobiles non classés ailleurs. Sont notamment inclus dans cette catégorie les services de traitement contre la rouille, les centres de vérification et les services de décoration et d'aménagement.
- 5° **Autres véhicules et appareils motorisés :** établissement ayant comme activité la vente, la réparation, la location et l'entreposage de petits véhicules à moteur (motoneige, motocyclette, véhicules tout terrain) et d'outils possédant un moteur au gaz ou électrique (tondeuse à gazon, souffleuse, scie à chaîne, tarière, moteur hors-bord, etc.). Ces établissements peuvent aussi vendre les pièces et accessoires reliés à de tels véhicules ou outils.
- 6° **Vente de marchandises d'occasion :** établissement dont l'activité principale est le commerce de détail de marchandises d'occasion.
- a) **Bazar et marché aux puces :** établissement où l'on vend ou achète toutes sortes d'objets d'occasion.
 - b) **Magasin d'antiquités :** établissement où l'on vend ou

achète des objets reflétant une époque ou des temps anciens et/ou possédant une valeur historique ou patrimoniale.

- 7° Autres commerces de détail et services :** établissement pouvant comprendre les commerces de vente au détail ou services personnels, professionnels et financiers et les commerces de voisinage d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 150 mètres carrés. Cette classe regroupe également les commerces de vente au détail et de services non classifiés ou non apparentés à une autre catégorie.

4.4.2.3 Commerces lourds

Ce sous-groupe comprend les établissements commerciaux ou para-industriels qui, par leurs caractéristiques, leur type d'opération ou d'entreposage extérieur, demandent de grandes superficies de terrain ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. Ces établissements génèrent habituellement une circulation de véhicules lourds pour leur approvisionnement ou la livraison de leurs marchandises. On y retrouve les catégories de commerces suivants :

- 1° Service de camionnage ou de machinerie lourde :** établissement ayant comme activité le stationnement, la vente, la location, l'entretien ou la réparation de camions et de machinerie lourde. Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante :
- a) Vente et réparation de machinerie lourde :** établissement dont les activités consistent principalement à la vente et/ou à la réparation de machinerie lourde (camions, tracteurs, excavatrices, machineries aratoires ou forestières, etc.).
 - b) Service d'entrepreneur en machinerie lourde :** entreprise offrant des services pour réaliser des travaux dans les domaines suivants : aménagement forestier, drainage agricole, excavation ou terrassement, déneigement ou entretien des chemins. Les usages pouvant être réalisés sur la propriété de l'entreprise consistent au stationnement, à

l'entreposage et à la réparation des camions et machineries appartenant à l'entreprise ainsi qu'à l'aménagement d'un bureau d'affaires.

- c) **Entreprise de transport :** établissement dont les activités consistent principalement au transport de marchandises, incluant notamment les entreprises de déménagement.

2° **Équipements et produits de la ferme :** établissement ayant comme activité principale la vente et/ou la réparation d'équipements utilisés sur une ferme par des producteurs agricoles (tracteurs, machineries aratoires, etc.). Cette classe comprend également les commerces dont les activités consistent en la vente des produits répondant aux besoins courants des agriculteurs (semences, fertilisants, moulée, etc.).

3° **Commerce d'envergure :** établissement commercial dont la vente des produits exige une grande consommation d'espace, comme par exemple la vente de maisons mobiles et préfabriquées, de roulottes, de bateaux, de piscines, de matériaux de construction, de produits de béton (fosses septiques, pavés, dalles de patio, etc.), d'équipements mécaniques (plomberie, chauffage, électricité, etc.).

4° **Entreposage et commerces de gros :** établissement dont les activités sont reliées au commerce de gros de produits divers ainsi que tout lieu destiné principalement à l'entreposage intérieur ou extérieur et incluant les entrepôts frigorifiques et les lieux d'entreposage de matériaux en vrac (sable, terre, gravier, etc.). Les activités reliées au débitage, à l'entreposage et à la vente de bois de chauffage hors du lieu de production font notamment partie de cette classe d'usages.

5° **Atelier d'entrepreneurs généraux et spécialisés :** établissement dont les activités sont reliées au domaine de la construction et engendrant généralement sur les lieux d'établissement de l'entreprise des travaux de réparation, d'entreposage et/ou de fabrication légère. Cette catégorie

comprend les ateliers d'entrepreneurs généraux et spécialisés (plomberie et chauffage, électricité, isolation, finition de l'extérieur et de l'intérieur, sablage au jet, etc.) et incluant les petits ateliers d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité. Les établissements dont les activités principales consistent en des opérations de fabrication de produits divers doivent plutôt être considérés comme faisant partie du groupe « Industrie ».

- 6° **Centre de jardinage et d'aménagement paysager :** établissement dont l'activité principale consiste en la vente au détail d'arbres, d'arbustes, de fleurs et autres plantations diverses. Cette catégorie comprend également les activités reliées à la vente au détail d'articles d'aménagement paysager et de jardin.

4.4.3 GROUPE I - INDUSTRIE

4.4.3.1 Industrie légère sans incidence

Ce sous-groupe rassemble les établissements industriels n'engendrant aucun inconvénient particulier pour le voisinage et où les opérations se déroulent entièrement à l'intérieur de bâtiments complètement fermés. Plus particulièrement, les industries faisant partie de cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° N'engendrer aucun entreposage extérieur;
- 2° N'utiliser aucun procédé ou appareil susceptible de générer hors du bâtiment, de manière soutenue ou intermittente l'émission de poussières, d'odeurs, de fumée, de gaz, de chaleur, de vibrations, d'éclats de lumière ou de bruits;
- 3° N'utiliser aucun produit toxique ou dangereux susceptible de comporter un danger d'incendie ou d'explosion;
- 4° Ne générer aucun achalandage important ou de façon régulière du trafic lourd.

À titre indicatif et de manière non limitative, cette classe comprend notamment :

- 1^o Les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification et d'assemblage de précision;
- 2^o Les serres, pâtisseries, imprimeries, industries du textile et du vêtement et toutes autres industries répondant aux conditions déjà énumérées.

4.4.3.2 Industrie légère avec incidence

Ce sous-groupe comprend les établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. Ces établissements peuvent comporter des activités de réparation, d'entretien et d'entreposage extérieur. L'impact sur la qualité de l'environnement est peu important. De plus, les industries faisant partie de cette classe ne doivent utiliser aucun procédé ou appareils susceptibles de générer hors du bâtiment de manière soutenue ou intermittente des odeurs.

À titre indicatif et de manière non limitative, les catégories d'industries énumérées ci-après font notamment partie de ce sous-groupe :

- 1^o Industrie du meuble, du bois et articles d'ameublement;
- 2^o Industrie de fabrication de produits métalliques, de produits et matériel électrique, de matériel scientifique;
- 3^o Industrie des aliments et boissons;
- 4^o Industrie du tabac;
- 5^o Industrie de fabrication de petits appareils motorisés (souffleuse à neige, tondeuse à gazon, etc.);
- 6^o Autres industries manufacturières diverses.

4.4.3.3 Industrie lourde

Ce sous-groupe comprend tous les établissements industriels dont les caractères extérieurs, les superficies de terrain requises, la nature des installations techniques ainsi que la quantité d'entreposage extérieur et de transport lourd occasionné dépassent les cadres d'échelle locale.

Les catégories d'industries énumérées ci-après font notamment partie de ce sous-groupe :

- 1^o Abattoirs;
- 2^o Cimenteries;
- 3^o Raffineries de pétrole et fabriques de produits dérivés du pétrole ou du charbon;
- 4^o Scieries;
- 5^o Usines de fabrication et d'assemblage d'automobiles, d'avions, de camions et autres équipements de transport;
- 6^o Usines de pâtes et papiers, cartonnerie;
- 7^o Usines thermonucléaires et thermoélectriques;
- 8^o Usines de transformation des métaux (sidérurgies, aciéries, alumineries, etc.).

4.4.4 GROUPE P - COMMUNAUTAIRE

Usage destiné à des fins institutionnelles ou communautaires, sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif et autorisé par un tel organisme. Il peut s'agir aussi d'un établissement privé dispensant des services sociaux pour assurer le bien-être de particuliers ou de familles en difficulté. Ce groupe comprend notamment :

- 1^o **Administration publique** : services gouvernementaux et paragouvernementaux (fédéral, provincial, municipal et scolaire), notamment les bureaux et salles de réunion,

services policiers et établissements de détention, bureaux de poste, installations militaires, etc.

2° Services médicaux et sociaux :

- a) **Services médicaux :** établissement offrant des soins médicaux à la personne et comprenant: établissement hospitalier, clinique médicale, CLSC, etc.
- b) **Centre d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie :** établissement destiné à loger des personnes en perte d'autonomie et à leur dispenser les services et les soins appropriés, principalement pour les personnes âgées ou personnes atteintes d'une maladie incurable.
- c) **Centre de réadaptation :** établissement servant de foyer de transition pour des personnes en difficulté et destiné à leur fournir l'aide appropriée et le soutien nécessaire en vue de leur réinsertion sociale, en l'occurrence les personnes alcooliques ou toxicomanes, les ex-détenus, les personnes violentées ou agressées, les personnes souffrant d'un déséquilibre mental, physique ou affectif.

3° Éducation et garde d'enfants :

- a) **Établissement d'enseignement :** établissement public ou privé dont l'activité principale consiste à dispenser un enseignement scolaire général ou technique au moyen de cours en classe ou de cours par correspondance.
- b) **Service de garde à l'enfance :** établissement dont l'activité principale consiste à dispenser des services de garde pour les enfants d'ordinaire d'âge préscolaire et comprenant les centres de la petite enfance opérant conformément à la loi régissant de telles activités

Prendre note de l'application de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

- 4° Religion :** établissement dont l'activité principale consiste à offrir les installations permettant la tenue de services religieux ou à promouvoir des activités religieuses et comprenant les églises, chapelles, presbytères, cimetières, etc.
- 5° Autres :** établissement où s'exercent des activités reliées à des associations de fraternité, politiques, sociales et communautaires (clubs sociaux, société protectrice des animaux, scouts, etc.). Cette classe peut également comprendre les centres de repos, de convalescence et autres établissements du même genre ne pouvant être classés ailleurs.

4.4.5 GROUPE U - UTILITÉ PUBLIQUE

Ce groupe comprend les équipements, infrastructures et sites reliés à des fins d'utilité publique ou encore pouvant présenter des contraintes jugées importantes pour le voisinage. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° Transport :** infrastructures reliées au transport aérien, terrestre, ferroviaire et maritime telles que champ d'aviation, gare, terminus, cour de triage, installation portuaire, voirie municipale ou provinciale, stationnement et équipement d'entretien pour autobus, taxi, ambulance, camion-incendie, etc.
- 2° Aqueduc et égout :** sites et bâtiments reliés à l'approvisionnement et au traitement en eau potable d'un réseau d'aqueduc (ouvrage de captage, réservoir, site ou usine de filtration) ou au traitement des eaux usées d'un réseau d'égout (étangs d'épuration, etc.).
- 3° Élimination et traitement de déchets :** Cette classe regroupe les lieux reliés à l'élimination, à la récupération et au traitement des déchets solides, liquides ou organiques, en l'occurrence les sites d'enfouissement sanitaire, les

dépôts de matériaux secs, les stations de compostage, les incinérateurs, les centres de crémation pour animaux, les établissements de récupération ou de recyclage des déchets, les centres de traitement de boues de fosses septiques, les dépôts de neige usée, les cours à rebuts automobiles et ferrailles diverses ainsi que les lieux de récupération et d'entreposage de pneus usagés.

- 4° Électricité et télécommunication :** bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs d'électricité et de télécommunication (radiodiffusion, télévision, téléphone, câblodistribution, communications satellites).

4.4.6 GROUPE Rec - RÉCRÉATION

Ce groupe comprend les diverses activités reliées à la récréation, aux loisirs et à la culture. On y retrouve les sous-groupes d'usages suivants :

- 1° Loisir municipal et culture :** cette classe regroupe les lieux de divertissements publics (parc municipal, terrains de jeux et de sports, O.T.J., centre communautaire et de loisirs, aréna, piscine publique, etc.), les établissements axés sur des activités culturelles (bibliothèque, musée, centre d'interprétation, galerie d'art, salle d'exposition, etc.) ainsi que les aires d'accueil touristique (halte routière, aire de pique-nique, kiosque d'information touristique).
- 2° Récréation extensive :** cette classe regroupe les diverses activités reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation en milieu naturel. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air. Il peut s'agir de sentiers de randonnée pédestre, équestre et à ski, d'infrastructures publiques connexes aux activités de chasse et de pêche (pourvoirie, bâtiments reliés à une zec, etc.), d'une rampe de mise à l'eau, d'une piste cyclable. Les activités commerciales reliées à la pêche en étang font également partie de cette classe. Les activités récréatives associées à la randonnée à bicyclette et aux

sentiers de motoneiges ainsi que l'ensemble des aménagements connexes à de telles activités représentent de la récréation de type extensif.

- 3° Récréation intensive :** cette classe regroupe les activités récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage tels que: base de plein air, centre de vacances et camp de groupe (par ex: colonie de vacances, scouts), école de sports (ex: école de voile), terrain de camping aménagé ou semi-aménagé, meublé rudimentaire, centre d'équitation, ski alpin, golf, marina et club nautique, poste de ravitaillement en essence pour bateaux, centre de location d'équipements récréatifs ou sportifs, centre de tir, ciné-parc, jardin botanique ou zoologique, parc aquatique (par exemple, glissades d'eau), parc de jeux forains (s'il est installé en permanence) et autres parcs d'amusement nécessitant de grosses infrastructures.
- 4° Récréation commerciale :** établissement axé sur la récréation à caractère commercial, ayant pour activité la présentation de spectacles ou l'exploitation d'installations de divertissement ou de loisirs, le plus souvent à l'intérieur tel que: cinéma, théâtre, salle de spectacles, salle de quilles, billard, arcades, centre d'activités physiques, studio et école de danse, minigolf, etc.
- 5° Récréation axée sur les véhicules motorisés :** terrain aménagé commercialement pour accommoder tout type de véhicule motorisé tel que: piste de course, de karting, piste pour véhicules tout-terrain ou pour motoneige lorsque des infrastructures sont mises en place.

4.4.7 GROUPE A - AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION

Ce groupe comprend les diverses activités reliées à l'exploitation des ressources primaires et intègre les classes d'usages suivantes :

- 1° Culture du sol et des végétaux :** activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie.
- 2° Élevage à forte charge d'odeur :** désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou aux catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1, en référence aux établissements dont les activités sont reliées à l'élevage des catégories d'animaux suivantes : porcs, veaux de lait, renards et visons.
- 3° Autres types d'élevage :** désigne l'ensemble des autres établissements reliés à l'élevage, au dressage ou à la garde d'espèces animales destinées à la production alimentaire ou non, incluant notamment les animaux des familles suivantes : les bovidés, ovidés, anatidés, gallinacés, léporidés, struthionidés. Cette classe inclut aussi l'apiculture, la pisciculture et autres élevages en milieu aquatique de même que les chenils et les écuries.
- 4° Exploitation forestière :** exploitation et aménagement de la forêt à des fins commerciales, plantation et reboisement. Sont également inclus dans cette classe d'usages les services d'inspection et de protection des forêts contre l'incendie ou la maladie ainsi que les forêts d'enseignement. L'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie. L'entreposage, le sciage et la vente de bois de chauffage ou de construction sur les lieux d'exploitation sont considérés comme des usages complémentaires à l'exploitation forestière.
- 5° Extraction :** lieu où s'exercent des activités reliées à l'extraction des ressources minérales incluant les mines, les carrières, les sablières et gravières ainsi que l'extraction de

la terre arable à des fins commerciales. Les activités d'extraction peuvent comprendre les équipements ou bâtiments utilisés pour le traitement primaire (concassage, lavage, tamisage, chargement, entreposage, etc.). Toutefois, les activités comme la taille et le polissage de la pierre ainsi que la fabrication de produits à partir de la matière extraite (béton, asphalte) sont plutôt des usages industriels.

Les commerces et services connexes à l'agriculture et destinés à favoriser la mise en valeur des produits agricoles, la connaissance du milieu agricole ou la pratique de certaines activités liées à la ferme sont considérés comme des usages complémentaires à l'agriculture. Ces activités comprennent notamment ce qui suit :

- Les kiosques de vente de produits cultivés sur place (fruits, légumes, plantes ornementales, etc.);
- Les cabanes à sucre exploitées pendant la saison de production, incluant les services de partie de sucre avec ou sans repas mais à l'exclusion d'un service de restauration ouvert sur une base annuelle ou hors de la période printanière;
- Les services vétérinaires et autres services pour l'élevage ainsi que les services de recherche et d'information agricole;
- L'opération d'un centre équestre par rapport à un établissement relié à l'élevage ou à la garde de chevaux;
- Les activités de pêche en étang par rapport à une pisciculture.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles et jugées complémentaires à celles-ci au sens du présent règlement.

CHAPITRE 5**ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS****5.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES**

L'emploi de wagons de chemin de fer ou conteneurs métalliques, d'autobus, de roulottes, de bateaux, d'avions, de remorques ou autres véhicules désaffectés de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. L'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage peut cependant être autorisé à l'intérieur d'une zone industrielle (I), agricole dynamique (A) ou agroforestière (Af/a, Af/b ou Af/c) en complément d'un usage agricole, industriel ou d'utilité publique selon les conditions prescrites à la sous-section 7.5.6 du présent règlement.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume et autre objet particulier ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit.

Tout bâtiment de forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique ainsi que les bâtiments préfabriqués (métalliques ou en toile) dont la structure est en forme d'arche sont prohibés, sauf pour les serres (agricoles, commerciales ou domestiques), pour les bâtiments industriels à l'intérieur d'une zone industrielle (I) ainsi que pour les bâtiments agricoles reliés à une exploitation agricole enregistrée localisée à l'intérieur d'une zone agricole dynamique (A) ou agroforestière (Af/a, Af/b et Af/c).

Les bâtiments d'habitation préfabriqués conçus pour être déplacés d'un lieu à un autre, de type pliable ou transportable, sont autorisés uniquement comme abri forestier, conformément aux normes prescrites à la sous-section 7.5.3, ou comme usage temporaire, selon les conditions prévues aux sous-sections 8.2.2 et 8.2.3. Les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les roulottes (ou véhicules récréatifs) sont toutefois assujetties aux dispositions particulières prévues à cet effet au chapitre 18.

5.2 **RECOUVREMENTS EXTÉRIEURS**

Les murs et la toiture de tout bâtiment doivent être recouverts d'un matériel de finition extérieure durable destiné à en rehausser l'apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries.

Sont prohibés comme recouvrement extérieur des murs et des toitures de tout bâtiment principal ou complémentaire les matériaux suivants :

- 1^o Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels.
- 2^o Le papier goudronné ou minéralisé et autres matériaux de revêtement intermédiaire.
- 3^o La tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier, sauf pour les bâtiments agricoles. Toutefois, la tôle galvanisée de type « tôle à la canadienne », « tôle à baguette » ou « tôle pincée » est autorisée pour mettre en valeur la toiture d'un bâtiment d'intérêt patrimonial.
- 4^o Les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles.
- 5^o Les matériaux ou produits servant d'isolants.
- 6^o Les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (particules ou sciures de bois pressées) et non recouverts d'un matériau de finition.
- 7^o Les panneaux de fibres de verre ondulés, sauf comme source de lumière pour les bâtiments agricoles.
- 8^o Les bardeaux d'asphalte sur les murs.
- 9^o Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs.
- 10^o Les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles, les serres de jardin temporaires et les abris temporaires pour l'hiver.

- 11^o Tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

Les matériaux en pièce sur pièce de billes de bois (bois rond) ou ayant l'apparence de billes de bois sont autorisés comme recouvrement extérieur d'une construction, sauf dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

5.3 HARMONIE DES MATÉRIAUX

La finition de l'ensemble des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents. Dans leur utilisation, les matériaux différents doivent être agencés de façon esthétique au bâtiment afin de former un ensemble harmonieux.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ou de l'ajout d'un bâtiment annexe, les matériaux de finition extérieure doivent être de qualité et d'apparence similaire à ceux du bâtiment existant; la forme, la couleur et la structure des matériaux utilisés doivent compléter le bâtiment principal et s'agencer de façon esthétique à celui-ci.

5.4 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 6

NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans le cas d'un projet d'aménagement assujéti à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou s'il en est spécifiquement prévu autrement dans le présent règlement.

Dans le cas d'une exploitation agricole localisée en zone agricole, l'ensemble des bâtiments reliés à une telle exploitation agricole, incluant la résidence de l'exploitant et toute résidence implantée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), peut être implanté sur un même terrain.

6.1.2 Implantation et orientation des bâtiments

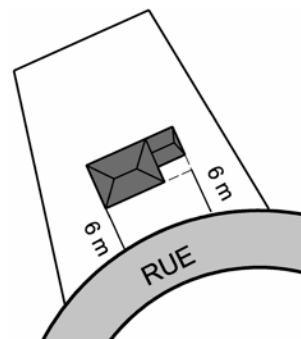
Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain, en respectant les différentes marges de recul.

Tout bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que sa façade soit parallèle à la ligne de rue et orientée en direction de celle-ci, sauf s'il en est spécifiquement autorisé autrement au présent règlement ou dans le cadre d'un projet assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Suite aux travaux, un écart d'un maximum de **2 degrés** est toutefois autorisé.

6.1.2.1 Dispositions particulières pour un terrain localisé dans une courbe

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne d'emprise de rue. Dans le cas d'une

façade en décroché, il faut considérer la partie la plus avancée de la façade et son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement du mur latéral (pour y intégrer la partie résiduelle de terrain localisé devant la façade la plus reculée).



Croquis 6.1 Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain situé dans une courbe

6.1.2.2 Dispositions particulières pour un établissement commercial ou industriel

Dans le cas d'un établissement commercial ou industriel, le mur extérieur comportant l'entrée principale peut donner sur l'aire de stationnement de l'établissement en autant que le mur extérieur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux, à celui comportant l'entrée principale.

6.1.3 Indice d'occupation du sol

Tout bâtiment principal doit être implanté en conformité avec l'indice d'occupation du sol déterminé au présent règlement. Cet indice, appelé aussi « rapport espace bâti/terrain », indique la proportion maximale du terrain pouvant être occupé par un bâtiment principal. L'indice d'occupation du sol est une norme propre à chaque zone et est indiqué à la grille des spécifications jointe aux feuillets B (feuillets des normes) de l'annexe I du présent règlement. Dans le cas des terrains dérogatoires protégés par droits acquis, les normes particulières prévues à la section 20.13 s'appliquent.

6.2 MARGES DE REcul

6.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se

mesurent à partir des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir des murs. Suite aux travaux, un écart maximum de 20 centimètres par rapport à la marge de recul prescrite est toutefois toléré afin de permettre de régulariser une erreur produite lors de l'implantation d'un bâtiment principal.

Pour les bâtiments complémentaires, les marges de recul applicables sont déterminées au chapitre 7.

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont indiquées à la grille des spécifications jointe aux feuillets B (feuillets des normes) de l'annexe I du présent règlement. De plus, les dispositions des sous-sections 6.2.2 à 6.2.6 doivent, lorsqu'elles s'appliquent, être respectées. Les distances indiquées à la grille sont exprimées en mètres.

6.2.2 Marge de recul avant

6.2.2.1 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à partir de l'emprise de la rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

Dans le cas où un bâtiment complémentaire attenant ou intégré au bâtiment principal devance la façade du bâtiment principal, la marge de recul avant ou la norme d'alignement (s'il y a lieu) est déterminée en fonction de la façade dudit bâtiment complémentaire attenant ou intégré.

6.2.2.2 Marge de recul maximale

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximale s'applique.

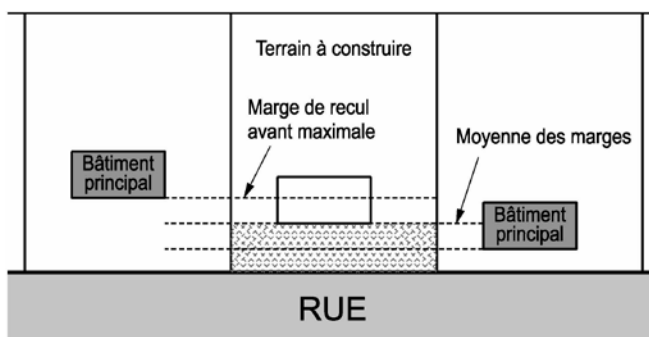
6.2.2.3 Normes relatives à l'alignement des constructions

Dans les secteurs construits ou en voie de construction à l'intérieur des zones indiquées à la grille des spécifications (feuillets des normes), il

faut respecter ou tendre à respecter l'alignement général des constructions sur la rue. De façon plus particulière, les normes suivantes doivent être appliquées pour établir la marge de recul avant :

1° Implantation entre 2 bâtiments principaux existants :

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain situé entre deux terrains construits, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter doit être établie en fonction de la moyenne des marges des bâtiments existants. Toutefois, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 3 mètres alors que la marge de recul avant maximale est établie en fonction du bâtiment le plus éloigné de l'emprise de la rue.



Croquis 6.2 Implantation entre deux bâtiments principaux existants

2° Implantation adjacente à un seul terrain construit:

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à un seul terrain construit :

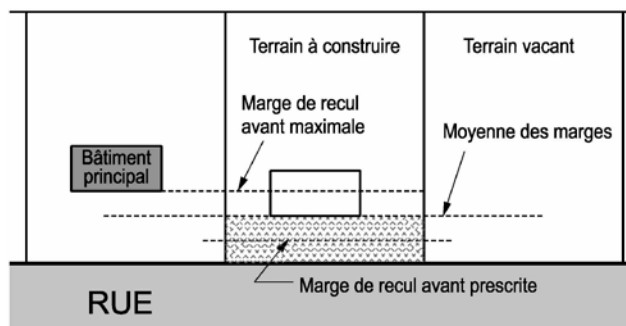
- a) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à une distance inférieure à la marge de recul prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimale est établie par la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone concernée.

Toutefois, la marge de recul avant ne peut être

inférieure à 3 mètres ni être supérieure à la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone concernée.

- b) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à une distance supérieure à la marge de recul prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimale est établie par la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone concernée.

De plus, le bâtiment ne peut être implanté à une distance supérieure au bâtiment principal existant.



Croquis 6.3 Implantation d'un bâtiment principal adjacent à un seul terrain construit

- c) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à égalité avec la marge de recul avant prescrite dans la zone, cette marge est considérée comme un minimum et un maximum à respecter.

En cas d'impossibilité de respecter les normes d'alignement prescrites, la construction sera possible dans la mesure où le bâtiment est implanté de façon à rechercher l'atteinte desdites normes d'alignement. Dans tous les cas, un écart de 30 centimètres par rapport à la norme d'alignement est jugé acceptable suite aux travaux.

6.2.3 Marges de recul latérales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille des spécifications (feuilles des normes). Ces dernières

s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres. La somme des deux marges latérales doit être égale ou supérieure à celle exigée à la grille; cette dernière ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un terrain d'angle.

6.2.3.1 Marges de recul latérales applicables aux bâtiments jumelés ou contigus (en rangée)

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus (en rangée), la marge de recul latérale du côté de la mitoyenneté est nulle et les prescriptions relatives aux marges de recul latérales ainsi qu'à la somme des marges de recul latérales indiquée dans la grille des spécifications (feuille des normes) ne s'appliquent pas. Cependant, la marge de recul latérale minimale à chacune des extrémités du bâtiment est fixée à 4 mètres.

6.2.4 Marge de recul arrière

Tout bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière déterminée à la grille des spécifications (feuilles des normes). Cette distance est exprimée en mètres et il s'agit d'un minimum.

6.2.5 Marge de recul avant minimale en bordure des routes du réseau supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

En bordure de la route 354 et sur les tronçons de la rue Principale localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, malgré ce qui apparaît pour les zones concernées à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale est fixée à 10 mètres. Cette distance peut toutefois être moindre dans le cas où les normes relatives à l'alignement des constructions (article 6.2.2.3) s'appliquent.

Dans les cas où une marge de recul avant minimale supérieure à 10 mètres est fixée pour la zone concernée à la grille des spécifications, il faut appliquer la norme la plus sévère.

6.2.6 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau permanent

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à

débit régulier. Dans les autres cas, les normes du chapitre 13 relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent.

6.3 NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Sauf indications contraires, les normes de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les usages. Toutefois, les bâtiments d'utilité publique et les bâtiments agricoles ne sont pas assujettis aux normes des sous-sections 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3.

6.3.1 Dimensions des bâtiments

6.3.1.1 Superficie au sol minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 45 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations unifamiliales isolées à un étage. Dans le cas d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire, la superficie au sol minimale est fixée à 38,5 mètres carrés.

Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont exclus du calcul de superficie. Ces derniers sont considérés uniquement s'ils sont intégrés au bâtiment principal et que des pièces habitables sont situées au-dessus du garage privé ou de l'abri d'auto.

6.3.1.2 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 7 mètres et une profondeur d'au moins 5 mètres, à l'exception des maisons mobiles ou résidences unimodulaires.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la dimension relative à la façade minimale est réduite à 5,50 mètres.

Les garages privés et les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont exclus du calcul des dimensions minimales. Ces derniers sont considérés uniquement s'ils sont intégrés au bâtiment principal et

que des pièces habitables sont situées au-dessus du garage privé ou de l'abri d'auto.

6.3.2 Hauteur des bâtiments

6.3.2.1 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal, lorsque réglementée, est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications (feuillet des normes). Cette hauteur ne s'applique pas aux édifices du culte, aux cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

Lorsque la grille des spécifications (feuillet des normes) détermine une hauteur minimale à l'égard d'une zone donnée, cela signifie que tout bâtiment principal doit comporter au moins le nombre d'étages indiqué (voir mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2).

Lorsque la grille des normes détermine une hauteur maximale, cela signifie que tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages indiqué et le nombre maximum de mètres exprimé à la grille (voir mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2).

6.3.2.2 Mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment

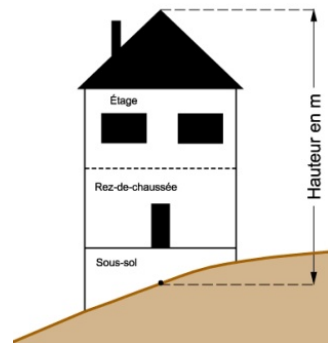
1° Hauteur en étage :

La hauteur en étage d'un bâtiment correspond au nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Si le sous-sol d'un bâtiment est déterrée de 1,2 mètre et plus du côté de la rue, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée et comptera pour un étage. Une cave n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement.

Lorsque la rue est en pente, le calcul de la hauteur du plancher du rez-de-chaussée se fait en prenant la hauteur moyenne au centre de la fondation par rapport au niveau moyen du sol nivelé adjacent.

2° Hauteur en mètre :

La hauteur en mètre d'un bâtiment correspond, à moins qu'il en soit spécifié autrement, à la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment, mesuré en façade d'une construction, et la partie la plus élevée de la construction.



Croquis 6.4 Hauteur d'un bâtiment en mètre

Les constructions hors toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10% de la superficie du toit.

6.3.3 Autres normes particulières

6.3.3.1 Mur de fondation en façade d'un bâtiment principal

Dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le mur de fondation situé en façade avant d'un bâtiment principal ne doit pas être apparent de plus de 60 centimètres de hauteur mesuré par rapport au sol nivelé adjacent. Lorsque le plancher du rez-de-chaussée doit être à une hauteur supérieure à 60 centimètres du sol nivelé en façade du bâtiment, le revêtement extérieur du mur avant du bâtiment principal doit recouvrir la partie du mur de fondation excédentaire.

6.3.3.2 Pente du toit

Dans les zones résidentielles du périmètre d'urbanisation, la pente extérieure minimale du toit doit être de 25 %. Les habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus ainsi que les maisons mobiles ou unimodulaires ne sont cependant pas soumises à cette obligation.

Ces normes ne s'appliquent pas aux parties saillantes du bâtiment

principal (galerie, perron, portique, véranda, verrière, etc.).

6.3.4 Normes relatives à l'occupation du bâtiment principal

6.3.4.1 Jumelage de plusieurs usages à l'intérieur d'un bâtiment

Un bâtiment principal peut comporter plus d'un usage principal lorsque ces usages sont autorisés dans la zone. Toutefois, il est interdit de jumeler à l'intérieur d'un même bâtiment principal des activités résidentielles avec des activités industrielles ou des établissements d'élevage.

En cas de contradiction entre les normes d'implantation de chacun des usages jumelés, ce sont les normes les plus restrictives qui s'appliquent.

6.3.4.2 Nombre de logements maximum par bâtiment

La grille des spécifications (feuillets des normes) détermine, pour chacune des zones, le nombre total de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

CHAPITRE 7

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

Il est de la responsabilité du requérant d'un permis de s'assurer qu'une construction complémentaire ne sera pas implantée à même une servitude ou un droit de passage qui grève le terrain et qui impose des contraintes à son implantation.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.2.1 Types de constructions complémentaires

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1^o Un cabanon;
- 2^o Un garage privé (isolé, attenant ou intégré);
- 3^o Un abri d'auto;
- 4^o Une serre privée;
- 5^o Une gloriette ou un kiosque;
- 6^o Une pergola;
- 7^o Un équipement de jeux non commercial;
- 8^o Un foyer extérieur;
- 9^o Une piscine ou un spa;
- 10^o Une thermopompe;
- 11^o Une antenne de télévision ou une antenne parabolique;
- 12^o Un abri à bois;

13^o Une éolienne.

Dans le cas d'une construction complémentaire à une maison mobile ou à une résidence unimodulaire, il faut également se référer à l'article 18.1.2.7 du présent règlement.

7.2.2 Normes d'implantation générales

Les constructions complémentaires doivent respecter les normes générales énoncées ci-après, en plus de respecter, s'il y a lieu, les normes particulières applicables à chaque type de construction.

- 1^o La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
- 2^o La superficie au sol autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation sur un terrain (cabanon, garage privé isolé, garage privé attenant ou intégré, abri d'auto, abri à bois, serre privée) ne doit pas excéder la superficie totale indiquée au tableau ci-après :

Superficie du terrain	Superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires
Moins de 1 500 m ²	100 m ²
1 500 à 3 000 m ²	125 m ²
Plus de 3 000 m ²	150 m ²

Note : Pour établir la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur un terrain, il faut également tenir compte de l'indice d'occupation du sol, déterminé à l'intérieur de chacune des zones, qui est indiqué à la grille des spécifications (feuilles des normes).

- 3^o Tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire bâissable d'un terrain;
- 4^o Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation ou à des fins commerciales, industrielles ou d'élevage, sauf s'il

en est précisé autrement dans une disposition du présent règlement;

- 5^o L'implantation d'une construction complémentaire isolée doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf pour les cas d'exception dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c) prévus à la sous-section 10.1.4;
- 6^o Les bâtiments complémentaires isolés implantés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain. Cependant, cette distance est portée à 1,5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.). La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain. Dans le cas des bâtiments complémentaires isolés implantés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ils doivent être situés à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière d'un terrain et la projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain;
- 7^o Lorsqu'un bâtiment complémentaire est implanté en complément à une habitation jumelée ou contiguë (en rangée), ce dernier peut être jumelé à un autre bâtiment complémentaire du même type situé sur la propriété voisine aux conditions suivantes:
- a) Être divisé par un mur latéral mitoyen. Dans ce cas, la distance prescrite du côté de la mitoyenneté est nulle;
 - b) Les deux parties de chaque côté de la mitoyenneté doivent être de dimensions et d'apparences extérieures identiques, en étant constituées des mêmes matériaux de construction et de revêtement extérieur;
 - c) La demande de permis de construction doit être faite

simultanément par les deux propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.

- 8^o Un espace minimal de deux (2) mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé ou entre deux (2) bâtiments complémentaires.

7.2.3 Normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un cabanon :

- 1^o Un maximum de deux (2) cabanons peut être érigé sur un terrain, sauf s'il existe déjà un garage privé isolé auquel cas un seul cabanon peut être érigé;
- 2^o La hauteur maximale d'un cabanon (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit) est de 4 mètres;
- 3^o La superficie au sol maximale d'un cabanon varie selon la superficie du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m ²	20 m ²
1 500 à 3 000 m ²	30 m ²
Plus de 3 000 m ²	40 m ²

Note : La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle indiquée à la sous-section 7.2.2.

7.2.4 Normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un

garage privé ou d'un abri d'auto :

- 1^o Un garage privé peut être isolé du bâtiment principal ou encore être attenant ou intégré à celui-ci;
- 2^o Un seul garage privé isolé, un seul garage privé attenant ou intégré ainsi qu'un seul abri d'auto peuvent être érigés sur un terrain. Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés à la condition qu'ils soient dans les prolongements l'un de l'autre et que la superficie maximale autorisée qui est indiquée au paragraphe 4^o soit respectée;
- 3^o La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faîte du toit) est de 6 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 4^o La superficie au sol maximale d'un garage privé, d'un abri d'auto ou de la combinaison d'un garage privé et d'un abri d'auto varie selon la superficie du terrain. La superficie pour chacun des bâtiments ne doit pas excéder celle indiquée au tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m ²	100 m ²
1 500 à 3000 m ²	125 m ²
Plus de 3 000 m ²	150 m ²

Note : La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle indiquée à la sous-section 7.2.2.

7.2.5 Normes particulières applicables aux abris à bois

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un abri à bois :

- 1^o Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain. Celui-ci doit être localisé en cour arrière et ne peut être attenant au

bâtiment principal. Un abri à bois peut être attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé aux conditions suivantes :

- a) Il doit s'agencer à la structure, à la forme et au revêtement du bâtiment;
 - b) Il doit être ouvert ou ajouré sur au moins deux côtés;
 - c) La superficie combinée de l'abri à bois et du cabanon ou garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou garage privé selon le cas.
- 2^o La hauteur maximale d'un abri à bois (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit) est fixée à 4 mètres;
- 3^o La superficie maximale d'un abri à bois varie selon la superficie du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m ²	20 m ²
1 500 à 3 000 m ²	30 m ²
Plus de 3 000 m ²	40 m ²

Note : La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle indiquée à la sous-section 7.2.2.

7.2.6 Normes particulières applicables à une serre privée

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'une serre privée :

- 1^o Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain;
- 2^o La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder

15 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faîte du toit);

- 3^o Elle doit être implantée dans une cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales ou arrière;
- 4^o Elle ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

TABLEAU - SYNTHÈSE DES NORMES PRESCRITES RELATIVEMENT À LA SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Superficie du terrain	Cabanon	Garage privé et/ou abri d'auto ¹	Abri à bois	Serre privée	Totale ²
Moins de 1 500 m ²	20 m ²	100 m ²	20 m ²	15 m ²	100 m ²
1 500 à 3 000 m ²	30 m ²	125 m ²	30 m ²	15 m ²	125 m ²
Plus de 3 000 m ²	40 m ²	150 m ²	40 m ²	15 m ²	150 m ²

7.2.7 Normes particulières applicables aux constructions d'agrément

Les constructions d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o Il doit y avoir une seule construction de type gloriette (gazebo) ou kiosque par terrain, excluant les structures temporaires démontables;
- 2^o Elles doivent être localisées dans les cours latérales ou

¹ La superficie combinée d'un garage privé et d'un abri d'auto ne doit pas excéder la superficie inscrite.

² Pour établir la superficie maximale autorisée, il faut également tenir compte de l'indice d'occupation du sol déterminé à l'intérieur de chacune des zones.

arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces constructions doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain;

- 3^o Elles peuvent être isolées sur le terrain ou attenant au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, la construction doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal;
- 4^o La superficie au sol maximale d'un bâtiment d'agrément (gloriette ou kiosque) varie selon la superficie du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m ²	20 m ²
1 500 à 3 000 m ²	30 m ²
Plus de 3 000 m ²	40 m ²

Note : Les bâtiments d'agrément ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour les bâtiments complémentaires à la sous-section 7.2.2.

- 5^o La hauteur d'une construction d'agrément ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 6^o Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, les bâtiments ou constructions d'agrément doivent être localisés à l'extérieur de la rive;
- 7^o Elles doivent être de type ouvert et les côtés peuvent être fermés uniquement d'un demi-mur, de moustiquaires, de treillis ou d'une toile amovible;
- 8^o Ces constructions ne peuvent servir au remisage d'objets matériels.

7.2.8 Normes particulières relatives aux piscines extérieures

La présente sous-section édicte des règles minimales visant à

assurer une installation sécuritaire des piscines résidentielles, notamment en contrôlant et en protégeant l'accès à ces dernières afin de prévenir les risques d'accident. À cette fin, les normes applicables ont trait à la piscine elle-même, à l'enceinte devant l'entourer ainsi qu'aux équipements liés à son fonctionnement.

D'autre part, les dispositions de la présente sous-section intègrent le contenu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec en date du 23 juin 2010 et entré en vigueur le 22 juillet 2010.

Les dispositions de la présente sous-section n'assurent pas une sécurité absolue et ne soustraient pas la responsabilité des propriétaires et des occupants à prévoir des mesures de prévention additionnelles, à être vigilant et à exercer une surveillance des lieux. Il y a également lieu de référer au texte intégral du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec. En cas de contradiction, les règles les plus restrictives prévalent.

7.2.8.1 Application et portée de la réglementation

Les normes de la présente sous-section concernant les piscines s'appliquent à tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Le règlement s'applique aux nouvelles installations. Ne sont pas visées, les installations (piscine, enceinte, équipement, etc.) suivantes :

- Une installation existant avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le 22 juillet 2010, et installée en conformité avec les dispositions réglementaires applicables par la Municipalité;
- Une installation dont la piscine a été acquise avant le 22 juillet 2010, mais installée au plus tard le 31 octobre 2010 en conformité avec les dispositions

réglementaires applicables par la Municipalité.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une piscine visée à l'alinéa précédent est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux normes prescrites.

7.2.8.2 Nécessité d'un permis, mesures temporaires et déclaration de conformité

Conformément aux modalités prescrites par le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, un permis de construction est requis pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. Dans le cas d'un permis délivré pour une piscine démontable, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une telle piscine au même endroit et dans les mêmes conditions.

Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis de construction pour une piscine est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Une fois les travaux terminés, une déclaration de conformité doit être produite par le requérant selon les modalités prescrites au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

7.2.8.3 Terminologie particulière

Aux fins d'application des normes de la présente sous-section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Enceinte : Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

Installation : Une piscine y compris tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente à la surface du sol.

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

7.2.8.4 Normes de localisation

Toute piscine doit être installée dans la cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment et des lignes de propriété.

Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique. De plus, une piscine hors terre ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.

7.2.8.5 Obligation d'être entourée d'une enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, donc être fermée sur tous les côtés. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- 1^o Elle doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

- 2^o Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 3^o Elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie, une rangée d'arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte au sens du présent règlement.

7.2.8.6 Porte de l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte ou formant une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.2.8.5 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

7.2.8.7 Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

La paroi rigide d'une piscine hors terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur en tout point par rapport au sol ou la paroi souple d'une piscine démontable qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

- 1^o Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 2^o Une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessus;
- 3^o Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

7.2.8.8 Norme particulière applicable à une piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.2.8.9 Appareils autour de la piscine

Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine, par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être éloignés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte afin d'éviter qu'un enfant puisse y grimper pour accéder à la piscine, sauf s'ils sont installés :

- à l'intérieur d'une enceinte;
- dans une remise;
- ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte.

Les équipements de filtration et de recirculation d'eau (filtreur, pompe, thermopompe) doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de propriété. Lorsqu'un tel système est localisé à l'extérieur et à une distance inférieure à 5 mètres des limites d'une propriété voisine, il doit être entouré de matériaux d'isolation acoustique de façon à atténuer l'intensité du bruit.

7.2.8.10 Glissoire et tremplin

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde, à la condition que ce tremplin possède une hauteur maximale d'un mètre à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de l'eau de la piscine soit d'au moins 3 mètres.

7.2.9 Normes relatives à un spa ou à bain tourbillon extérieur

Un spa ou bain tourbillon installé à l'extérieur est autorisé comme construction accessoire à une habitation aux conditions suivantes :

- 1^o Il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale 1,5 mètre des lignes du terrain;
- 2^o Un seul spa ou bain tourbillon est autorisé par unité de logement;
- 3^o Un abri peut recouvrir le spa ou bain tourbillon, à la condition que celui-ci respecte les normes d'implantation générales édictées à la sous-section 7.2.7;
- 4^o Les normes applicables aux enceintes de piscines (article 7.2.8.5) s'appliquent à un spa ou bain tourbillon extérieur, sauf si celui-ci est muni d'un couvercle rigide.

7.2.10 Normes particulières relatives à un foyer extérieur

La construction ou l'installation d'un foyer extérieur doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o Il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain sur lequel il est situé;
- 2^o Il doit être installé à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment;
- 3^o Il doit être composé de matériaux incombustibles et muni d'une cheminée chapeautée d'un pare-étincelles;

- 4^o L'emploi d'un contenant métallique, montage provisoire en pierre ou en brique et autres installations non sécuritaires est interdit.

7.2.11 Normes relatives aux antennes paraboliques

7.2.11.1 Antenne parabolique érigée sur le sol

Une seule antenne parabolique érigée sur le sol est autorisée par terrain aux conditions suivantes :

- 1^o Elle doit posséder un diamètre inférieur à 3 mètres;
- 2^o Elle doit être localisée dans la cour arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété et du bâtiment principal;
- 3^o La hauteur maximale d'une antenne est établie à 6 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 4^o Elle doit être solidement ancrée au sol sur une base autonome;
- 5^o Lorsqu'une antenne parabolique est visible d'une voie de circulation ou d'un lieu public, la structure de ladite antenne doit être camouflée par un aménagement paysager.

7.2.11.2 Antenne parabolique érigée sur un bâtiment

Une seule antenne parabolique est autorisée par unité d'habitation. Une telle antenne peut être érigée sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire ou être fixée au mur du bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1^o Elle doit posséder un diamètre inférieur à 60 centimètres;

- 2^o Elle doit être localisée sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire isolé, l'antenne peut être érigée sur le versant avant si ce dernier n'est pas visible de la rue;
- 3^o Elle doit être localisée sur le mur arrière ou sur la moitié arrière du mur latéral d'un bâtiment principal;
- 4^o La hauteur maximale d'une antenne érigée sur le toit est établie à 3 mètres, calculée à partir de l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit.

Dans le cas où la réception des ondes ne peut être obtenue à partir de ces parties de bâtiment, une antenne peut être installée autrement sur le bâtiment, à la condition qu'elle ne soit pas visible à partir de la voie publique et qu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière justifie son emplacement.

7.2.12 Normes relatives aux antennes de radio et de télévision

L'installation de toute antenne de télécommunication ou de télévision est autorisée aux conditions suivantes :

- 1^o Une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2^o L'antenne peut être érigée sur le sol ou sur le toit d'un bâtiment principal;
- 3^o L'antenne érigée au sol doit être localisée dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété;
- 4^o L'antenne érigée sur le sol ne doit pas excéder une hauteur de 15 mètres par rapport au niveau du sol adjacent.

7.2.13 Normes relatives aux éoliennes domestiques

L'installation de toute éolienne implantée en complément à une habitation est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ailleurs sur le territoire, l'installation d'une telle éolienne est assujettie aux normes

suivantes :

- 1^o Une seule éolienne est autorisée par terrain, sauf dans le cas d'une exploitation agricole enregistrée;
- 2^o Elle doit être localisée dans une cour arrière, à une distance minimale de 15 mètres des lignes de propriété (incluant l'extrémité des pales) et de 5 mètres de tout bâtiment;
- 3^o Elle doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres d'une habitation voisine;
- 4^o Elle ne doit pas excéder une hauteur de 15 mètres par rapport au niveau du sol adjacent;
- 5^o Elle doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée.

7.2.14 Normes relatives aux panneaux solaires

L'installation de tout panneau solaire érigé sur un poteau au sol, sur le mur ou sur le toit d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- 1^o Dans le cas d'un panneau solaire installé sur un poteau au sol, celui-ci doit être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété et ne pas excéder une hauteur de 3 mètres par rapport au niveau du sol adjacent.
- 2^o Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le mur d'un bâtiment, celui-ci doit être disposé sur un mur latéral ou sur le mur arrière du bâtiment.
- 3^o Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le versant du toit d'un bâtiment faisant face à une rue, celui-ci doit être installé à plat sur le toit du bâtiment et être de la même couleur que le revêtement du toit.

7.3. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

En plus des constructions autorisées à la section 7.2, les usages faisant l'objet de la présente section sont également autorisés comme usage complémentaire à l'habitation lorsqu'ils rencontrent les conditions prescrites. Toutefois, une habitation ne peut comporter qu'un seul usage faisant l'objet de la présente section.

7.3.1 Usages complémentaires de services

7.3.1.1 Types d'usages autorisés

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuilles des normes), les usages complémentaires de services, tels qu'énumérés ci-après, sont autorisés à l'intérieur d'une habitation en autant qu'ils respectent les exigences de la présente sous-section :

- 1^o Les bureaux de professionnels (avocat, notaire, dentiste, etc.);
- 2^o Les agents d'affaires (courtier d'assurance, courtier d'immeubles, etc.);
- 3^o Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- 4^o Les services personnels (salon de coiffure ou d'esthétique, barbier, couturière, etc.);
- 5^o Les ateliers de couture ou de cordonnerie;
- 6^o Les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;
- 7^o Les ateliers de photographie;
- 8^o Les ateliers d'artistes;
- 9^o Les garderies d'enfants;
- 10^o L'enseignement privé de la musique, des arts et de l'artisanat.

7.3.1.2 Conditions d'exercice

1^o Règles générales

L'exercice d'un usage complémentaire de services nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité et est assujetti aux règles générales suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre par résidence;
- b) L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer;
- c) Seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer de telles activités, avec l'aide d'au plus un employé ayant son domicile à une autre adresse.

2^o Localisation

L'usage complémentaire de services doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'une résidence. Un tel usage peut également se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire existant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

3^o Superficie maximale

Moins de 30% de la superficie de plancher de la résidence peut servir à des fins d'usage complémentaire de services, sans toutefois excéder 40 mètres carrés.

4^o Apparence et architecture extérieure

Un tel usage ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour aménager un accès. De plus, aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis.

5^o Autres restrictions

- a) Aucun entreposage extérieur n'est permis ni aucun étalage visible de l'extérieur de l'habitation;
- b) Les enseignes sont permises aux conditions prévues au chapitre 12;
- c) Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage;
- d) Les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées;
- e) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf ceux produits par l'activité exercée;
- f) Un tel usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

7.3.2 Autres usages complémentaires à l'habitation**7.3.2.1 Entreprise artisanale**

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuilles des normes), l'exercice d'une entreprise artisanale est autorisée comme usage complémentaire à l'habitation, à la condition de respecter les exigences des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 7.3.1.2.

Lorsqu'autorisée dans une zone agricole dynamique (A) ou agroforestière (Af/a, Af/b et Af/c), les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage, de localisation et de superficie maximale autorisée pour l'exercice d'une entreprise artisanale :

- 1^o La superficie utilisée pour ce type d'activité à l'intérieur de la résidence ne doit pas excéder 50 % de la superficie de

plancher de celle-ci (sans considérer le sous-sol);

- 2^o Un tel usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire. Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (bâtiment agricole abandonné ou autre), l'ensemble du bâtiment peut être utilisé par l'entreprise artisanale. Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un bâtiment complémentaire déjà érigé en conformité avec les normes prescrites, la superficie maximale autorisée est fixée à 40 mètres carrés sans toutefois excéder 50% de la superficie de plancher de la résidence.
- 3^o Une seule enseigne annonçant l'entreprise artisanale est autorisée et celle-ci ne doit pas excéder une superficie de 1,5 mètre carré.

7.3.2.2 Location de chambres

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1^o Un maximum de deux (2) chambres peut être loué par logement;
- 2^o Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres;
- 3^o Les chambres doivent faire partie intégrante du logement;
- 4^o Aucune chambre ne doit être pourvue de l'équipement nécessaire à la préparation des repas;
- 5^o Une case de stationnement hors rue par chambre doit être aménagée en supplément de celle requise pour le logement;
- 6^o Aucune chambre localisée dans une cave ne peut être louée de la sorte.

7.3.2.3 Logement supplémentaire à usage familial

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillet des normes), l'aménagement d'un logement supplémentaire à usage familial est autorisé à l'intérieur d'une habitation aux conditions suivantes :

- 1^o Le logement doit être occupé par une ou des personnes ayant un lien de parenté direct ou par alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec l'occupant du logement principal;
- 2^o Le logement supplémentaire ne doit pas avoir une entrée indépendante située sur la façade principale de la résidence;
- 3^o L'aménagement d'un tel logement supplémentaire ne doit nécessiter aucune modification à l'architecture extérieure, sauf pour aménager un accès en cour arrière ou latérale;
- 4^o Un seul système d'alimentation électrique est autorisé pour le logement principal et le logement supplémentaire;
- 5^o Une seule adresse civique est autorisée pour le logement principal et le logement supplémentaire;
- 6^o La superficie du logement supplémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher du logement principal.

Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la Municipalité préalablement à l'aménagement d'un logement supplémentaire. Lorsque le logement n'est plus occupé par une personne ayant un lien de parenté direct ou par alliance avec l'occupant du logement principal, il doit être considéré comme un logement principal et être conforme au présent règlement.

Lorsqu'un logement supplémentaire à un usage familial est autorisé à l'intérieur d'une habitation, celui-ci n'est pas considéré dans le nombre total de logements maximum autorisé par bâtiment en vertu de l'article 6.3.4.2, tel que déterminé dans la grille des spécifications (feuillet des normes).

7.3.2.4 Autre logement supplémentaire

L'aménagement d'un logement supplémentaire n'étant pas destiné à un usage familial est autorisé si cela rencontre le nombre maximal de logement déterminé à la grille des spécifications (feuillet des normes).

Dans un tel cas, l'aménagement d'un logement supplémentaire est soumis aux exigences suivantes :

- 1^o Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque logement aménagé;
- 2^o La hauteur entre le plancher fini et le plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;
- 3^o Dans le cas d'un logement aménagé au sous-sol, la moitié de la hauteur du logement doit être au-dessus du niveau moyen du sol;
- 4^o Chaque logement doit être pourvu d'au moins deux accès, dont au moins un accès indépendant du logement principal donnant directement à l'extérieur;
- 5^o Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la Municipalité préalablement à l'aménagement d'un tel logement supplémentaire.

7.3.2.5 Gîtes touristiques

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillet des normes), un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1^o L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, bifamiliale isolée ou résidence agricole;
- 2^o Aucun usage commercial ou usage complémentaire de services ne peut être jumelé au gîte touristique;
- 3^o Seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal

dans cette dernière peut opérer un gîte touristique;

- 4^o Aucune chambre en location pour un tel usage ne peut être localisée au sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
- 5^o Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement et la superficie de l'ensemble des chambres offertes en location ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence;
- 6^o Toute chambre doit posséder au moins une fenêtre et être équipée d'un détecteur de fumée;
- 7^o Chaque étage aménagé pour les fins du gîte touristique doit être pourvu d'un extincteur chimique;
- 8^o Une case de stationnement hors rue doit être aménagée sur le terrain où est aménagé le gîte touristique pour chaque chambre offerte en location;
- 9^o Une seule enseigne d'identification est autorisée et cette dernière doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne pas excéder une superficie de 0,2 mètre carré. Une telle enseigne doit respecter les normes édictées au chapitre 12;
- 10^o L'aménagement d'un gîte touristique ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour aménager un accès.

À l'intérieur du territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise pour opérer un gîte touristique.

7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION RELIÉS À L'AGRICULTURE

Dans une zone agricole dynamique (A), agroforestière (Af/a, Af/b et Af/c) ou résidentielle de faible densité en milieu agricole (Ra/a), sous réserve de toute disposition contraire particulière applicable, les usages reliés à l'agriculture sont également considérés comme usages complémentaires à l'habitation, en plus des usages énumérés à la section 7.2.

Les bâtiments servant à des fins d'agriculture doivent être situés dans l'espace correspondant à la cour arrière de l'habitation et respecter la hauteur ainsi que les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal. Toutefois, à l'intérieur de la zone Ra/a-1, un tel bâtiment peut être situé à une distance minimale de 2,5 mètres de la limite arrière d'un terrain, malgré la marge de recul arrière minimale prescrite dans cette zone.

Dans le cas d'un bâtiment destiné à l'élevage ou à la garde d'animaux, les distances séparatrices édictées au chapitre 15 s'appliquent également.

7.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

7.5.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

- 1^o Un presbytère par rapport à une église;
- 2^o Tout bâtiment récréatif ou communautaire relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3^o Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 4^o Une cabane à sucre par rapport à une exploitation acéricole;
- 5^o Un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse, de réception ou de conférence par rapport à un établissement d'hébergement;
- 6^o Un bar-terrasse ou café-terrasse par rapport à un établissement d'hébergement, un restaurant ou un bar;
- 7^o Un bâtiment d'entreposage ou un garage par rapport à une activité commerciale ou industrielle.

7.5.2 Normes d'implantation générales

- 1^o La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.
- 2^o Les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal.
- 3^o Les bâtiments complémentaires sont permis dans les cours arrière et latérales seulement.
- 4^o Les matériaux de construction des bâtiments complémentaires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de bâtiments complémentaires utilisés à des fins agricoles.

7.5.3 Normes particulières relatives aux abris forestiers

L'implantation d'un abri forestier est autorisée dans toutes les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c), aux conditions suivantes :

- 1^o Il doit être construit sur un lot ou partie de lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares et à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique;
- 2^o Il ne doit pas être pourvu d'eau courante ni d'installation sanitaire, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche construit en complément à celui-ci;
- 3^o Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- 4^o La superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 5^o Il ne doit pas avoir plus d'un étage ni excéder une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 6^o Une seule remise peut être implantée en complément au

bâtiment.

Lorsque le bâtiment ne rencontre pas les critères énumérés ci-dessus, ce dernier doit être considéré comme une habitation et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un tel bâtiment.

7.5.4 Normes particulières relativement à l'aménagement d'un bar-terrasse ou café-terrasse

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être aménagés comme usage complémentaire aux usages des classes « Établissement d'hébergement », « Restaurant » ainsi que « Bar, discothèque et activités diverses » dans les zones où de tels usages sont permis en vertu du présent règlement.

De plus, l'aménagement d'un bar-terrasse ou café-terrasse est assujéti aux conditions suivantes :

- 1^o Il doit être situé dans le prolongement des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance minimale de 60 centimètres de l'emprise d'une rue et de 3 mètres des lignes latérales ou arrière d'un terrain. Cette distance est portée à un minimum de 5 mètres des lignes latérales ou arrière d'un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 2^o Dans le cas d'un terrain d'angle, il doit être localisé à l'extérieur du triangle de visibilité;
- 3^o Il doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Un accès de l'extérieur est également permis;
- 4^o Le périmètre du café-terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celui-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et être solidement fixée au plancher. L'emploi de broches, de fils, de cordes, de chaînes et de filets est interdit. Une telle clôture doit avoir une hauteur d'au moins 0,9 mètre et d'au plus 1,2 mètre;
- 5^o Dans le cas où un tel usage est adjacent à un terrain

résidentiel, la clôture du bar-terrasse ou café-terrasse faisant face au terrain résidentiel doit être d'une hauteur de 2 mètres. La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;

- 6^o Les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés en complément à un bar-terrasse ou café-terrasse. S'ils empiètent dans la marge de recul avant, ils doivent être enlevés à la fin de la saison d'opération de la terrasse;
- 7^o Le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'établissement principal ne peut être diminué pour aménager la terrasse. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prévoir des cases supplémentaires pour la terrasse.

7.5.5 Normes particulières relatives aux cabanes à sucre privées

L'implantation d'une cabane à sucre privée est autorisée comme usage complémentaire à une exploitation acéricole ou forestière aux conditions suivantes :

- 1^o Elle doit être implantée dans une zone permettant les exploitations acéricoles comme usage principal, soit les zones agricoles ou agroforestières;
- 2^o Elle doit être implantée en conformité avec les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications;
- 3^o Aucune chambre à coucher ne peut être aménagée à l'intérieur du bâtiment;
- 4^o Une pièce habitable de type cuisine peut être aménagée à l'intérieur du bâtiment à la condition que cette dernière n'excède pas la superficie au sol du bâtiment vouée à la production des produits de l'érable (excluant l'abri à bois) et de ne pas avoir de division intérieure, sauf pour une salle de toilette;
- 5^o Le bâtiment ne doit pas être exploité commercialement, à

moins de détenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. La vente des produits de l'érable découlant de cette exploitation est toutefois autorisée;

- 6^o Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ou de rejet d'eaux usées, les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées s'appliquent (c. Q-2, r. 22).

Malgré les paragraphes 3^o et 4^o qui précèdent, une cabane à sucre privée peut être aménagée d'une partie chalet dans une zone agroforestière si les conditions relatives à l'implantation d'une résidence prévues à la sous-section 19.1.4 sont respectées ou qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole a été obtenue à cet effet. Dans un tel cas, il ne peut y avoir une autre résidence implantée sur la propriété.

7.5.6 Normes particulières relatives aux conteneurs

La mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée uniquement en complément d'un usage agricole, industriel ou d'utilité publique localisé à l'intérieur d'une zone industrielle (I), agricole dynamique (A) ou agroforestière (Af/a, Af/b ou Af/c). Lors de l'installation d'un conteneur, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1^o L'implantation d'un conteneur doit s'effectuer en cour arrière et respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 2^o La hauteur d'un conteneur ne doit pas excéder 2,59 mètres et ses dimensions ne doivent pas excéder 6,06 mètres de longueur et 2,44 mètres de largeur;
- 3^o Il est interdit de superposer des conteneurs;
- 4^o Dans le cas où plus d'un conteneur sont installés sur un même terrain, ceux-ci doivent être disposés de façon regroupée à une distance maximale de 1 mètre l'un de l'autre;

- 5^o Un conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
- 6^o Un conteneur visible de la rue doit être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- 7^o La couleur d'un conteneur doit s'harmoniser avec la couleur des autres bâtiments implantés sur le terrain;
- 8^o Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé.



TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION – MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	NORMES GÉNÉRALES	CABANON OU REMISE	GARAGE ISOLÉ	GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ	ABRI D'AUTO	ABRI À BOIS	CONSTRUCTION D'AGRÉMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	Voir normes particulières applicables selon le type de bâtiment complémentaire	2 si aucun garage isolé sur le terrain 1 si garage isolé sur le terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul gloriette (gazebo) ou kiosque
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires varie selon la superficie du terrain soit : Moins de 1 500 m ² : 100 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 125 m ² plus de 3 000 m ² : 150 m ² <i>Note : Sous réserve de ne pas excéder l'indice d'occupation du sol qui est inscrit dans la grille des spécifications (feuillet des normes) pour chacune des zones.</i>	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 30 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² <i>Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires et l'indice d'occupation du sol applicable dans la zone.</i>	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 100 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 125 m ² plus de 3 000 m ² : 150 m ² Lorsque qu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale déterminée en fonction de la superficie du terrain. <i>Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires et l'indice d'occupation du sol applicable dans la zone.</i>	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 100 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 125 m ² plus de 3 000 m ² : 150 m ² Lorsque qu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale déterminée en fonction de la superficie du terrain. <i>Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires et l'indice d'occupation du sol applicable dans la zone.</i>	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 100 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 125 m ² plus de 3 000 m ² : 150 m ² Lorsque qu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale déterminée en fonction de la superficie du terrain. <i>Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires et l'indice d'occupation du sol applicable dans la zone.</i>	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 30 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Lorsque qu'un abri à bois est attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé, leur superficie combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé. <i>Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires et l'indice d'occupation du sol applicable dans la zone.</i>	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 30 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Une construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola attenant au bâtiment principal doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci. <i>Note : Les bâtiments d'agrément ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.</i>
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	4 mètres (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit), sans excéder la hauteur du bâtiment principal	6 mètres (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit), sans excéder la hauteur du bâtiment principal	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	4 mètres (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit),	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière Voir les dispositions particulières dans les zones agricoles dynamiques et agroforestières (sous-section 10.1.4)	Cours latérales ou arrière	Cours latérales ou arrière	Cours latérales ou arrière	Cours latérales ou arrière	Cour arrière	Cours latérales ou arrière, à l'extérieur de la rive
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	<u>Bâtiment attenant</u> : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal <u>Bâtiment isolé</u> : À l'intérieur du périmètre urbain : - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies) À l'extérieur du périmètre urbain : - 2 m si mur sans ouverture - 1 m (avant-toits et saillies)	<u>Bâtiment attenant</u> : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal <u>Bâtiment isolé</u> : À l'intérieur du périmètre urbain : - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies) À l'extérieur du périmètre urbain : - 2 m si mur sans ouverture - 1 m (avant-toits et saillies)	<u>À l'intérieur du périmètre urbain</u> : - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies) <u>À l'extérieur du périmètre urbain</u> : - 2 m si mur sans ouverture - 1 m (avant-toits et saillies)	Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal	Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal	<u>À l'intérieur du périmètre urbain</u> : - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies) <u>À l'extérieur du périmètre urbain</u> : - 2 m si mur sans ouverture - 1 m (avant-toits et saillies)	- 1,5 m - 60 cm (avant-toits et saillies)
DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT	2 m	2 m	2 m	2 m d'un bâtiment complémen-taire isolé	2 m d'un bâtiment complémen-taire isolé	2 m	2 m

CHAPITRE 8**NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
ET AUX USAGES TEMPORAIRES****8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée. Les constructions autorisées à titre temporaire par le présent chapitre doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes. Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire.

À l'expiration du délai fixé par le présent chapitre, l'usage temporaire doit cesser et les constructions doivent être enlevées sinon elles deviennent illégales. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage temporaire.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme normalement applicables à un usage permanent. Toutefois, les constructions et usages temporaires doivent obligatoirement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage et au stationnement hors rue. De plus, ces usages ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons et ne présenter aucune pollution visuelle.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont autorisés à titre temporaire par le présent règlement :

- 1^o Les abris d'hiver et les clôtures à neige;
- 2^o Les bâtiments et roulottes de chantier;
- 3^o Les bâtiments et roulottes destinés à la vente ou la location immobilière;
- 4^o Les kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits

agricoles;

- 5^o L'exposition ou la vente de produits horticoles ou artisanaux;
- 6^o La vente d'arbres de Noël;
- 7^o Les carnivals, festivals et autres usages comparables;
- 8^o Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 9^o Les ventes de biens d'utilité domestique (ventes de garage);
- 10^o Les marchés aux puces;
- 11^o Les serres de jardin;
- 12^o La vente d'un véhicule.

Ces usages nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, sauf dans le cas des abris d'hiver et des clôtures à neige ainsi que des serres de jardin. Dans le cas des kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles, la nécessité du certificat d'autorisation est requise uniquement la première année de l'installation d'un tel kiosque.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Abris d'hiver et clôtures à neige

Les abris d'hiver pour automobile ou porte d'entrée ainsi que l'installation de clôture à neige sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

Les abris d'hiver doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1^o Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé l'abri d'hiver;

- 2^o Ils doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3^o Ils doivent être situés à l'extérieur de l'emprise de rue, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de la partie aménagée pour la circulation des véhicules en l'absence de trottoir ou de bordure de rue. Dans les zones agricoles dynamiques (A) ou agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c), cette distance est portée à 6 mètres;
- 4^o Ils doivent être d'apparence uniforme et être construits à l'aide d'une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé. Ils peuvent également être construits de panneaux de bois peints démontables.

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou pour servir de brise-vent en bordure d'une voie de circulation. En aucun cas, une clôture à neige ne peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

8.2.2 Bâtiments et roulottes de chantier

Les bâtiments et roulottes installés temporairement sur les chantiers de construction ou de coupes forestières et servant pour abriter les travailleurs ou pour remiser les outils et documents nécessaires à la construction sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

8.2.3 Bâtiments et roulottes destinés à la vente ou la location immobilière

Les bâtiments préfabriqués et transportables ou roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1^o Ils doivent avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés;

- 2^o Ils doivent respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée;
- 3^o Ils doivent être installés sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un an;
- 4^o Un seul bâtiment ou roulotte utilisé à cette fin peut être implanté sur un terrain ou ensemble de terrains développé par un promoteur;
- 5^o Ils doivent être enlevés au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

8.2.4 Constructions temporaires suite à un sinistre

Les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation dans toutes les zones pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six (6) mois dudit sinistre.

8.2.5 Kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles

Les kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles sont permis dans toutes les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c), aux conditions suivantes :

- 1^o Ils doivent être installés en complément à une entreprise agricole en exploitation;
- 2^o Un seul kiosque ou comptoir peut servir à cette fin sur un même terrain;
- 3^o La superficie au sol d'une telle construction ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 4^o L'installation d'un tel usage doit être aménagée de façon à ne pas nuire à la circulation routière et être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation et de

2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;

- 5° Ils doivent être construits avec des matériaux non prohibés par le présent règlement;
- 6° Une telle construction ne doit pas être assise sur une fondation permanente et ne doit posséder aucun équipement relié à l'alimentation en eau ou au rejet d'eaux usées;
- 7° À l'intérieur des kiosques et comptoirs saisonniers, la vente de produits artisanaux est également permise.

Un tel usage doit être enlevé dans un délai de trente (30) jours suivant la période de production. Lorsque les conditions précédemment énumérées ne sont pas rencontrées, un tel usage doit être considéré comme un usage commercial permanent et respecter toutes les exigences réglementaires prescrites dans la zone.

8.2.6 Exposition ou vente de produits horticoles ou artisanaux

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits domestiques pour le jardinage ainsi que de produits artisanaux est autorisée pour la période du 1^{er} mai au 15 octobre d'une même année dans les zones mixte (M) pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° L'usage temporaire doit être exercé en complément d'un usage commercial, existant et être situé sur le même terrain que celui-ci;
- 2° Les installations ne doivent pas nuire à la circulation routière et les normes de stationnement doivent être respectées;
- 3° Elles doivent être localisées à une distance minimale de 5 mètres de toute voie de circulation et des lignes latérales de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsqu'un tel usage est adjacent à un terrain sur lequel est implanté une habitation;

- 4^o Seuls les comptoirs de vente peuvent être installés afin d'y exposer les produits mis en vente. Ces comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.7 Vente d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, dans toutes les zones autres que résidentielles.

8.2.8 Carnavals, festivals et autres événements comparables

Les carnavals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables sont permis dans les zones autres que résidentielles, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours.

8.2.9 Constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont permises dans les zones autres que résidentielles, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours.

8.2.10 Ventes de biens d'utilité domestique (ventes de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1^o La vente doit s'exercer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2^o Les biens mis en vente doivent appartenir uniquement au propriétaire où se tient la vente;
- 3^o Un tel usage est autorisé un maximum de deux fois par année à l'endroit d'une même propriété sur une période n'excédant pas trois (3) jours consécutifs;
- 4^o Seuls les comptoirs de vente peuvent être installés afin d'y

exposer les produits mis en vente. Ces comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

- 5^o Les installations et produits mis en vente doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation et de 2 mètres des lignes de propriété voisines.

8.2.11 Étalages extérieurs pour les marchés aux puces

Dans les zones où les marchés aux puces sont autorisés, les activités de vente doivent se dérouler entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. Toutefois, l'étalage de marchandises à l'extérieur du bâtiment principal est autorisé à titre d'usage temporaire, à la condition de respecter les exigences suivantes :

- 1^o Le requérant doit obtenir de la Municipalité un certificat d'autorisation pour usage temporaire au début de chaque saison, conformément aux dispositions de la section 4.4 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme;
- 2^o Il doit y avoir un bâtiment principal à vocation commerciale sur le terrain;
- 3^o L'étalage de marchandises à l'extérieur d'un bâtiment est permis uniquement entre la période du 1^{er} mai au 15 octobre d'une même année. De plus, un tel étalage ne peut se dérouler que les jours de fin de semaine, soit le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés;
- 4^o Hors des périodes prévues au paragraphe précédent, les dispositions relatives à l'entreposage extérieur (section 9.7) s'appliquent lorsque les produits ou marchandises sont laissés à l'extérieur;
- 5^o Aucun étalage extérieur ne peut être installé dans la cour avant à une distance inférieure à 7,5 mètres de la ligne de rue. De plus, aucun étalage extérieur ne peut être situé à moins de 3 mètres des limites d'une propriété voisine;

- 6° La superficie utilisée pour l'étalage des produits à l'extérieur doit être considérée dans le calcul du nombre requis d'espaces de stationnement.

8.2.12 Serres de jardin

Les serres de jardin implantées temporairement lors de la saison printanière entre la période du 1^{er} avril au 15 juin d'une même année sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Elles doivent être localisées dans la cour arrière d'une habitation;
- 2° Elles ne doivent pas excéder une superficie de 9 mètres carrés.

À défaut de rencontrer ces normes, les serres de jardin doivent être considérées comme un bâtiment complémentaire à l'habitation et sont autorisées à la condition de respecter l'ensemble des exigences applicables à cet égard indiquées à la sous-section 7.2.6 du présent règlement.

8.2.13 Vente d'un véhicule

La mise en vente d'un véhicule, sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Un seul véhicule peut être exposé par terrain;
- 2° Le véhicule doit être exposé dans l'aire de stationnement;
- 3° Le véhicule doit appartenir aux occupants de la propriété immobilière où il est exposé;
- 4° Le véhicule peut être exposé pendant une période maximale de 60 jours.

8.3 AUTRES USAGES TEMPORAIRES

Tous les usages temporaires non énumérés à la section 8.2 et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage temporaire comparable et à la condition de respecter les dispositions générales de la section 8.1. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage temporaire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

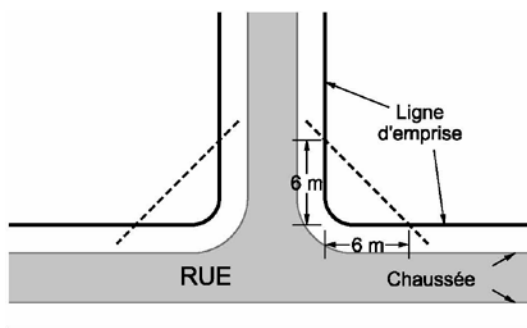
CHAPITRE 9**NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR****9.1 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES**

Dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, un usage complémentaire, une aire de stationnement et une allée d'accès, un boisé ou un aménagement paysagé, doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée.

De plus, dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains vacants non boisés situés en bordure d'une voie de circulation doivent être entretenus régulièrement de façon à conserver un état de propreté à la propriété.

9.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace triangulaire doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres du niveau du centre de la rue, de manière à ne pas obstruer la vue des automobilistes. Les côtés de cet espace triangulaire ont 6 mètres de longueur, mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.



Croquis 9.1 Aménagement d'un triangle de visibilité

9.3 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES**9.3.1 Restrictions à la plantation**

La plantation de peupliers (faux-tremble, blanc, de Lombardie et du Canada), d'érables argentés, d'érables à Giguère et de saules à hautes tiges est interdite à moins de 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une

emprise de rue, d'une installation septique, d'une piscine creusée, de services publics souterrains ainsi que d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

Aucun arbre ne peut être planté à l'intérieur de l'emprise d'une voie publique de circulation, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité responsable. De plus, aucun arbre ne peut être planté à moins d'un (1) mètre d'une borne d'incendie.

9.3.2 Entretien des arbres

Tout arbre ou arbuste localisé sur une propriété privée doit être planté ou entretenu de façon à ne pas nuire à la visibilité routière et à ne pas cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel est localisé un tel arbre ou arbuste a la responsabilité d'effectuer les élagages, les émondages ou les abattages nécessaires pour assurer la visibilité des panneaux ou des feux de signalisation routière.

9.3.3 Restrictions à l'abattage d'arbres

9.3.3.1 Coupe des arbres sur propriété publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une voie publique de circulation ou place publique, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité responsable.

9.4 NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX MURS ET AUX HAIES

Dans toutes les zones, les terrains peuvent être entourés d'une clôture, d'un mur ou d'une haie selon les normes prescrites à la présente section. Toutefois aucune clôture, aucun mur ni aucune haie ne peut être implanté à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé à la section 9.2 ainsi qu'à moins d'un (1) mètre d'une borne d'incendie.

9.4.1 Normes relatives aux clôtures

9.4.1.1 Matériaux autorisés ou prohibés

Seules les clôtures ornementales faites de bois, de métal, d'éléments de maçonnerie, de résine de synthèse ou autres matériaux similaires sont autorisées. Plus particulièrement, l'emploi de chaînes, de panneaux de bois aggloméré, de fer non ornemental, de tôle non architecturale est prohibé. La broche carrelée (fabriquée à des fins agricoles), le fil électrique et le fil barbelé sont autorisés uniquement pour clore un espace utilisé à des fins agricoles. Le fil barbelé est également autorisé au sommet des clôtures de plus de 2 mètres de hauteur installées en complément à un édifice public ou lieu d'utilité publique ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, teint, vernis ou traité. Toutefois le bois naturel peut être utilisé dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Les clôtures de métal doivent être décoratives et être composées de fer forgé ou de mailles de fer (type frost). De plus, elles doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin.

Les clôtures peuvent également être constituées d'un muret de maçonnerie. Toutefois, les blocs de béton non décoratifs et non recouverts d'un matériel de finition sont prohibés.

9.4.1.2 Hauteur maximale

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans le cas des clôtures en mailles de fer installées en complément à un édifice public ou à un lieu d'utilité publique, à un terrain de jeux ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie.

Sur le côté adjacent à la rue d'un terrain d'angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d'une clôture

est fixée à 1,5 mètre (sauf pour la partie située entre le mur avant et l'emprise de la rue où la hauteur maximale est fixée à un mètre). Dans l'espace correspondant aux cours latérales et arrière d'un tel terrain, la hauteur maximale est portée à 2 mètres.

9.4.1.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel. Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticale et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les diverses composantes de la clôture défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. Les clôtures de bois ou de métal qui sont peintes doivent être repeintes ou reteintes au besoin.

Lorsqu'une clôture est installée sur la ligne mitoyenne de deux propriétés, un accord écrit entre les parties doit être déposé à la Municipalité avant le début des travaux.

9.4.1.4 Restrictions applicables aux clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins temporaires en période hivernale selon les règles fixées à la sous-section 8.2.1. En aucun cas, une clôture à neige ne peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

9.4.2 Normes relatives aux haies

Au sens du présent règlement, une haie représente un alignement continu d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branchages peuvent être taillés et servant à limiter ou à protéger un espace. Il peut également s'agir d'une rangée d'arbres dont les branches sont entrelacées et formant un écran visuel.

9.4.2.1 Localisation et distance minimale

Aucune haie ne peut être plantée à une distance inférieure à 60 centimètres de l'emprise d'une rue ou de la limite d'une propriété voisine. Toutefois une haie peut être plantée sur la ligne mitoyenne de deux propriétés ou à une distance inférieure à 60 centimètres si un accord écrit entre les parties est fourni à la Municipalité avant le début des travaux.

9.4.2.2 Hauteur maximale

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,2 mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur des haies n'est assujettie à aucune limite.

Sur le côté adjacent à la rue d'un terrain d'angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,5 mètre (sauf pour la partie située entre le mur avant et l'emprise de la rue où la hauteur maximale est fixée à un mètre). Dans l'espace correspondant aux cours latérales et arrière d'un tel terrain, la hauteur des haies n'est assujettie à aucune limite.

9.4.2.3 Entretien

Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas excéder la hauteur maximale permise et à ne pas empiéter dans l'emprise de rue ou sur la propriété voisine, à moins qu'il y ait un accord écrit entre les parties.

9.4.2.4 Droit acquis

Toute haie existante et dérogatoire aux normes de la présente sous-section bénéficie d'un droit acquis, si les conditions suivantes sont rencontrées:

- 1^o La haie n'est pas localisée à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé à la section 9.2;
- 2^o La haie a été plantée en conformité avec la réglementation en vigueur;
- 3^o La dérogation n'a pas été aggravée suite à l'entrée en

vigueur de normes applicables à cet effet dans la réglementation d'urbanisme.

Toutefois aucun droit acquis ne peut être reconnu à l'égard d'une haie dérogatoire s'il est démontré que cette haie présente un risque pour la sécurité publique.

9.5 **MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS**

Tout nivellement d'un terrain doit être réalisé de façon à préserver toutes les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Prendre note que la réalisation d'un mur de soutènement à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est assujettie aux normes du chapitre 13.

9.5.1 Localisation

Les murs de soutènement peuvent être érigés dans toutes les cours. Dans une cour avant toutefois, ils doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue et de 2 mètres d'une borne d'incendie.

9.5.2 Hauteur maximale

Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,2 mètre dans une cour avant et de 1,5 mètre dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Si la dénivellation du terrain exige un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement sur le même terrain est de un mètre. La hauteur maximale d'un mur de soutènement ne s'applique pas aux descentes permettant d'accéder au sous-sol.

Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus

au-delà des hauteurs maximales permises, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres.

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres.

9.5.3 Matériaux autorisés ou prohibés

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre faces, de pierre, de brique ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebuts ainsi que de pièces de bois huilées ou non équarries est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement ou l'aménagement d'un talus.

9.5.4 Conception et entretien

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

9.6 NORMES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne peut être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebuts, de contenants (vides ou pleins), de matériel de démolition ou autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

9.7 **NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR OU DE REMISAGE**

Lorsqu'un usage nécessite de l'entreposage extérieur ou un remisage, les dispositions de la présente section s'appliquent :

9.7.1 **Dispositions générales**

- 1^o Aucun entreposage extérieur n'est permis à moins de deux (2) mètres de l'emprise de la rue et des limites de propriété. De plus, aucun entreposage extérieur n'est permis à l'intérieur du triangle de visibilité défini à la section 9.2.
- 2^o À l'exception des produits finis mis en démonstration ou en vente et à la condition de respecter toute autre disposition du présent règlement, l'entreposage extérieur de matériaux, de produits, d'équipements ou de véhicules (accidentés ou non) ainsi que les dépôts de sable, de terre, de gravier, de pierre ou de compost destinés à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles doivent être fermés par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres sans toutefois excéder 3 mètres, de façon à ce que ces dépôts ne soient pas visibles de la rue. La clôture ne doit pas être ajourée de plus de 25 %, avec une distance maximale de 5 centimètres entre chaque élément.

<i>Vérifier également l'application des dispositions sur les nuisances adoptées en vertu du règlement RMU-07.</i>

9.7.2 **Normes relatives à certains types d'entreposage (ou de remisage)**

9.7.2.1 **Remisage extérieur de bois de chauffage**

Le remisage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1^o Le bois doit être proprement empilé et cordé. Il ne peut en

aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;

- 2^o La hauteur maximale pour ce remisage est fixée à 1,5 mètre;
- 3^o Le remisage doit être fait dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain;
- 4^o Le volume de bois de chauffage pouvant être remisé à l'extérieur ne doit pas excéder 29 mètres cubes (8 cordes ou 24 cordons), sauf dans les zones agricoles dynamique (A) et agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c).

9.7.2.2 Remisage extérieur de véhicules de loisir

Le remisage extérieur de véhicules de loisir (tels une roulotte motorisée, une roulotte, un bateau, une motoneige) est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation, aux conditions suivantes :

- 1^o Le véhicule est localisé dans les cours arrière ou latérales, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2^o Dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes, sur une base temporaire ou permanente;
- 3^o Il doit y avoir un seul véhicule remisé à cette fin sur le même terrain.

9.7.2.3 Entreposage extérieur de dépôts en vrac

L'entreposage extérieur de dépôts en vrac tels que terre, sable, gravier, sel et autres matières du même genre est autorisé uniquement comme usage complémentaire à un usage du groupe « Industrie » et « Utilité publique » ou des sous-groupes « Commerces lourds » et « Extraction » situés à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (A), agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c) et industrielles (I) à la condition de respecter toutes les autres dispositions générales ou particulières s'y appliquant. Toutefois, les dépôts en vrac utilisés par un organisme public à des fins d'utilité publique ne sont pas assujettis au présent article.

9.7.2.4 Entreposage extérieur de véhicules automobiles à des fins de vente et de réparation

L'entreposage extérieur de véhicules automobiles en état de fonctionnement est autorisé uniquement comme usage complémentaire à un usage commercial de la classe « Service automobile » pour des fins de vente

9.7.2.5 Entreposage extérieur de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses

Les lieux d'entreposage de carcasses de voitures automobiles ou de ferrailles diverses, comme usage principal ou complémentaire, doivent respecter les normes édictées à la sous-section 17.2.3 du présent règlement.

9.7.3 Dispositions particulières applicables aux différentes zones

- 1^o Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les zones résidentielles (Ra, Ra/a et Rb);
- 2^o Dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c), aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à l'intérieur des marges de recul déterminées à la grille des spécifications, sauf les produits finis mis en démonstration ou en vente d'un établissement commercial en opération. Les aires d'empilement de bois reliées à une coupe forestière doivent notamment être localisées à l'extérieur des marges de recul prescrites à la grille des spécifications, sauf s'il est démontré qu'il ne peut en être fait autrement pour une période n'excédant pas 30 jours. Dans le cas d'un usage agricole, l'entreposage de ballots de foin est autorisé partout sur le terrain, sauf dans la partie située entre la façade du bâtiment principal et une rue publique ;
- 3^o Dans les zones industrielles (I) et commerciales (C), aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer dans la cour avant ou à l'intérieur des marges de recul déterminées à la grille des spécifications. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 6 mètres. De plus, une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage;

- 4^o Dans les zones mixtes (M), aucun entreposage extérieur n'est permis dans une cour avant, sauf les produits finis reliés à l'usage commercial exercé et mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée. L'entreposage peut s'effectuer dans toutes les cours à condition que les espaces réservés à cette fin n'excèdent pas 25% de la cour avant. Dans le cas de produits manufacturés ou de matériaux, de machinerie ou autres produits, une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 3 mètres.

9.8 NORMES RELATIVES AUX ESPACES TAMPONS

9.8.1 Aménagement des espaces tampons

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuilles des normes) et aux endroits identifiés au plan de zonage, un espace tampon doit être aménagé le long de la ligne séparative d'un terrain où s'exerce un usage résidentiel. Cet espace tampon doit être aménagé conformément aux normes suivantes :

- 1^o L'espace tampon doit être aménagé sur la propriété susceptible d'engendrer un impact visuel négatif ou autres nuisances pour le voisinage (ex.: industrielle, commerciale, sablière, etc.);
- 2^o L'espace tampon doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et doit être constitué de conifères dans une proportion de 60%. Des arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doivent être mis en place de façon à créer, trois ans après leur plantation, un écran boisé continu. Toutefois, ces espaces peuvent être aménagés à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifère requis et la continuité exigée;
- 3^o Aucune construction n'est permise dans l'espace tampon. De plus, l'espace tampon ne doit pas être considéré dans le calcul de la marge de recul. Les marges de recul se calculent alors à partir d'une distance de 6 mètres de la ligne de propriété qui sépare la zone commerciale ou industrielle

des autres usages;

- 4^o Aucune ouverture ne peut être apportée dans l'espace tampon sauf s'il s'agit d'un sentier pour piétons ou d'une voie d'accès;
- 5^o L'espace tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espaces verts;
- 6^o L'aménagement de l'espace tampon doit être terminé dans les 24 mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation pour usage commercial ou industriel.

CHAPITRE 10

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET AUX EMPIÈTEMENTS PERMIS

10.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

10.1.1 Cour avant

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants (en plus des empiètements permis à la section 10.2) peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, à l'exclusion de tous les autres :

- 1^o Les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers (voir normes applicables au chapitre 9);
- 2^o Les murs de soutènement et les talus (voir normes applicables au chapitre 9);
- 3^o Les aires de stationnement et leurs allées d'accès ainsi que les aires de chargement et de déchargement (voir normes applicables au chapitre 11);
- 4^o Les enseignes (voir normes applicables au chapitre 12);
- 5^o L'entreposage ou le remisage extérieur (voir normes applicables au chapitre 9);
- 6^o Les constructions et usages temporaires (voir normes applicables au chapitre 8);
- 7^o Les boîtes téléphoniques et postales;
- 8^o Les boîtes à lettres et/ou journaux;

- 9^o Les installations septiques et les puits, les stations de pompage et de surpression et autre équipement similaire nécessité par l'exploitation d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout municipal;
- 10^o Les pompes à essence et constructions connexes pour les postes de distribution de produits pétroliers;
- 11^o Les bar-terrasses ou les café-terrasses (voir normes applicables à la sous-section 7.5.4).

10.1.2 Cours latérales

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants (en plus des empiètements permis à la section 10.2) peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales, à l'exclusion de tous les autres :

- 1^o Les constructions et usages spécifiquement autorisés dans la cour avant (voir la sous-section 10.1.1);
- 2^o Un des points d'attache d'une corde à linge;
- 3^o Les potagers;
- 4^o Les foyers extérieurs (voir normes applicables à la sous-section 7.2.10);
- 5^o Les compteurs d'électricité;
- 6^o Les constructions complémentaires à l'habitation (voir normes applicables à la section 7.2);
- 7^o Les constructions complémentaires aux usages autres que l'habitation (voir normes applicables à la section 7.5);
- 8^o Les aires de chargement et de déchargement;
- 9^o Les antennes de radio et de télévision ainsi que les antennes paraboliques érigées sur un bâtiment (voir normes

applicables à l'article 7.2.11.2 et à la sous-section 7.2.12);

- 10^o Les enclos pour animaux domestiques et niches pour chien, à la condition d'être situés à au moins un (1) mètre des lignes de terrain;
- 11^o Les bacs ou contenants à ordure, à recyclage et à compost, à la condition d'être situés à au moins un (1) mètre des lignes de terrain;
- 12^o Les thermopompes ainsi que tout appareil de climatisation, de chauffage ou de ventilation, pourvu qu'ils soient localisés à une distance d'au moins 3 mètres des lignes du terrain;
- 13^o Les panneaux solaires (voir normes applicables à la sous-section 7.2.14);

10.1.3 Cour arrière

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants peuvent (en plus des empiètements permis à la section 10.2) être implantés ou exercés dans la cour arrière :

- 1^o Les constructions et usages spécifiquement autorisés dans la cour avant et les cours latérales (voir sous-sections 10.1.1 et 10.1.2);
- 2^o Les antennes paraboliques érigées sur le sol (voir normes applicables à l'article 7.2.11.1);
- 3^o Les cordes à linge;
- 4^o Les éoliennes domestiques (voir normes applicables à la sous-section 7.2.13);
- 5^o Les réservoirs ou bonbonnes de propane ainsi que les réservoirs à l'huile, à la condition d'être localisés à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain;

- 6° Les conteneurs (voir normes applicables à la sous-section 7.5.6);
- 7° Toute autre construction et usage complémentaire autorisé.

10.1.4 Cas d'exception en zones agricoles et agroforestières

Dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c), lorsque le bâtiment principal est localisé à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, les constructions et usages autorisés dans les cours latérales et arrière, sont également autorisés dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être localisés à l'extérieur de la marge de recul avant déterminée pour la zone concernée à la grille des spécifications;
- 2° Ils ne doivent pas empiéter dans la partie de la cour avant localisée directement en façade du bâtiment principal.

10.2 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul ET LES COURS

Aucune partie saillante d'un bâtiment principal ou sa projection ne peut être édifée dans les cours et les marges de recul avant, latérales ou arrière, sauf celles qui sont spécifiquement permises par la présente section.

10.2.1 Empiètements permis dans la marge de recul avant et la cour avant

Les parties saillantes du bâtiment principal énumérées ci-dessous sont permises dans la marge de recul avant et la cour avant, à la condition de respecter l'empiètement maximum inscrit à la suite de chaque item et d'être situées à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue :

- 1° Les galeries, les perrons, les balcons, les porches ainsi que les auvents, les marquises, les avant-toits et les corniches, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 2 mètres;
- 2° Les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée

uniquement et aux éléments énumérés au paragraphe 1^o lorsqu'ils sont situés au niveau du rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;

- 3^o Les chambres froides sous une galerie, ne couvrant pas plus de 50 % de la façade principale du bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 2 mètres;
- 4^o Les fenêtres en baie et les verrières ne couvrant pas plus de 20 % de la façade principale du bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,2 mètre;
- 5^o Les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 60 centimètres;
- 6^o Les parties de la construction en porte-à-faux ne couvrant pas plus de 50 % de la façade du bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,2 mètre;
- 7^o Les bars-terrasses ou cafés-terrasses, conformément aux normes prescrites à la sous-section 7.5.4.

10.2.2 Empiètement permis dans les cours latérales et arrière

Dans les cours latérales et arrière, les parties saillantes du bâtiment principal énumérées à la sous-section 10.2.1 sont permises, en omettant l'empiètement maximum et la largeur maximale permise. Ces constructions peuvent empiéter dans les marges de recul latérales et arrière prescrites pour la zone concernée à la grille des spécifications. Cependant, ces constructions doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Dans le cas des escaliers attenants au bâtiment principal et conduisant au sous-sol, ils doivent être emmurés pour la partie enfouie lorsqu'ils donnent sur une cour latérale, sans jamais empiéter dans la cour avant. Dans le cas des escaliers extérieurs conduisant au deuxième étage, ils doivent être localisés dans la cour arrière, sauf dans le cas de la reconstruction d'un tel escalier pour un bâtiment existant ou dans le cas

où la topographie du terrain empêche de les localiser en cour arrière.

10.2.3 Modification d'une partie saillante du bâtiment principal

La modification d'une partie saillante du bâtiment principal, tels qu'un balcon, un portique, une annexe, une galerie ou une véranda, en pièce habitable doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et les prescriptions concernant les bâtiments principaux et les empiètements permis dans les marges de recul s'appliquent intégralement.

CHAPITRE 11

NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

11.1 **NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

11.1.1 Dispositions générales

Les exigences relatives au stationnement hors rue s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seule la partie additionnelle est soumise aux normes de la présente section.

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elles desservent demeure.

Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales telles : vendeur d'automobile, location d'auto, compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur, et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins de fournir les renseignements requis pour l'application des normes du présent chapitre.

11.1.2 Nombre minimal de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi dans le tableau ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul du nombre de cases. Lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, on doit considérer cette fraction comme une case additionnelle. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre de cases requises est déterminé en tenant compte des exigences pour un usage comparable.

Tableau 11.1 : Nombre minimal de cases de stationnement requises

Classes d'usages	Nombre minimal de cases requises	
	Par mètre carré de superficie de plancher	Autres normes
Groupe Habitation		
. 3 logements et moins (incluant une maison mobile ou unimodulaire)		1 par logement
. 4 logements et plus		1,25 par logement
. Habitation collective sauf celle servant à loger des personnes âgées		1 par logement ou chambre
. Habitation pour personnes âgées		1 par 2 logements ou 2 chambres
Groupe Commerces et services		
<u>Commerces légers</u>		
1. Services personnels, professionnels et financiers Salon funéraire	1 par 20 m ² 1 par 10 m ²	10 par salle d'exposition
2. Commerces de voisinage	1 par 30 m ²	
<u>Commerces intermédiaires</u>		
1. Établissement d'hébergement (<i>excluant les espaces utilisés par un restaurant ou un bar qui doivent être ajoutés dans le calcul</i>)		1 par chambre ou unité d'hébergement
2. Restaurant	1 par 10 m ²	1 par 4 sièges
3. Bar, discothèque et activités diverses	1 par 10 m ²	1 par 4 sièges
4. Service automobile		
5. Autres véhicules et appareils motorisés	1 par 50 m ²	
6. Autres commerces de marchandises d'occasion	1 par 30 m ²	
7. Autres commerces de détail et de services	1 par 30 m ²	
<u>Commerces lourds</u>		
1. Service de machinerie lourde	1 par 30 m ² de superficie affectée à l'administration	
2. Commerce d'envergure	+ 1 par 100 m ² de superficie affectée aux autres activités	
3. Entreposage et commerce de gros	(entreposage, vente, réparation)	
4. Atelier d'entrepreneurs généraux et spécialisés		
5. Centre de jardinage et d'aménagement paysager		
Groupe Industrie		
a) Industrie légère sans incidence	1 par 30 m ² de superficie affectée à l'administration	
b) Industrie légère avec incidence	+ 1 par 100 m ² de superficie affectée aux autres activités	
c) Industrie lourde	(entreposage, production)	

Classes d'usages	Nombre minimal de cases requises	
	Par mètre carré de superficie de plancher	Autres normes
Groupe Communautaire		
a) Administration publique	1 par 30 m ²	
b) Services médicaux et sociaux		
1. Services médicaux	1 par 30 m ²	
2. Centre d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie		1 par 5 chambres ou lits
3. Centre de réadaptation		
c) Éducation et garde d'enfants	1 par 50 m ²	2 par classe
d) Religion	1 par 50 m ²	1 par 5 sièges
e) Autres	1 par 30 m ²	
Groupe Utilitaire		
a) Transport	1 par 75 m ²	
b) Aqueduc et égout	1 par 75 m ²	
c) Élimination et traitement des déchets	1 par 30 m ² de superficie affectée à l'administration + 1 par 100 m ² de superficie affectée aux autres activités	
d) Électricité et télécommunication	1 par 75 m ²	
Groupe Récréation		
a) Loisir municipal et culture		
. Activités culturelles	1 par 30 m ²	1 par 5 sièges
. Lieux de divertissement	1 par 30 m ²	2 par unité de jeux
. Aires d'accueil touristique	1 par 10 m ²	1 par table
b) Récréation extensive	1 par 10 m ²	2 par unité de jeux
c) Récréation intensive	1 par 10 m ²	2 par unité de jeux
d) Récréation commerciale	1 par 50 m ²	1 par 5 sièges / 2 par unité de jeux
e) Récréation axée sur les véhicules motorisés		1 par 5 sièges

N.B.: . Lorsque deux (2) normes apparaissent, c'est la plus restrictive qui prévaut.

. En plus du nombre minimal de cases requises, il faut prévoir tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

. Lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, on doit considérer cette fraction comme une case additionnelle.

11.1.3 Dimension des aires de stationnement

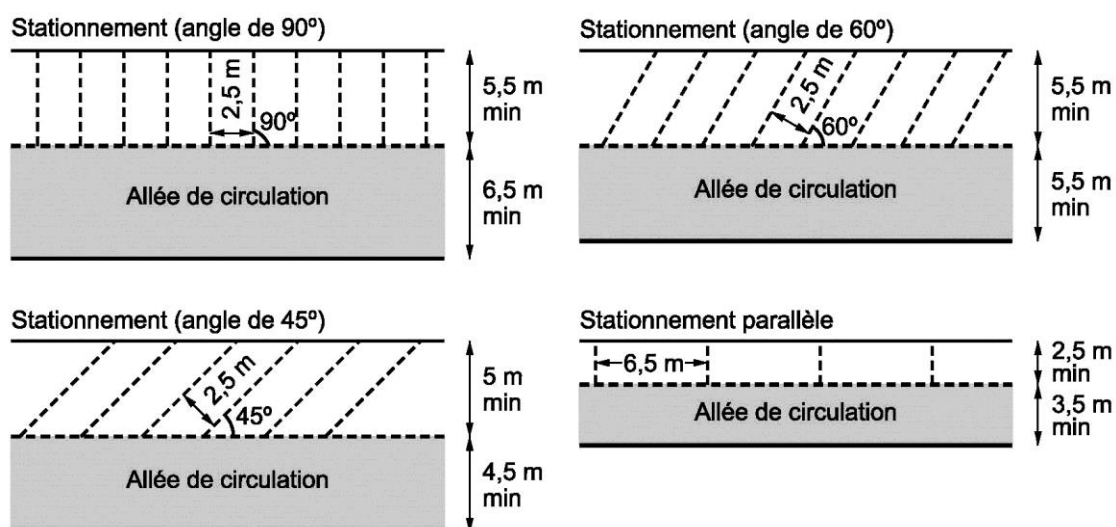
Les aires de stationnement doivent être pourvues d'une allée de circulation et de cases de stationnement, conformément aux exigences suivantes :

- 1^o L'allée de circulation doit avoir une largeur suffisante pour permettre d'avoir accès facilement aux cases de stationnement sans avoir à déplacer de véhicules ni avoir recours à des manoeuvres difficiles, sauf si l'allée de circulation dessert des résidents d'un même logement;
- 2^o Une allée de circulation ne peut être utilisée comme stationnement, sauf si l'allée de circulation dessert un seul logement;
- 3^o Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
- 4^o Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
 - longueur : 5,5 mètres;
 - largeur : 2,5 mètres;

Lorsque le stationnement se fait en parallèle avec l'allée de circulation, la longueur minimale d'une case de stationnement est portée à 6,5 mètres;

- 5^o Selon l'angle du stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation et des cases de stationnement est déterminée selon le tableau qui suit (voir croquis 11.1) :

Angle au stationnement par rapport à l'allée		Largeur de l'allée	Profondeur d'une rangée de stationnement
Parallèle	0°	3,5 mètres	2,5 mètres
Diagonale	45°	4,5 mètres	5,0 mètres
Diagonale	60°	5,5 mètres	5,5 mètres
Perpendiculaire	90°	6,5 mètres	5,5 mètres



Croquis 11.1 Dimension des aires de stationnement selon l'angle du stationnement

11.1.4 Localisation des aires de stationnement

11.1.4.1 Règle générale

À l'exception des cas prévus à l'article 11.1.4.3, les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise de rue.

11.1.4.2 Localisation pour les usages résidentiels

Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière mais non dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Toutefois, les aires de stationnement peuvent être localisées dans la cour avant, devant la façade du bâtiment principal, dans les cas suivants :

- 1^o Lorsqu'elles sont localisées devant un garage privé intégré ou attenant ou une adjonction;
- 2^o Pour desservir les unités de bâtiment d'une résidence unifamiliale en rangée dont les deux extrémités donnent sur un mur mitoyen;
- 3^o Lorsque l'allée d'accès est aménagée en demi-lune (en

forme de « U ») devant la façade du bâtiment principal, conformément aux normes prescrites à la sous-section 11.2.1.

Dans le cas des habitations multifamiliales ou collectives, les aires de stationnement doivent être disposées de façon à ne pas gêner la vue d'une pièce habitable, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de 2 mètres du niveau du sol.

11.1.4.3 Localisation pour les usages commerciaux

Pour les usages commerciaux, les aires de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 100 mètres de l'usage desservi pourvu que :

- 1^o Elles soient localisées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage;
- 2^o L'espace ainsi utilisé à des fins exclusives de stationnement soit garanti par servitude notariée et publiée et/ou appartienne au propriétaire de l'usage desservi;
- 3^o Le terrain soit réservé exclusivement à l'usage des occupants, usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4^o Le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la Municipalité à ne pas se départir du terrain ainsi détenu aux fins de stationnement ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assumer telle obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi en vue d'assurer le caractère obligatoire continu des espaces de stationnement;
- 5^o Cette aire de stationnement peut également être commune. Dans un tel cas, les mêmes conditions s'appliquent à chacun des propriétaires des bâtiments ou usages desservis. Se référer à l'article 11.1.4.4 du présent règlement.

11.1.4.4 Stationnement commun

Dans les zones mixtes (M), commerciales (C) ainsi que publiques et institutionnelles (P), l'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur présentation d'une preuve d'une servitude notariée et publiée liant les requérants concernés et aux conditions stipulées à l'article 11.1.4.3. Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement ne sont pas simultanés, le nombre de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

11.1.5 Aménagement des aires de stationnement

L'aménagement des aires de stationnement doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o Les aires de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 2^o Les aires de stationnement doivent être pourvues d'un système adéquat de drainage des eaux de surface et être conçues de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins;
- 3^o Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à 6% ni inférieures à 1,5 %;
- 4^o L'aménagement des aires de stationnement doit être complété dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

En plus des normes édictées au premier alinéa, les aires de stationnement destinées à plus de cinq (5) véhicules doivent respecter les exigences suivantes :

- 1^o Elles doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;

- 2^o Elles doivent être conçues de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers la rue publique;
- 3^o Elles doivent être séparées en tout point de l'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Cet espace libre doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysagé;
- 4^o Toute partie non clôturée d'une telle aire de stationnement, doit être entourée de butoirs d'arrêt, d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents et de 1,5 mètre de l'emprise de la rue. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 5^o Lorsqu'une telle aire de stationnement est destinée à l'usage du public en général et qu'elle est adjacente à un terrain servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1 mètre, sous réserve des normes édictées à la section 9.4.

Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un terrain servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1 mètre par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

11.1.6 Stationnement de véhicules ou de machinerie d'utilité commerciale ou industrielle dans une zone résidentielle

Le stationnement d'autobus, de camions, de tracteurs de remorque, de remorques et de machinerie d'utilité commerciale ou industrielle est interdit dans une zone résidentielle. Cependant, il est permis de stationner temporairement un seul véhicule de cette nature sur une propriété à la condition que ce véhicule serve également de moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail et qu'il ne soit pas stationné en cour avant. Une telle autorisation temporaire ne peut générer aucun droit acquis pour stationner un véhicule de cette nature sur une base permanente ou pour un séjour prolongé dans une

zone résidentielle. Si la présence d'un tel véhicule génère des nuisances ou des inconvénients pour le voisinage, l'inspecteur en bâtiment pourra en exiger le déplacement.

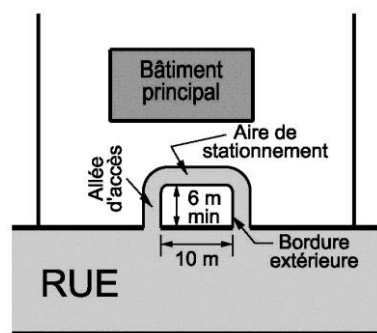
11.2 ACCÈS DES VÉHICULES AU TERRAIN À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

11.2.1 Localisation des allées d'accès

Dans le cas d'un terrain d'angle, aucune allée d'accès à une aire de stationnement ou à un terrain ne doit être aménagée à moins de 12 mètres d'une intersection pour un usage résidentiel. Cette distance est mesurée à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue.

La distance minimale séparant deux allées d'accès sur un même terrain et sur une même rue est fixée à 10 mètres.

Dans les zones localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une allée d'accès peut être aménagée en forme de U devant la façade du bâtiment principal. Dans un tel cas, la bordure intérieure de l'aire de stationnement ou de l'allée d'accès à l'endroit le plus éloigné de la rue doit être localisée à une distance minimale de 6 mètres de la ligne d'emprise de rue. Les points d'intersection de la bordure intérieure de l'allée d'accès doivent être localisés à une distance minimale de 10 mètres l'un de l'autre.



Croquis 11.2 Aménagement d'une aire de stationnement en « U » devant la façade d'un bâtiment principal

L'article 23 de la Loi sur la voirie (LRQ, chapitre V-9) stipule que la personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route du réseau routier supérieur doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. Lorsque le ministre autorise la construction d'un accès, il en détermine la localisation et les exigences de construction. Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien.

11.2.2 Nombre d'accès

Le nombre d'accès servant pour l'entrée et la sortie des véhicules

automobiles est calculé en fonction de la largeur du terrain mesurée sur la ligne de rue. Un seul accès à la voie publique est autorisé pour un terrain dont la ligne avant est inférieure à 30 mètres. Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2) pour les terrains dont la ligne avant est inférieure à 100 mètres et à trois (3) pour les terrains ayant une largeur de plus de 100 mètres mesurée sur la ligne avant.

Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies, sans excéder quatre (4) accès au total pour un même terrain.

11.2.3 Largeur des allées d'accès

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 12 mètres, sous réserve des restrictions particulières applicables en bordure des routes du réseau supérieur.

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres.

11.2.4 Normes particulières applicables en bordure du réseau routier supérieur

Les normes de la présente sous-section s'appliquent à tout terrain adjacent à une route du réseau supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

11.2.4.1 Normes d'espacement des accès

Une nouvelle allée d'accès à une aire de stationnement, sur un terrain adjacent à une route du réseau supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, doit être distancée d'au moins 100 mètres d'une autre allée d'accès et d'au moins 50 mètres de toute intersection de rues.

Dans le cas d'un terrain déjà loti à l'entrée en vigueur du présent règlement où il s'avère impossible de respecter les normes prescrites à l'alinéa précédent, une allée d'accès à une aire de stationnement pourra être localisée à une distance inférieure aux normes prescrites. Dans un tel cas, la localisation de l'allée d'accès devra tendre à réduire le plus

possible la dérogation par rapport aux normes prescrites.

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur de la zone résidentielle rurale Ra/a-1, la distance minimale exigée entre les allées d'accès pourra être moindre dans la mesure où une autorisation a été délivrée à cet effet par le ministère des Transports.

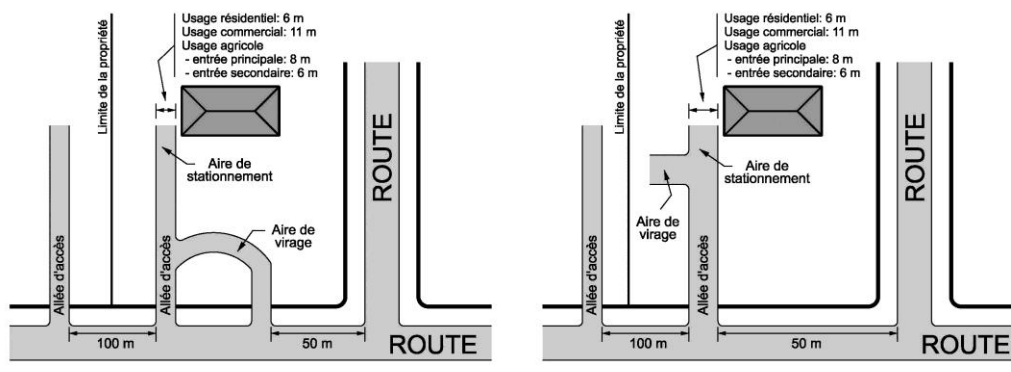
11.2.4.2 Largeur des allées d'accès

La largeur maximale d'une allée d'accès à une aire de stationnement sur un terrain adjacent à une route du réseau supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation varie en fonction du type d'usage, selon les normes apparaissant au tableau suivant :

Type d'usage		Largeur maximale
Résidentiel		6 mètres
Commercial et industriel		11 mètres
Agricole	entrée principale	8 mètres
	entrée secondaire	6 mètres

11.2.4.3 Autres exigences particulières

En bordure d'une route du réseau supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les aires de stationnement et allées d'accès sur une propriété doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route uniquement en marche avant. Afin d'assurer les manœuvres de stationnement hors de l'emprise de la route, l'aménagement d'une aire de virage en forme de « T » ou de « U » pourra s'avérer nécessaire. Une telle aire de virage peut être aménagée en façade du bâtiment principal (voir croquis 11.3).



Croquis 11.3 Aménagement des aires de stationnement et allées d'accès en bordure d'une route du réseau supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

11.2.5 Autres normes particulières

Une allée d'accès à une aire de stationnement ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement, sauf dans le cas d'une aire de stationnement desservant les occupants d'un même logement. De plus, elle doit être conçue de façon à éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

11.3 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.3.1 Dispositions générales

Les exigences relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules s'appliquent, pour les usages mentionnés à la sous-section 11.3.4, à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux normes de la présente section.

11.3.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers

de manoeuvres doivent être situées dans les cours latérales ou arrière du terrain de l'usage desservi.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.3.3 Tablier de manoeuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.3.4 Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes d'usages commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilitaire, le nombre d'aire de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie de plancher du bâtiment.

Superficie de plancher du bâtiment	Nombre d'aire de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 1 500 mètres carrés	1
plus de 1 500 mètres carrés	2

11.3.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à la sous-section 11.1.5 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 12

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées au présent chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les enseignes existantes n'étant pas protégées par droits acquis. Toute modification ou tout déplacement d'une enseigne déjà existante à l'entrée en vigueur du présent règlement doit cependant être réalisé en conformité avec les dispositions énoncées au présent chapitre.

Nul ne peut installer, modifier ou remplacer une enseigne sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois les enseignes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones sans certificat d'autorisation et aux conditions stipulées :

- 1^o Les enseignes émanant des gouvernements fédéral, provincial ou municipal ainsi que les panneaux indicateurs des services d'utilité publique, incluant les enseignes se rapportant à la circulation routière, les enseignes touristiques relevant du ministère des Transports du Québec ainsi que les enseignes installées à l'intérieur d'une structure d'affichage communautaire érigée par la Municipalité de Saint-Gilbert et destinées à annoncer différents événements ou activités;
- 2^o Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement ainsi que les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature. Ces enseignes doivent être enlevées dans un délai de dix (10) jours de la tenue de l'événement;
- 3^o Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;

- 4^o Les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de 25 % de la surface vitrée. Toutefois, celles-ci doivent être considérées dans le calcul de l'aire totale des enseignes autorisées sur le terrain;
- 5^o Les inscriptions historiques et les plaques commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif;
- 6^o Les enseignes indiquant les heures d'ouverture ou d'office des édifices publics et des activités religieuses;
- 7^o Les enseignes et drapeaux installés sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique ou humaniste, politique ou religieux aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent être installés sur le même bâtiment que l'usage auquel ils réfèrent;
 - b) Il doit y avoir une seule enseigne de ce type par terrain;
 - c) L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,75 mètre carré;
- 8^o Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres renseignements similaires pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) Elles soient érigées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;
 - b) L'aire de chacune de ces enseignes n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - c) Elles ne doivent pas obstruer le champ de vision des automobilistes;

- 9^o Les enseignes relatives à l'identification des exploitations agricoles, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
- a) Elles sont posées à plat contre le mur d'un bâtiment agricole (incluant un silo) ou fixées au sol à une distance minimale de 6 mètres de l'emprise de la rue;
 - b) L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés, sauf si elle est installée sur la partie supérieure d'un silo;
- 10^o Les enseignes temporaires annonçant les produits agricoles mis en vente pendant la saison de production, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
- a) Elles sont placées sur les lieux de vente de ces produits;
 - b) Il ne doit pas y avoir plus de 2 enseignes par lieux de vente;
 - c) L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
 - d) Elles doivent être enlevées dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin de la période de production;
- 11^o Les enseignes temporaires concernant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ainsi que la location de logements, de chambres ou de locaux, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) Leur aire n'excède pas 0,75 mètre carré, sauf pour la vente d'un bâtiment ou d'un terrain commercial, industriel ou agricole où la norme est portée à 1,5 mètre carré;
 - b) Elles ne sont pas lumineuses;
 - c) Une seule enseigne est autorisée par côté de

bâtiment adjacent à une rue;

- d) Elles sont installées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- e) Elles doivent être localisées sur le terrain, hors de l'emprise de la rue;
- f) Elles doivent être enlevées dans les quinze (15) jours de la location ou de la vente;

12^o Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- a) Leur aire n'excède pas 6 mètres carrés;
- b) Elles ne sont pas lumineuses;
- c) Une seule enseigne par terrain est autorisée;
- d) Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;
- e) Elles doivent être érigées à l'extérieur des marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la zone;
- f) Elles doivent être enlevées dans les quinze (15) jours de la fin des travaux ou de l'acceptation provisoire, selon la première échéance;

13^o Les enseignes temporaires érigées en complément à un usage temporaire autorisé en vertu du chapitre 8;

14^o Dans le cas d'un poste d'essence ou d'une station-service, le sigle d'identification d'une compagnie pétrolière apparaissant sur les pompes à essence et sur la marquise érigée au-dessus des pompes à essence. Ces derniers ne doivent pas être considérés dans le calcul de l'aire totale des

enseignes déterminées dans la zone;

- 15° Les menus de restaurant et les enseignes indiquant les heures d'ouverture d'un établissement commercial, dont la superficie n'excède pas 0,5 mètre carré, fixés sur un mur ou une ouverture du bâtiment principal;
- 16° Les enseignes sur parasol autorisées en complément d'un usage commercial de type « établissement de restauration » érigées sur l'espace de terrain occupé par un bar-terrasse ou un café-terrasse, identifiant le commerce ou annonçant la marque d'un produit offert sur place.

12.1.2 Terminologie particulière

Pour les fins d'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Enseigne :

Toute représentation picturale ou littéraire, extérieure, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession ou un divertissement. Le terme « enseigne » comprend également les panneaux-réclames et affiches.

Enseigne commerciale :

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne publicitaire :

Enseigne installée en bordure d'une route ou d'une autoroute et annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Enseigne temporaire :

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements ou des activités à caractère temporaire.

12.1.3 Types d'enseignes ou modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gilbert :

- 1^o Les enseignes imitant ou tendant à imiter les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, de pompiers et les ambulances ou autres véhicules publics ainsi que toute enseigne de même nature que ces dispositifs sont interdites;
- 2^o Les enseignes lumineuses de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et autres feux lumineux, intermittents ou non;
- 3^o Les enseignes à éclat, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 4^o Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque de camion si lesdits véhicules sont stationnés à des fins de promotion pour un produit ou un service;
- 5^o Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6^o L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le

but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée.

12.1.4 Normes d'installation, d'entretien et de démantèlement

Les enseignes doivent être solidement fixées au mur de la construction ou solidement ancrées au sol ou sur une base de béton. Elles doivent être conçues structurellement selon les lois reconnues de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute enseigne.

Les surfaces extérieures de toute enseigne doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries (ex : peinture) et qu'elles ne soient pas endommagées.

Toute enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile doit être démantelée.

12.1.5 Normes relatives aux enseignes lumineuses

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité ou par réflexion, aux conditions suivantes :

- 1^o Lorsque l'enseigne est éclairée par translucidité, la source de lumière doit être placée à l'intérieur de l'enseigne. De plus, une telle enseigne doit être fabriquée de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source de lumière et la rendent non éblouissante;
- 2^o Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source hors du terrain sur lequel est localisé l'enseigne;
- 3^o Elles doivent être installées de telle sorte que leur alimentation électrique ne soit pas apparente.

12.1.6 Modification à une enseigne dérogatoire

Toute modification relative à une enseigne dérogatoire doit être réalisée en tenant compte des dispositions édictées à la section 20.12.

12.2 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À LA MISE EN PLACE DES ENSEIGNES

12.2.1 Mode de fixation ou d'implantation des enseignes

Toute enseigne doit être fixée ou installée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- 1^o À plat sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue et à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;
- 2^o Perpendiculairement à la façade du bâtiment principal, sans toutefois faire saillie de plus de 1,5 mètre;
- 3^o Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut aussi être reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal.

12.2.2 Localisation des enseignes

Toute enseigne doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, à l'exception des enseignes publicitaires installées conformément aux normes prescrites par le présent règlement.

Sauf indications contraires, tout poteau supportant une enseigne (ainsi que sa base) doit être situé à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou de l'emprise de la rue. De plus, aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent également être respectées.

Lorsqu'une enseigne (au sol ou perpendiculaire au bâtiment) est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 6 mètres de l'emprise de la rue, une hauteur libre de 2 mètres doit être observée entre

la partie de l'enseigne la plus basse et le sol adjacent.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit, une fenêtre, une porte, sur les arbres ou poteaux de services publics, une clôture, un belvédère ou une construction hors toit. De plus, aucune enseigne ne doit obstruer une galerie ou un escalier ni masquer les éléments architecturaux d'un bâtiment (balustrades, lucarnes, pilastres, corniches, etc.).

12.2.3 Hauteur maximale des enseignes

Dans le cas d'une enseigne fixée au sol, la hauteur maximale d'une enseigne, mesurée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne, est fixée à 10 mètres.

Dans le cas d'une enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment, aucune partie d'une enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

12.2.4 Mode de calcul pour déterminer l'aire d'une enseigne

Lorsqu'une aire maximale est déterminée pour la mise en place d'une enseigne en vertu du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre d'affichage. Ce périmètre correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais en excluant les supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire de l'enseigne est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,5 mètre. Dans le cas contraire ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de chaque côté de l'enseigne.

Toutes les enseignes, illuminées ou non, installées sur la propriété et incluant les enseignes installées sur le bâtiment (à plat ou perpendiculaires), les enseignes fixées au sol (sur poteau ou un socle) ainsi que les enseignes posées à l'intérieur des vitrines ou fenêtres et visibles de l'extérieur doivent être considérées dans le calcul de l'aire des enseignes permises. Toutefois, les enseignes directionnelles destinées à

l'orientation et à la sécurité du public sont exclues du calcul de l'aire des enseignes permises, à la condition qu'elles n'excèdent pas 0,5 mètre carré.

12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES ZONES

12.3.1 Dispositions particulières aux zones résidentielles

À moins de dispositions spécifiques dans les zones résidentielles (Ra, Ra/a et Rb), en plus des enseignes autorisées en vertu de la sous-section 12.1.1, seules les enseignes d'identification personnelle sont autorisées pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1^o Il doit y avoir une seule enseigne de ce type par terrain;
- 2^o L'enseigne doit être apposée contre le mur du bâtiment et n'indiquer que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant ou encore l'usage complémentaire de service étant exercé sur place;
- 3^o L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,2 mètre carré;
- 4^o L'enseigne ne doit pas être lumineuse;
- 5^o L'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 mètre par rapport au mur du bâtiment.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux terrains résidentiels localisés à l'intérieur d'une zone mixte.

12.3.2 Dispositions particulières aux zones mixtes, publiques, commerciales et industrielles

Toute enseigne commerciale installée en complément à un établissement commercial, de services, institutionnel ou industriel localisé dans une zone mixte (M), publique et institutionnelle (P), commerciale (C) ou industrielle (I) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1^o Dans le cas des enseignes fixées au bâtiment (à plat sur le mur, perpendiculairement au mur ou reproduites sur des

auvents fixés auxdits murs), les normes suivantes doivent être respectées :

- a) Un maximum de deux enseignes commerciales par établissement peuvent être fixées sur les murs et chacun des murs ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- b) Seuls les murs donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement pourvue d'une entrée publique permettant l'accès à l'établissement commercial ou de services peuvent recevoir une telle enseigne commerciale;
- c) L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un établissement ne doit pas excéder 0,2 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée;

2^o Dans le cas d'une enseigne fixée au sol, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain, même si le terrain est borné par plus d'une rue;
- b) L'aire d'une enseigne fixée au sol ne doit pas excéder 0,2 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée;
- c) Lorsqu'un même bâtiment principal regroupe plusieurs établissements commerciaux et de services, il peut y avoir une enseigne commerciale par établissement mais à la condition d'être fixée sur le même support au sol et que l'ensemble des enseignes respectent l'aire maximale édictée au sous-paragraphe b);

3^o L'aire totale des enseignes commerciales sur un terrain, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder 10 mètres carrés.

Dans le cas d'établissements commerciaux et de services ou d'établissements industriels localisés dans les autres zones et dérogoires au présent règlement, voir les dispositions particulières en matière de droits acquis apparaissant à la section 20.12 du présent règlement.

12.3.3 Dispositions particulières relatives aux autres zones

Dans toutes les autres zones, en plus des enseignes énumérées à la sous-section 12.1.1, l'aire maximale d'une enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré et l'aire totale des enseignes commerciales, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

Dans le cas des enseignes publicitaires, elles sont assujetties aux dispositions particulières s'y appliquant.

12.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

12.4.1 Dispositions particulières relatives aux enseignes publicitaires (ou panneaux-réclames)

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement en bordure de la route 354, aux conditions suivantes :

- 1^o L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 12 mètres carrés;
- 2^o Elle ne doit pas être installée à moins de 100 mètres d'une autre enseigne;
- 3^o Une autorisation de la CPTAQ doit être obtenue dans les cas où cela s'avère nécessaire.

Les enseignes publicitaires sont également assujetties aux exigences de La Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44) dont l'application relève du ministère des Transports.

12.4.2 Dispositions particulières relatives aux enseignes portatives et aux enseignes mobiles

Les enseignes portatives, communément appelées « sandwich » ou « chevalet », ainsi que les enseignes mobiles installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre, sont autorisées uniquement à des fins temporaires dans les cas suivants :

- 1^o Lors de l'ouverture d'un nouvel établissement commercial ou de services ou d'une nouvelle administration d'un établissement commercial ou de services aux conditions suivantes :
 - a) La mise en place d'une telle enseigne nécessite au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et ce dernier est valide pour une durée maximale de trente (30) jours. Un immeuble ne peut bénéficier de plus de deux certificats d'autorisation par année;
 - b) La mise en place d'une telle enseigne doit respecter les normes générales de localisation prescrites pour une enseigne fixée sur poteau à la sous-section 12.2.2;
 - c) Il doit y avoir une seule enseigne de ce type installée sur le terrain;
 - d) L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1,5 mètre carré dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 3 mètres carrés dans les autres zones.
- 2^o Pour annoncer un usage temporaire autorisé en vertu du chapitre 8.
- 3^o Les enseignes portatives sont également autorisées pour annoncer les produits agricoles mis en vente pendant la saison de production.

CHAPITRE 13**NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES
ET DU LITTORAL****13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****13.1.1 Champs d'application**

Les dispositions du présent chapitre visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent dans toutes les zones du territoire où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent chapitre concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Pour les fins d'application de ce dernier point, les activités d'un producteur agricole ne sont pas associées aux activités réalisées à des fins commerciales et sont par conséquent assujetties aux normes prescrites ci-après.

Sur les terres du domaine public, les normes du présent chapitre s'appliquent aux travaux et constructions effectués par les personnes ou particuliers qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres (ex : baux de villégiature). Les autres interventions qui doivent être réalisées sur les terres du domaine public sont assujetties à l'obtention des approbations requises auprès des autorités gouvernementales compétentes.

13.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis à la sous-section 13.1.3 ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions

du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement destiné à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujéti aux normes du présent chapitre.

13.1.3 Terminologie particulière

Pour les fins d'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abri pour embarcation : Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries pendant la saison d'utilisation.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Fins commerciales : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaire.

Fins d'accès public : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins industrielles : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins publiques : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : «*Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (...)* »

Gabions : Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Lac : Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne de rivage : Ligne de cadastre séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette ligne peut être droite ou brisée.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1^o À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- 2^o Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3^o Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1^o.

Lit ou littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Perré : Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Pilotis : Ensemble de pieux enfoncés dans le sol pour soutenir une construction.

Quai (ou débarcadère) : Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

Reconstruction : Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50% de la construction originale.

Réparation : Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).

Rive (ou bande de protection riveraine) : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

La largeur de la rive est déterminée selon les modalités de la sous-section 13.2.1.

Talus : En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

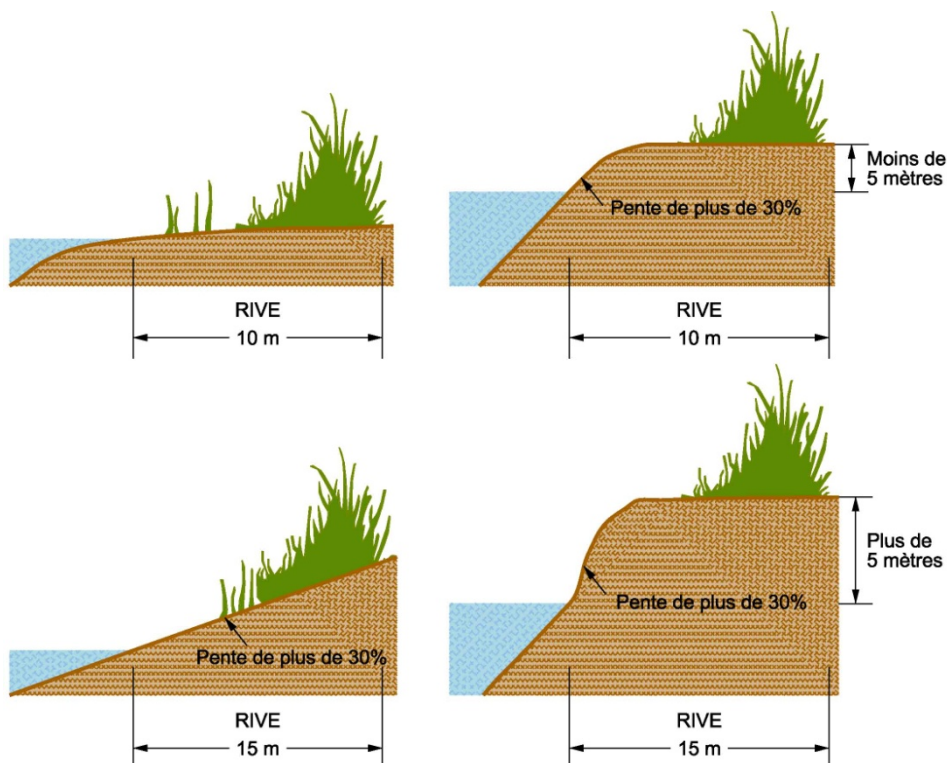
13.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

13.2.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

- 1^o La rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2^o La rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.



Croquis 13.1 Détermination de la largeur de la rive selon la pente de la rive

13.2.2 Mesures de protection applicables

Il est interdit d'ériger une construction dans la rive. De même, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle y sont interdits. Toutefois, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés à titre d'exception selon, s'il y a lieu, les conditions fixées. Dans tous les cas, ceux-ci doivent être réalisés de manière à ne pas créer de foyer d'érosion.

- 1^o Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;

- c) Dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte de 50 % des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du sol répartie uniformément, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %;

Il est recommandé qu'un marquage des arbres à abattre soit réalisé par un ingénieur forestier pour s'assurer du respect des normes prescrites.

- d) L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à la sous-section 13.4.2;
- e) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- f) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

2° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, aux conditions suivantes :

- a) Une bande de protection minimale de trois mètres doit être conservée à l'état naturel;
- b) En présence d'un talus dont le sommet se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la bande de protection doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut dudit talus.

3° Les travaux et ouvrages suivants :

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations

de pompage;

- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant directement accès, soit :
 - les chemins conduisant à des débarcadères ou aires de mise à l'eau;
 - les chemins permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
- f) Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à la sous-section 13.4.1;
- g) Les puits individuels d'alimentation en eau, dans la mesure où la configuration du terrain ne permet pas leur installation hors de la rive;
- h) Les travaux relatifs à l'amélioration ou à l'entretien d'une voie de circulation existante, conformément aux normes prévues à la sous-section 13.4.3;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à la section 13.3;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (c. F-4.1, r-7);
- k) L'entretien, la réparation et la démolition de

constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;

- l) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux ci-après énumérés :

- 1^o Les quais ou abris pour embarcation, conformément aux normes de la sous-section 13.4.4;
- 2^o L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conformément au Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf;
- 3^o Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4^o Les prises d'eau;
- 5^o L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux sur la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 6^o Les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbres, etc.;
- 7^o Les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau autorisés par le ministère du Développement durable, de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou selon le cas par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs conférés par la loi;

- 8^o Les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac artificiel pouvant être vidé;
- 9^o L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 10^o Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 11^o L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.4 DISPOSITIONS DIVERSES

13.4.1 Les travaux relatifs à la stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et

cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- 1° Le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- 2° Le perré;
- 3° Le mur de gabions;
- 4° Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblai;
- 5° Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral.

La conception d'un ouvrage énuméré aux paragraphes 3 à 5 du troisième alinéa (murs de gabions, murs de soutènement) doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et une attestation de celui-ci indiquant qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation à la Municipalité. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

13.4.2 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture ou d'un sentier donnant accès à un lac ou un cours d'eau, ou encore d'une fenêtre offrant une vue sur un

lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes, lesquelles ne s'appliquent pas dans le cas de traverses de cours d'eau :

- 1^o Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
 - a) Une seule ouverture est autorisée par terrain;
 - b) Elle doit être aménagée de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion;
 - c) Son tracé doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne de rivage, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
 - d) Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas une deuxième ouverture;
 - e) Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive dans le seul cas où aucun travail relatif à la végétation, ni aucun remblai et déblai n'est nécessaire;
 - f) Il est permis d'y aménager une descente à bateaux dans le seul cas où aucun remblai ni déblai n'y sont nécessaires; dans un tel cas, la végétation herbacée devra être conservée de manière à ne pas créer de foyer d'érosion;
 - g) Aucun remblai ni déblai n'est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres.
- 2^o Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier

donnant accès au lac ou au cours d'eau. Ce dernier est permis aux conditions suivantes :

- a) Un seul sentier ou escalier est autorisé par terrain;
- b) Sa largeur ne doit pas excéder 1,2 mètre;
- c) Il devra être aménagé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion;
- d) Son tracé devra s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux lorsque possible;
- e) Dans le cas d'un escalier, celui-ci devra être construit sur pilotis de manière à conserver la végétation naturelle.

13.4.3 Les travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation

L'aménagement de nouvelles voies de circulation destinées à l'usage des véhicules motorisés est interdit à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, leur aménagement doit se réaliser à l'extérieur de la rive.

Les travaux d'amélioration, de réfection et de rehaussement des voies de circulation existantes non assujetties à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

- 1^o Aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
- 2^o Tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation

afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

Dans le cas du lotissement d'une rue à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, se référer également à la sous-section 5.1.6 du règlement de lotissement numéro P-U-07-2014.

13.4.4 Les quais et abris d'embarcation

L'installation d'un quai qui n'est pas destiné à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public est assujettie aux conditions suivantes :

- 1^o Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé au lac ou au cours d'eau;
- 2^o Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante. La dimension des pieux pour une structure sur pilotis ne doit pas excéder 15 centimètres de diamètre ou de côtés;
- 3^o Le quai doit être disposé perpendiculairement à la ligne de rivage. Il ne doit pas avoir une largeur supérieure à 2 mètres ni excéder une superficie de 20 mètres carrés. Toutefois, le quai peut prendre la forme d'un « T » ou d'un « L » de façon à ce qu'il se termine à l'extrémité (vers le plan d'eau) par une plate-forme parallèle à la rive;
- 4^o Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive.

Les abris pour embarcation sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :

- 1^o Un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et

celui-ci doit être adjacent à un quai;

- 2^o Il doit être mis en place de façon temporaire pendant la saison d'utilisation, pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre uniquement;
- 3^o Il doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et être conçu d'une structure tubulaire recouverte d'une toile.

Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le milieu hydrique public.

13.5 DROITS ACQUIS EN MILIEU RIVERAIN

13.5.1 Agrandissement d'une construction existante

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, l'agrandissement sur la rive d'une construction existante légalement érigée peut être effectué aux conditions suivantes :

- 1^o L'agrandissement du corps principal du bâtiment doit être localisé à une distance minimale de 10 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 2^o L'agrandissement ou l'ajout de parties saillantes à un bâtiment, incluant les galeries, terrasses et autres semblables, doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux et leur largeur ou empiètement ne pourra excéder 3 mètres mesuré à partir du mur du bâtiment vers le lac ou le cours d'eau.

13.5.2 Entretien et utilisation des terrains déjà aménagés

Dans le cas des terrains déjà aménagés en milieu riverain, il est permis d'assurer leur entretien à la condition de ne pas porter le sol à nu. L'ajout d'éléments relatifs à l'aménagement paysager et aux loisirs est possible seulement sur la partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel et

aux conditions suivantes :

- 1^o Ils doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 2^o Ils ne doivent engendrer aucun travail d'excavation et de remblayage ni créer de foyer d'érosion.

13.5.3 Mur de soutènement

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré. Toutefois, il ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. La reconstruction d'un tel mur doit être réalisée en conformité avec les normes prescrites dans le présent chapitre.

13.5.4 Autres règles de droits acquis

Outre les dispositions particulières énoncées aux sous-sections 13.5.1 à 13.5.3, les dispositions du chapitre 20 s'appliquent pour déterminer l'application des autres règles régissant les droits acquis en milieu riverain.

CHAPITRE 14**NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER****14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****14.1.1 Champ d'application**

Les règles applicables à la protection du couvert forestier établies en vertu des présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des terres du domaine privé compris sur le territoire de la municipalité de Saint-Gilbert.

14.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu des présentes dispositions, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Arbres d'essences commerciales : Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux	Feuillus	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne de Pennsylvanie
Épinette noire	Bouleau jaune	Frêne noir
Épinette rouge	Caryer	Hêtre américain
Mélèze	Chêne rouge	Noyer
Pin blanc	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Pin rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux-tremble (tremble)
	Érable noir	Tilleul d'Amérique

Chablis : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin public : Voie destinée à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie : Coupe sélective des arbres réalisée dans le but de mettre en valeur un site et dont on prélève uniformément moins du tiers des tiges de bois commercial.

Coupe de récupération : Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération : Coupe forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession : Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Coupe sanitaire : Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement.

Déboisement : Coupe forestière visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Érablière : Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière.

Érablière mature : Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a

été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

Jeune érablière : Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge). Les tiges de moins de 2 centimètres de diamètre mesurées à 1,3 mètre au-dessus du sol ne sont pas considérées dans le calcul du nombre de tiges d'essences commerciales.

Lisière boisée réglementée : Espace boisé longeant un chemin public ou une propriété foncière voisine et faisant l'objet de prescriptions particulières relativement à l'abattage d'arbres.

Périmètre d'urbanisation : Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Le périmètre d'urbanisation considéré sur le territoire de la municipalité de Saint-Gilbert est identifié au plan de zonage annexé au présent règlement.

Plan d'aménagement forestier (ou plan simple de gestion) : Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Propriété foncière : Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire. Au sens du présent règlement, sont considérés comme ensemble foncier d'un seul bloc les lots ou parties de lots faisant partie ou pouvant éventuellement faire partie de la même unité d'évaluation au rôle d'évaluation de la Municipalité.

Site de coupe : Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projette prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Superficie boisée : Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

Tige de bois commercial : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre et mesurés à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.

14.2 RÈGLES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES

14.2.1 Le déboisement en général

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit, sous réserve des cas d'exception énoncés à la section 14.3. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 50 mètres.

À l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de dix ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale de cette propriété par période de dix ans.

14.2.2 Les interventions forestières le long des propriétés voisines

Une lisière boisée doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus. La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière concernée par la demande et est établie comme suit :

- Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 58,47 mètres (1 arpent), le maintien d'une lisière boisée n'est pas requis;

- Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres;
- Pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 20 mètres.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans. Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie et que les exigences de la sous-section 14.2.1 sont respectées.

Les normes de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux propriétés foncières situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi qu'aux espaces boisés adjacents à la limite d'un tel périmètre d'urbanisation.

14.2.3 Les interventions forestières en bordure des chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre un site de coupe et l'emprise d'un chemin public. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois est autorisée par période de 10 ans.

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée lorsque la régénération dans le site de coupe adjacent à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

14.2.4 Les interventions forestières dans les érablières

À l'intérieur des érablières situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il sera possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontre que le peuplement d'érables n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le

potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins du présent règlement, une érablière est considérée à potentiel acéricole si elle répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière tel que précisé à la sous-section 14.1.2.

14.3 MESURES D'EXCEPTION

14.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics et dans les érablières ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1^o Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 2^o Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40% des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis;
- 3^o Les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
- 4^o Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Ces interventions doivent être prescrites par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole et copie de cette dernière doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation. Le requérant du certificat d'autorisation doit également s'engager à fournir un rapport d'exécution des travaux, selon les modalités prévues au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole, le requérant doit également fournir une copie d'un plan d'aménagement forestier.

Les aires de coupe, pour les travaux de déboisement permis par mesure d'exception en vertu de la présente sous-section, doivent être rubanées par l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole avant le début des travaux.

14.3.2 Autres exceptions

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics et dans les érablières ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1^o Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition de fournir les renseignements ou remplir les conditions suivantes :
 - a) Le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole et copie d'une telle entente doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation;
 - b) L'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué;
 - c) Un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants :
 - Une attestation à l'effet que toutes les parcelles à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projeté. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture

projetée;

- Les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;
 - Les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés;
- d) Un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- 2^o Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusement d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;
- 3^o Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole et préalablement autorisés par les autorités compétentes;
- 4^o Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas des travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale de l'emprise du chemin forestier est fixée à 20 mètres;
- 5^o Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;
- 6^o Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

CHAPITRE 15**NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
EN MILIEU AGRICOLE****15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****15.1.1 Objet de la réglementation**

Les dispositions du présent chapitre consistent principalement à édicter des distances séparatrices applicables aux installations d'élevage en zone agricole de façon à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant de telles installations et à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Le présent chapitre intègre également diverses modalités visant à encadrer et à régir le développement de la production porcine sur le territoire de la municipalité.

15.1.2 Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sur le territoire de la municipalité de Saint-Gilbert.

15.1.3 Définitions

Pour les fins d'application et d'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

Chemin public : Voie destinée à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

Engraissement : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à

l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Établissement à forte charge d'odeur : Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 15-6) relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation : Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

Naisseur-finiisseur : Établissement d'élevage porcin qui combine les

diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Périmètre d'urbanisation : Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Le périmètre d'urbanisation considéré sur le territoire de la municipalité de Saint-Gilbert est identifié au plan de zonage annexé au présent règlement.

Pouponnière : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Superficie maximale de plancher : Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

15.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

15.2.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 15-4 apparaissant à la sous-section 15.6.1.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 15-5 apparaissant à la sous-section 15.6.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 15-6 apparaissant à la sous-section 15.6.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 15-7 apparaissant à la sous-section 15.6.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau 15-8 apparaissant à la sous-section 15.6.5 détermine la valeur de ce paramètre.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 15-9 apparaissant à la sous-section 15.6.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 15-10 apparaissant à la sous-section 15.6.7 précise la valeur de ce facteur.

$$DISTANCE\ SÉPARATRICE = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

15.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent

être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

$$DISTANCE \text{ SÉPARATRICE} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Tableau 15-1 : *Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage*

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	443	30
2 000	184	550	37
3 000	208	624	42
4 000	228	684	46
5 000	245	734	49
6 000	259	776	52
7 000	272	815	54
8 000	283	849	57
9 000	294	882	59
10 000	304	911	61

1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

15.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 15-2. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (*autre*

que celle de l'exploitant) et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ. L'épandage de lisier à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Tableau 15-2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distances séparatrices (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

15.3 MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destiné à abriter des animaux, à l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

15.4 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

15.4.1 Marges de recul applicables aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'un chemin public. Dans le cas d'une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins ainsi que pour les autres marges de recul applicables, il faut référer aux prescriptions apparaissant sur la grille des spécifications de la zone concernée.

Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcin, la distance minimale applicable par rapport à l'emprise d'un chemin public est déterminée par le calcul des distances séparatrices, c'est-à-dire en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G en utilisant pour le paramètre G un facteur de 0,5 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier solide et un facteur de 1,0 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier liquide. Pour déterminer les paramètres B à F, il faut référer aux modalités prévues à la section 15.2.

La distance minimale de 50 mètres édictée au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une conversion ou d'un remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage existante au 6 novembre 2002.

15.4.2 Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains types d'élevage

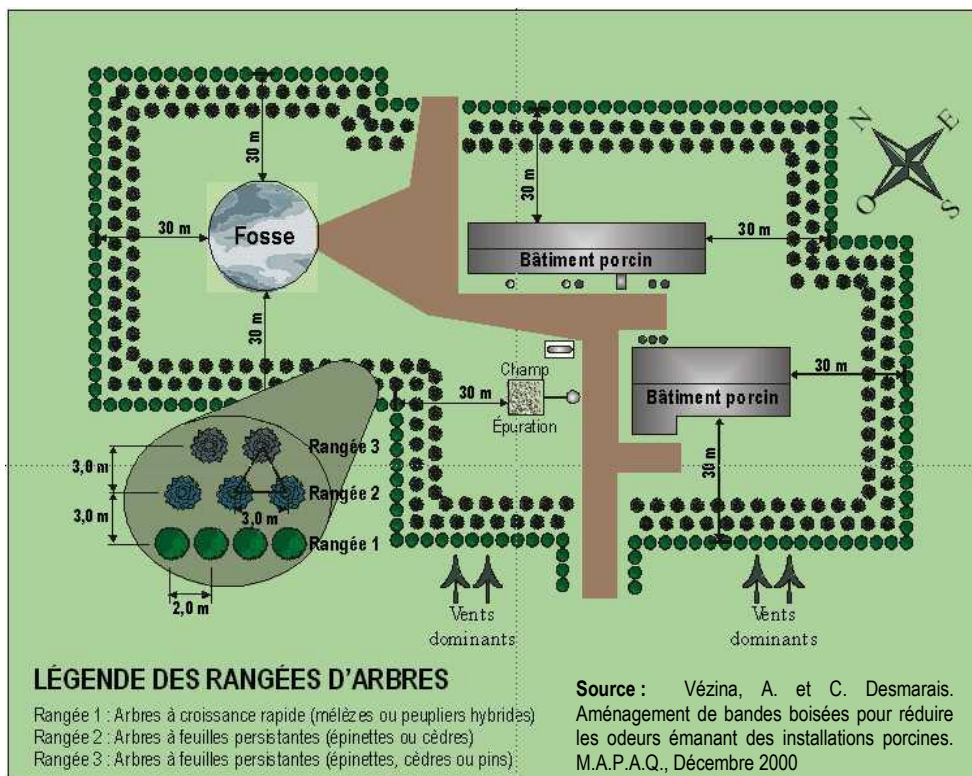
Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée autour de toute nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 15-6) est égal ou supérieur à 1,0. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après :

15.4.2.1 Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage visée à la présente sous-section doit fournir avec sa demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisées pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

15.4.2.2 Localisation et composition

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 15.1 ci-après.



Croquis 15.1 : Schéma illustrant l'aménagement d'une haie brise-vent autour d'une installation d'élevage

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois, le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

15.4.2.3 Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 centimètres de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

15.4.2.4 Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage doit entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

15.4.2.5 Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur en bâtiment a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent chapitre, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport doit être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu,

préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

15.4.2.6 Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.¹

15.4.3 Interdiction d'implanter un établissement à forte charge d'odeur à l'intérieur du corridor riverain de la rivière Sainte-Anne

L'implantation d'un établissement à forte charge d'odeur est interdite dans un corridor de 300 mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Sainte-Anne.

15.4.4 Modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

15.4.4.1 Distances séparatrices applicables à l'égard d'un périmètre d'urbanisation

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide doit à l'égard d'un périmètre d'urbanisation respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées à la section 15.2 en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur de 3,0 (au lieu de 1,5).

1) Les mesures proposées pourront s'inspirer du document tiré de Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines. M.A.P.A.Q., Décembre 2000.

15.4.4.2 Superficie maximale de plancher applicable

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies pour chaque catégorie d'élevage au tableau 15-3 ci-après :

Tableau 15-3 : Superficie maximale de plancher pour chaque catégorie d'élevage porcin

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher (en mètres carrés)
Engraissement (2 500 porcs ou 500 UA)	2 500 m ² (0,9 m ² /porc)
Maternité (450 truies ou 112,5 UA)	1 575 m ² (3,5 m ² /porc)
Pouponnière (2000 porcelets ou 120 UA)	800 m ² (0,4 m ² /porc)
Naisseur-finiisseur (270 truies et 1 800 porcs à l'engraissement totalisant 427,5 UA)	3 024 m ² (5,2 m ² /truies, 0,9 m ² /porc)

15.5 DROITS ACQUIS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour déterminer les droits acquis applicables aux installations d'élevage.

15.5.1 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage**15.5.1.1 Dispositions générales**

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à la sous-section 15.4.1, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant aux marges de recul applicables.

15.5.1.2 Dispositions particulières

Malgré l'application de l'article 15.5.1.1, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la loi si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2^o Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;
- 3^o L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices;
- 4^o Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de la section 15.2 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;
- 5^o Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G;
- 6^o L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 15-6) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles

énumérées précédemment :

- 1^o Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;
- 2^o Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de la sous-section 15.4.2. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un périmètre d'urbanisation.

15.5.1.3 Distances séparatrices à l'égard des maisons d'habitation construites en vertu de l'article 59 de la LPTAA

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'une zone agroforestière (Af) et d'une zone résidentielle en milieu agricole (Ra/a), construite en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

15.5.2 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1^o Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 15-6) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (tableau 15-7). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 2^o Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
 - a) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - b) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - c) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 15-6) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (tableau 15-7) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

15.5.3 Reconstruction en cas de sinistre

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o La reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre;
- 2^o Les marges de recul prescrites par le présent règlement sont respectées;
- 3^o Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- 4^o L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- 5^o L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

15.5.4 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1^o Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 15-6)

ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (tableau 15-7). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2^o Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :

- a) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- b) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- c) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 15-6) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (tableau 15-7) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

15.5.5 Droits acquis applicables aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

Aj. 2017, règl. U-08-2016, a. 4

Afin de respecter les nouvelles normes liées au bien-être animal, la superficie maximale de plancher applicable aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide et déterminée à l'article 15.4.4.2 pour les différentes catégories d'élevage porcin peut être augmentée si les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o L'unité d'élevage porcin doit être existante au 20 mai 2005 (date d'entrée en vigueur du règlement numéro 276 de la MRC de Portneuf et modifiant le RCI afin de prévoir des modalités particulières concernant l'implantation des unités d'élevage porcin);
- 2^o Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage ne doit pas être augmenté par rapport au nombre d'unités animales ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA ou, à défaut, par rapport au nombre d'unités animales déjà autorisé pour cette unité d'élevage;
- 3^o L'agrandissement de l'installation d'élevage doit être réalisé de manière à respecter les distances séparatrices prescrites à la sous-section 15.2.1. Dans le cas d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application de celles-ci;
- 4^o Si le projet implique l'aménagement d'un lieu d'entreposage des déjections animales, celui-ci doit respecter les distances séparatrices prescrites à la sous-section 15.2.1;
- 5^o Les dispositions prévues aux articles 165.4.1 à 165.4.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les documents à transmettre à l'appui d'une demande et à l'obligation de tenir une consultation publique doivent, s'il y a lieu, être respectées.

15.6 PARAMÈTRES RELATIFS AUX CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES

15.6.1 Le nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales varie selon le groupe ou la catégorie d'animaux et est déterminé à l'intérieur du tableau 15-4. Aux fins d'interprétation et d'application de ce paramètre, il y a lieu de considérer les éléments suivants :

- 1^o Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau 15-4, il faut

considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale;

- 2^o Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau 15-4, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;
- 3^o Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau 15-4. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenues simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage.

Tableau 15-4 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Verrats	3
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôti	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

15.6.2 Distance de base (paramètre B)

La distance de base est déterminée en fonction du nombre d'unités animales déterminé au paramètre A et apparaît à l'intérieur du tableau 15-5.

Tableau 15-5 : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	877	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

15.6.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Le paramètre C détermine une valeur correspondant au potentiel d'odeur généré pour chaque groupe ou catégorie d'animaux. Ces valeurs sont établies à l'intérieur du tableau 15-6. Pour les espèces animales n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

Tableau 15-6 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,7
Moutons	1,0
Porcs	1,0
Poules	0,8
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,7
- poules à griller/ gros poulets	0,7
- poulettes	1,1
Renards	1,1
Veaux lourds	1,0
- veaux de lait	0,8
- veaux de grain	1,1
Visons	1,1

15.6.4 Type de fumier (paramètre D)

La valeur du paramètre D varie selon le mode de gestion des fumiers et le groupe ou la catégorie d'animaux. Elle est déterminée à l'intérieur du tableau suivant :

Tableau 15-7 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

15.6.5 Type de projet (paramètre E)

Le paramètre E détermine les valeurs à utiliser selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Ces valeurs sont présentées à l'intérieur du tableau 15-8. Il faut considérer ici le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E correspond à 1.

Tableau 15-8 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation ¹ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ¹ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

15.6.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

- F₁** : Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.
F₂ : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.
F₃ : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accréditation.

Les valeurs de F₁ et F₂ à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau 15-9. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F₁ a une valeur de 1. Lorsque le

projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F_2 a une valeur de 1.

Tableau 15-9 : Facteur relatif à l'environnement technologique (paramètre F)

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

15.6.7 Facteur d'usage (paramètre G)

La valeur de ce facteur dépend du type d'unité de voisinage considéré, soit une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation. Les valeurs sont établies dans le tableau 15-10 :

Tableau 15-10 : Valeur du paramètre G par rapport à certaines unités de voisinage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

CHAPITRE 16

NORMES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET À LA PROTECTION DES TALUS

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1.1 Terminologie particulière

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

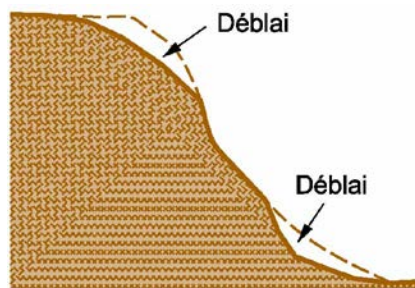
Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex.: dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

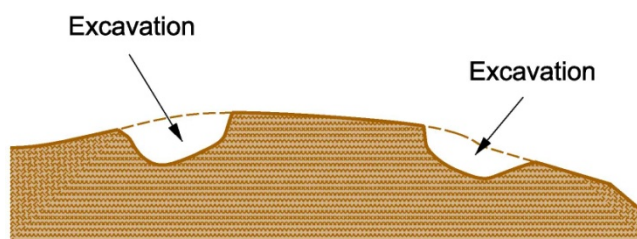
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.



Croquis 16.1 : Illustration d'un déblai

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



Croquis 16.2 : Illustration d'une excavation

Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer en degré ou en pourcentage. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle du talus alors que la valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (largeur du talus). Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Mesure préventive : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente faisant l'objet de normes de protection particulières, c'est-à-dire les endroits où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 20° (36,4%) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

Zone à risque de mouvement de terrain :

Zone susceptible d'être affectée par le mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture et dont le niveau de risque varie selon la hauteur et la pente du talus présent à l'intérieur de ladite zone.

16.2 NORMES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

16.2.1 Champ d'application

Les normes de la présente section s'appliquent aux endroits comportant des risques connus de mouvement de terrain, tels qu'illustrés sur la carte 16.1 apparaissant à la fin du présent chapitre. Les normes applicables varient selon le niveau de risque et la classification apparaissant à la sous-section 16.2.2.

Prendre note des dispositions de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), notamment les articles 5 à 7 obligeant les personnes et l'autorité réglementaire à faire preuve de prévoyance et de prudence dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque majeur ou mineur.

16.2.2 Classification des normes et modalités d'application

Les normes relatives aux zones à risque de mouvement de terrain se divisent en trois catégories, soit les normes de classe I, II et III définies ci-après.

16.2.2.1 Les normes de la classe I

Les normes de la classe I s'appliquent dans les zones à risque élevé ou moyen où l'on retrouve un talus répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%);
- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) **avec cours d'eau à la base.**

En l'absence d'information précise sur le talus, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent, les normes de la classe I s'appliquent.

16.2.2.2 Les normes de la classe II

Les normes de la classe II s'appliquent dans les zones à risque

moyen où l'on retrouve un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) **sans cours d'eau à la base.**

En l'absence d'information précise sur le talus, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent, les normes de la classe I s'appliquent.

16.2.2.3 Les normes de la classe III

Les normes de la classe III s'appliquent dans les zones à risque faible. En présence d'un talus ou de la proximité d'un talus répondant aux critères énumérés aux normes de la classe I ou II, il faut référer aux normes applicables auxdites classes.

16.2.3 Normes applicables aux zones à risque de mouvement de terrain

Le tableau 16-1 détermine les normes applicables aux zones à risque de mouvement de terrain. Lorsqu'une note identifiée par un chiffre apparaît à l'endroit d'une catégorie d'usage ou d'ouvrage ou d'un type d'intervention projetée, il faut référer aux notes particulières reportées au bas du tableau. Il est à noter que dans les zones à risque hypothétique, aucune restriction ne s'applique aux constructions, ouvrages et travaux à réaliser à l'intérieur de telles zones.

16.2.4 Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique

Malgré les normes de protection décrétées à la sous-section 16.2.3 et apparaissant au tableau 16-1, une intervention interdite à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau 16-2 est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la section 16.4 a été suivie. La production d'une telle expertise par le demandeur a pour but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes reliées à la présence d'une zone à risque de mouvement de terrain. Les exigences varient selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

Tableau 16-1 : Normes applicables aux zones à risque de mouvement de terrain

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	CLASSE I (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.1)	CLASSE II (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.2)	CLASSE III (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.3)
Toutes les catégories d'usage ou d'ouvrage énumérées ci-dessous	Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	N/A
Bâtiment principal ou complémentaire , sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit
	Agrandissement avec ajout ou modification des fondations			☀
	Reconstruction			
	Relocalisation sur un même terrain ¹			
Bâtiment complémentaire sans fondations² (garage, cabanon, etc.) Construction complémentaire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations			
	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	☀
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations			
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	Relocalisation			
	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à	☀
	Agrandissement			

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	CLASSE I (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.1)	CLASSE II (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.2)	CLASSE III (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.3)
	Reconstruction	40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres .	concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	
	Relocalisation			
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)		Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres .	☀
Infrastructure³	Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres .	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	☀
Usage récréatif sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)		Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme	Interdit

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	CLASSE I (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.1)	CLASSE II (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.2)	CLASSE III (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.3)
Autres	Installation septique (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	☼
	Travaux de remblai⁴ (permanent ou temporaire)	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	☼
	Travaux de déblai ou d'excavation⁵, piscine creusée	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme
	Abattage d'arbres⁶ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans les talus à forte pente visés à la sous-section 16.3.1	Aucune norme
	Travaux de stabilisation de talus	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	☼

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	CLASSE I (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.1)	CLASSE II (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.2)	CLASSE III (Voir modalités décrites à l'article 16.2.2.3)
		bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .		

- 1) Dans les zones de classe I et II, si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 2) Dans les zones de classe I et II, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 3) Dans les zones de classe I et II, si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 4) Dans les zones de classe I et II, les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
- 5) Dans les zones de classe I et II, les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. Exemples d'intervention visés par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).
- 6) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans les zones de classe I et II, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

☼ À cause de l'imprécision de la délimitation des zones de mouvement de terrain de classe I et II illustrées sur la carte 16.1 du présent chapitre et au plan de zonage apparaissant à l'annexe II du présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes des zones de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

Tableau 16-2 : Exigences relatives à l'expertise géotechnique selon le type d'intervention

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
Bâtiment principal ou complémentaire , sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
	Agrandissement avec ajout ou modification des fondations			
	Reconstruction			
	Relocalisation sur un même terrain			
Bâtiment complémentaire sans fondations (garage, cabanon, etc.) Construction complémentaire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction			
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations			
	Relocalisation			
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage			
	Agrandissement			
	Reconstruction			
	Relocalisation			
Usage commercial, industriel ou public <u>sans bâtiment non ouvert au public</u> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)				

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
Infrastructure ¹	Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> - le degré de stabilité actuelle du site; - l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; - les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> - que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; - que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;
Usage récréatif sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, terrain de golf, etc.)		Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> - le degré de stabilité actuelle du site; - l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; - les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> - que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; - que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
Autres	Installation septique (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> - l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer :</u> - que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	Travaux de remblai (permanent ou temporaire)			
	Travaux de déblai ou d'excavation, piscine creusée			
	Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)			
	Travaux de stabilisation de talus	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur :</u> - l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; - la méthode de stabilisation appropriée au site.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u> - les méthodes de travail et la période d'exécution; - les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

- 1) Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

16.3 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES TALUS

16.3.1 Champ d'application

Les normes de la présente section relatives à la protection des talus s'appliquent aux parties de territoire n'étant pas assujetties aux normes de la section 16.2 (à l'extérieur des zones comportant des risques connus de mouvement de terrain) où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 20° (36,4%) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

Prendre note des dispositions de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), notamment les articles 5 à 7 obligeant les personnes et l'autorité réglementaire à faire preuve de prévoyance et de prudence dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque majeur ou mineur.

16.3.2 Mesures de protection applicables aux talus et à proximité des talus

Le tableau 16-3 détermine les mesures de protection applicables aux talus ainsi qu'au sommet et à la base des talus selon le type d'intervention projetée pour chaque catégorie d'usage ou d'ouvrage. Lorsqu'une note identifiée par un chiffre apparaît à l'endroit d'une catégorie d'usage ou d'ouvrage ou d'un type d'intervention projetée, il faut référer aux notes particulières reportées au bas du tableau.

16.3.3 Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique

Malgré les normes de protection décrétées à la sous-section 16.3.2 et apparaissant au tableau 16-3, une intervention interdite dans un talus ou à proximité d'un talus peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau 16-2 est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la section 16.4 a été suivie. La production d'une telle expertise par le demandeur a pour but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes reliées à la présence du talus. Les exigences varient selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

Tableau 16-3 : Mesures de protection applicables aux talus et à la proximité des talus

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	MODALITÉS APPLICABLES AU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES AU SOMMET DU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES À LA BASE DU TALUS
Bâtiment principal ou complémentaire , sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
	Agrandissement avec ajout ou modification des fondations			
	Reconstruction			
	Relocalisation sur un même terrain ¹			
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Bâtiment complémentaire sans fondations² (garage, cabanon, etc.) Construction complémentaire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations			
	Relocalisation			
	Reconstruction			
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
	Agrandissement			
	Reconstruction			
	Relocalisation			
Infrastructure¹	Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)		Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	MODALITÉS APPLICABLES AU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES AU SOMMET DU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES À LA BASE DU TALUS
Usage récréatif sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, terrain de golf, etc.)		Interdit	Aucune norme	Aucune norme
Autres	Installation septique (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
	Travaux de remblai³ (permanent ou temporaire)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
	Travaux de déblai ou d'excavation⁴, piscine creusée	Interdit	Aucune norme	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
	Travaux de stabilisation de talus	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
	Abattage d'arbres⁵ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit	Aucune norme	Aucune norme

Notes particulières

- 1) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 2) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 3) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
- 4) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. (Exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- 5) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé à moins de 20 mètres de la base du talus.

16.4 PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR LES INTERVENTIONS À RÉALISER DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN AINSI QUE DANS UN TALUS OU À PROXIMITÉ D'UN TALUS

Quiconque requiert un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour une intervention interdite au préalable dans une zone à risque de mouvement de terrain ainsi que dans un talus ou à proximité d'un talus doit remplir les exigences de la présente section.

16.4.1 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser

Le requérant doit remplir le formulaire de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas, et fournir les renseignements requis au chapitre 4 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. La demande doit notamment être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette expertise doit notamment décrire de façon détaillée la zone à risque de mouvement de terrain ou le talus en présence (hauteur, inclinaison, nature du sol, etc.) et comprendre les informations, les conclusions et les recommandations requises au tableau 16-2, selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

16.4.2 Vérification par l'inspecteur en bâtiment et avis de recevabilité

L'inspecteur en bâtiment vérifie si le projet présenté est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité et si le projet est accompagné des documents ou informations exigés en vertu du présent chapitre et du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, l'inspecteur avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement

de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis de l'inspecteur en bâtiment quant à la recevabilité ou non de la demande ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

16.4.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les quinze jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie de la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme.

16.4.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite.

Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou à l'expert des précisions additionnelles pour formuler son avis.

16.4.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil.

16.4.6 Examen de la demande par le conseil et décision

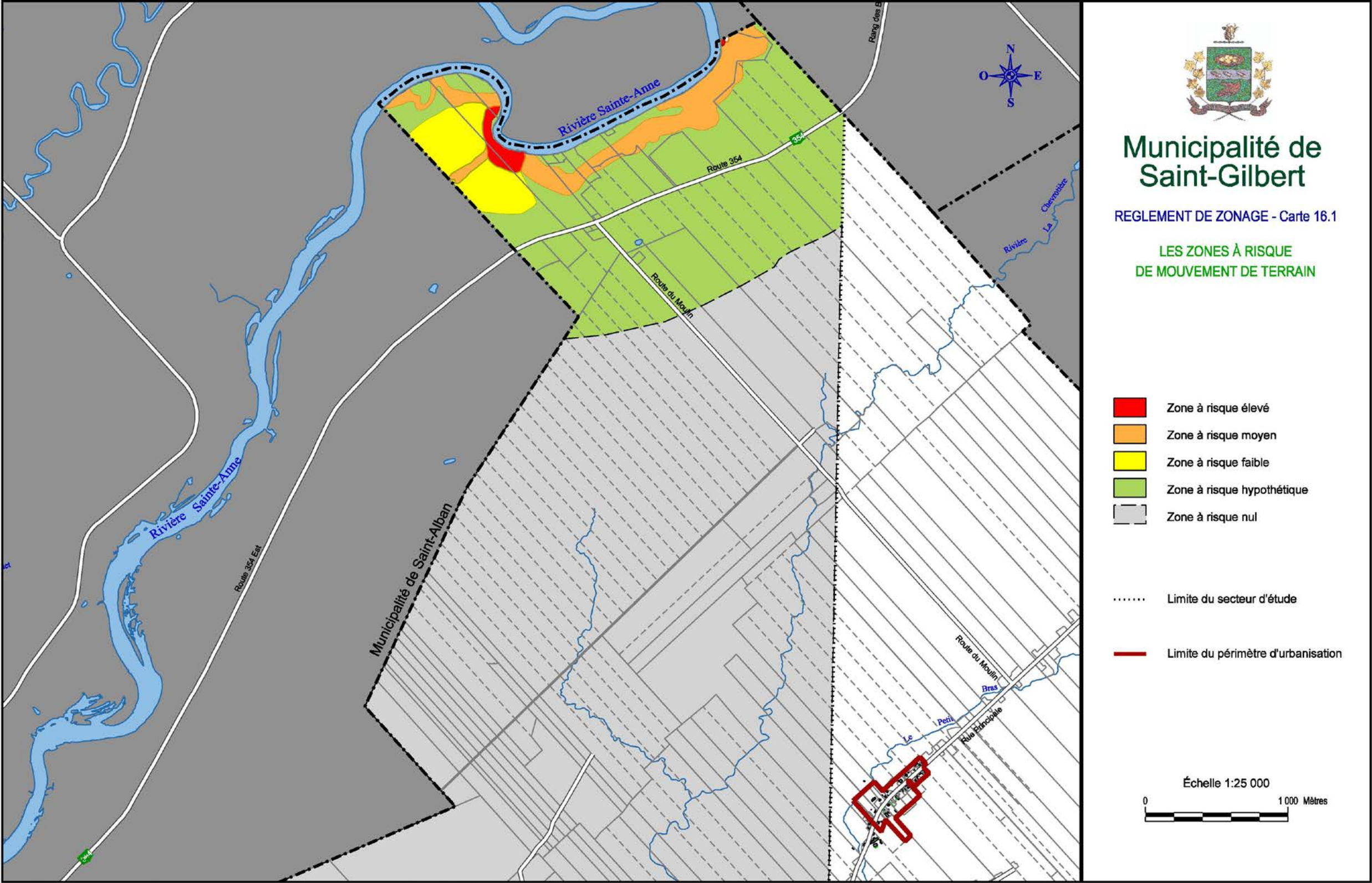
Le conseil examine la demande en prenant en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et l'expertise géotechnique produite par le demandeur. Le conseil rend sa décision d'accepter ou de refuser la délivrance du permis ou du certificat, par résolution. Si le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute

condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

16.4.7 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et dans la résolution du conseil sont remplies au moment de la délivrance.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou au certificat délivré par l'inspecteur en bâtiment.



CHAPITRE 17

NORMES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES OU À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

17.1 NORMES DE RÉCIPROCITÉ APPLICABLES À PROXIMITÉ DE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

17.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions édictées en vertu de la présente section consistent à établir des normes d'éloignement applicables à certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage, notamment en appliquant le principe de la réciprocité des normes. Comme certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage sont assujettis au respect de normes d'implantation particulières en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, il convient, à l'inverse et pour éviter les conflits d'usage potentiels, d'éviter que certains usages sensibles ne viennent s'implanter à proximité des lieux de contraintes déjà établis sur le territoire.

17.1.2 Terminologie particulière

Pour les fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Aire d'exploitation : Surface de sol d'une carrière ou d'une sablière où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

Carrière : Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux

ou de stationnement.

Chenil :

Établissement ou tout endroit aménagé (bâtiment ou enclos) destiné à la garde de cinq (5) chiens adultes et plus, mâles ou femelles âgés de plus de trois (3) mois, à l'élevage ou au dressage de chiens.

Cimetière automobiles : Lieu où sont entreposées à l'extérieur plus de 50 carcasses d'automobiles de manière continue.

Habitation : Toute construction destinée à abriter et loger des êtres humains, tant de manière permanente qu'occasionnelle.

Immeuble recevant du public : Pour les fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments suivants sont considérés comme des immeubles recevant du public :

- 1^o Une institution d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 2^o Un temple religieux;
- 3^o Un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;
- 4^o Un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;
- 5^o Une colonie de vacances;
- 6^o Un établissement hôtelier ou touristique détenteur d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;
- 7^o Un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);
- 8^o Un commerce de vente au détail ou un établissement lié au secteur des services.

Immeuble de récréation et de plein air : Pour les fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments suivants sont considérés comme des immeubles de récréation et de plein air :

- 1^o Un parc municipal;
- 2^o Un terrain de golf;
- 3^o Un centre de ski alpin;
- 4^o Une base de plein air, un centre d'interprétation de la nature ou une réserve écologique;
- 5^o Une plage publique ou une marina.

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

17.1.3 Normes applicables à proximité d'un site d'extraction

L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 600 mètres d'une carrière et de 150 mètres d'une sablière. Cette distance est mesurée à partir de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant la partie non exploitée bénéficiant d'un droit acquis à l'exploitation ou bénéficiant d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

La distance minimale établie au premier alinéa peut être moindre si une étude de bruit réalisée conformément à l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7), et dont copie est déposée à la Municipalité, fixe clairement une distance minimale différente par rapport à la carrière ou à la sablière en exploitation (ou ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation) située à proximité.

17.2 NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

17.2.1 Dispositions particulières applicables aux chenils

17.2.1.1 Normes relatives à l'implantation d'un chenil

Tout endroit spécialement aménagé et destiné à l'élevage, à la garde ou au dressage de chiens est autorisé uniquement dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c), aux conditions suivantes:

- 1^o L'usage doit être localisé à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation voisine, en excluant l'habitation du propriétaire;
- 2^o L'usage doit être localisé dans la cour arrière d'une habitation, à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une rue et de 10 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 3^o Les animaux reliés à un tel établissement doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

17.2.1.2 Normes applicables à proximité d'un chenil

Dans toutes les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c), toute habitation, à l'exception de la résidence de l'exploitant d'un chenil ou d'une résidence implantée en vertu du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, doit être implantée à une distance minimale de 200 mètres de tout chenil. Cette distance est mesurée à partir du bâtiment ou de l'enclos où sont gardés les chiens.

17.2.2 Dispositions applicables aux tours de télécommunication et aux éoliennes commerciales

Les tours de télécommunication ainsi que les éoliennes commerciales ou parcs éoliens sont autorisées uniquement dans les

zones permettant la classe d'usage « Électricité et télécommunication » identifiées à la grille des spécifications (feuillet des usages). Dans les zones où ils sont autorisés, ces usages doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation ou de toute zone résidentielle ainsi qu'à une distance minimale de 50 mètres de toute rue publique ou privée.

17.2.3 Dispositions applicables aux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses

Les lieux d'entreposage de carcasses de voitures automobiles ou de ferrailles diverses, comme usage principal ou complémentaire, sont autorisés uniquement dans les zones permettant la classe d'usage « Élimination et traitement de déchets » identifiées à la grille des spécifications (feuillet des usages). Dans les zones où ils sont autorisés, ces lieux d'entreposage doivent respecter les exigences suivantes :

- 1^o Ils doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres de tout lac et de 100 mètres de tout cours d'eau, milieu humide ou puits d'approvisionnement en eau potable;
- 2^o Ils doivent être localisés à une distance minimale de 150 mètres de toute rue publique et de 50 mètres d'une rue privée;
- 3^o Ils doivent être entourés d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres;
- 4^o Un écran tampon doit être aménagé entre les limites de l'aire d'entreposage et les limites d'un terrain contigu, conformément aux normes prescrites à la section 9.8;
- 5^o L'entreposage doit être divisé en îlots et respecter les conditions suivantes :
 - a) La superficie de chaque îlot doit être d'au plus 150 mètres carrés et la hauteur de chaque îlot doit être d'au plus 3 mètres et ne comporter qu'un étage de carcasses de véhicules;

- b) Les îlots d'entreposage doivent être aménagés sur une partie de terrain dont la pente est inférieure à 5%;
 - c) Une allée de circulation d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée sur le périmètre de chaque îlot.
- 6° Les aires d'entreposage et allées de circulation doivent être maintenues libres, en tout temps, de broussailles, de foin, d'arbustes et autres matières combustibles.

17.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE

Dans les zones où ils sont permis, les postes d'essence doivent être aménagés conformément aux normes de la présente section.

17.3.1 Dimension minimale du bâtiment

Tout bâtiment relatif à un poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés. Ces normes sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un restaurant, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

17.3.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, restaurants, lave-autos et baies de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

Lorsqu'ils sont autorisés dans la zone, les logements sont autorisés au-dessus des bâtiments lorsque ces derniers ne contiennent aucun espace réservé à la réparation, à l'entretien ou à l'entreposage de véhicules.

17.3.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, restaurant, lave-auto et baie de service (conjointement tenu avec un poste d'essence) doit respecter les normes d'implantation suivantes:

- 1^o La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2^o La marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3^o La marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

17.3.4 Normes d'implantation particulières

17.3.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne d'emprise de rue.

17.3.4.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne d'emprise de rue et de toute ligne latérale ou arrière.

17.3.4.3 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne d'emprise de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1^o La marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2^o Les unités de distribution;
- 3^o Un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;

- 4° Les enseignes et les luminaires;
- 5° Les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

17.3.4.4 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

17.3.4.5 Entrée distincte pour un dépanneur ou un restaurant

Tout dépanneur ou restaurant doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur ou restaurant doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur coupe-feu.

17.3.4.6 Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

17.4 **NORMES DE PROTECTION APPLICABLES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN PUIT D'EAU POTABLE MUNICIPAL**

À l'intérieur des aires d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits Saint-Marc, telles qu'identifiées au plan de zonage apparaissant à l'annexe II du présent règlement, l'implantation d'un nouvel usage industriel est conditionnel à la réalisation d'une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel habilité en la matière démontrant que ce nouvel usage n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable provenant de ces puits. Cette mesure vise à protéger la ressource aquifère alimentant les puits collectifs présents sur le territoire de la municipalité de Saint-Gilbert.

CHAPITRE 18**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS
OU À CERTAINS USAGES****18.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES OU AUX
RÉSIDENCES UNIMODULAIRES****18.1.1 Dispositions générales**

Les maisons mobiles ou résidences unimodulaires sont autorisées uniquement dans les zones prévues à cet effet à la grille des spécifications (feuillet des usages).

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles et les résidences unimodulaires sont considérées au même titre que les résidences unifamiliales isolées et sont soumises aux mêmes exigences réglementaires, sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à la présente section.

18.1.2 Dispositions particulières**18.1.2.1 Orientation**

Dans les zones où elles sont autorisées, les maisons mobiles ou les résidences unimodulaires doivent être disposées parallèlement à la rue, de telle sorte que le côté le plus grand soit adjacent à la rue.

18.1.2.2 Fondations

Toute maison mobile ou résidence unimodulaire doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction. Dans le cas où la maison mobile ou la résidence unimodulaire repose sur des piliers ou des poteaux, ces derniers doivent être à une profondeur suffisante pour empêcher tout risque d'affaissement et autre forme de mouvement et une plate-forme doit être aménagée sous la maison mobile ou la résidence unimodulaire. Cette plate-forme doit être conçue en gravier, en pierre concassée, en béton ou en asphalte et avoir une superficie supérieure à

la maison mobile ou à la résidence unimodulaire, soit 0,6 mètre de plus que la longueur et la largeur hors tout de cette dernière. Cette plate-forme doit être aménagée de façon à ce que les eaux de pluie ne s'accumulent pas sous la maison mobile ou la résidence unimodulaire.

18.1.2.3 Ceinture de vide technique (jupe)

À l'intérieur d'un délai de 30 jours de sa mise en place, toute maison mobile ou résidence unimodulaire ne reposant pas sur des murs de fondations doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 70 centimètres de large et 60 centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable, de rejet des eaux usées et des services publics. Cette ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité.

18.1.2.4 Hauteur par rapport au niveau du sol

La partie inférieure d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire ne peut être à une hauteur de plus d'un (1) mètre du niveau moyen du sol fini adjacent, sur les côtés de la maison mobile qui donnent sur la ligne avant et les lignes latérales du terrain.

18.1.2.5 Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé ou caché dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile ou de la résidence unimodulaire.

18.1.2.6 Annexe

Les travaux visant l'agrandissement ou la transformation d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire sont interdits, sauf s'il s'agit de l'ajout d'une seule annexe (porche, solarium, vestibule d'entrée) dont la superficie n'excède pas 12 mètres carrés. La hauteur de cette annexe ne doit pas avoir une hauteur supérieure à celle de la maison mobile ou résidence unimodulaire. Les matériaux utilisés pour ces travaux doivent être de même qualité et d'apparence équivalente à celle de la maison mobile ou de la résidence unimodulaire.

18.1.2.7 Bâtiments complémentaires

L'implantation des bâtiments complémentaires à une maison mobile ou à une résidence unimodulaire est assujettie aux normes édictées à la section 7.2 du présent règlement. Toutefois aucun bâtiment complémentaire ne peut être attenant à la maison mobile ou à la résidence unimodulaire. De plus, la superficie totale des bâtiments complémentaires isolés ne peut excéder 25% de la superficie de la maison mobile ou de la résidence unimodulaire.

18.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES OU AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit se faire uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping spécialement aménagé. Toutefois, une roulotte ou un véhicule récréatif peut être implanté ailleurs sur le territoire dans les cas suivants :

- 1^o À des fins d'entreposage dans les cours latérales ou arrière d'une habitation, conformément aux normes prescrites à l'article 9.7.2.2;
- 2^o À des fins temporaires, conformément aux normes prescrites aux sous-sections 8.2.2, 8.2.3 et 8.2.4 du présent règlement;

Dans tous les cas, il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

18.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

18.3.1 Dispositions générales

Dans les zones permettant ce type d'usage à la grille des spécifications (feuillet des usages), l'implantation d'un terrain de camping est autorisée à la condition de respecter les normes édictées en vertu de la présente section.

L'aménagement d'un terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping déjà existant est également assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et des renseignements exigibles à cet égard au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

18.3.2 Normes générales d'aménagement

18.3.2.1 Implantation des bâtiments d'accueil et de service

Les bâtiments d'accueil et de service à implanter sur le terrain de camping doivent respecter les normes d'implantation applicables aux bâtiments principaux définies pour la zone concernée à la grille des spécifications (feuillet des normes).

18.3.2.2 Types d'usages autorisés

Outre les usages et constructions spécifiquement autorisés sur les emplacements de camping, seuls les usages et constructions aménagés à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping. À ce titre, seuls les bâtiments, les constructions et les activités suivants y sont autorisés :

- 1^o Les bâtiments d'accueil et constructions nécessaires pour l'entretien du terrain de camping (hangar ou entrepôt, remise à machinerie, etc.);
- 2^o Les usages et constructions destinés aux équipements et services communautaires (bâtiments sanitaires, abris communautaires, amphithéâtre, etc.);
- 3^o Les aires de jeux et les équipements destinés à la pratique d'activités récréatives ou de loisirs;
- 4^o Certains usages commerciaux destinés à accommoder la clientèle du terrain de camping (dépanneur, casse-croûte, etc.);
- 5^o Les aires de pique-nique et stationnements pour visiteurs;

6° L'aménagement de chalets locatifs;

7° L'aménagement d'un logement pour le propriétaire ainsi que pour certains employés.

18.3.2.3 Aménagement selon le type de séjour

Les emplacements destinés à des séjours saisonniers et journaliers doivent être aménagés à l'intérieur de secteurs distincts à l'intérieur du terrain de camping.

18.3.2.4 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit ceinturer complètement le terrain de camping. Les dispositions de la sous-section 9.8.1 relatives à l'aménagement des espaces tampons s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

18.3.2.5 Voies de circulation

Les voies de circulation principales à l'intérieur du terrain de camping (voirie primaire), permettant d'accéder aux différentes catégories de sites et aux bâtiments de service, doivent avoir une emprise minimale de 7 mètres. Les voies de circulation permettant d'accéder aux emplacements de camping (voirie secondaire) doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres.

18.3.3 Normes particulières applicables aux emplacements de camping

18.3.3.1 Usages autorisés sur les emplacements de camping

Un emplacement de camping ne peut être occupé que par un seul véhicule récréatif ou tente, de même que par les constructions accessoires à ce véhicule récréatif ainsi que par le matériel de camping de l'occupant.

18.3.3.2 Stationnement

Les emplacements de camping doivent être aménagés de façon à permettre le stationnement de deux véhicules automobiles et avoir une

superficie minimale de 36 mètres carrés.

18.3.3.3 Modifications des véhicules récréatifs

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur un véhicule récréatif (roulotte) de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant le véhicule récréatif est interdit.

Le véhicule récréatif (roulotte) doit être maintenu en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le Code de la circulation routière ne doit y être apportée.

18.3.3.4 Constructions accessoires autorisées

Outre les usages autorisés à l'article 18.3.3.1, aucune construction accessoire n'est autorisée sur les emplacements destinés à des séjours journaliers. Ces emplacements peuvent être pourvus de tables à pique-nique, d'un lieu aménagé pour les feux de camp ou d'équipements de type foyer.

Sur les emplacements destinés à des séjours saisonniers, en plus des usages autorisés pour les emplacements destinés à des séjours journaliers, les constructions accessoires suivantes sont autorisées aux conditions fixées :

- 1^o Un cabanon ou un abri à bois érigé sans fondation permanente, soit reposant directement sur le sol ou des blocs, de manière à pouvoir être déplacé, et ayant une superficie maximale de 10 mètres carrés ;
- 2^o Un abri moustiquaire amovible d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, et dont la structure doit être démontée au plus tard le 31 octobre de chaque année;
- 3^o Une plate-forme, un perron ou un dallage au sol n'excédant pas une superficie de 28 mètres carrés et à la condition de ne pas utiliser de béton coulé.

CHAPITRE 19**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES****19.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE**

Remp. 2021, règl. U-02-2021, a. 6.1

19.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en œuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (A), agroforestières (Af) et résidentielle de faible densité en milieu agricole (Ra/a).

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée.

19.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abri sommaire : Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé, n'étant pas pourvu d'eau courante et étant constitué d'un seul plancher d'une superficie n'excédant pas 20 mètres carrés.

Champ en culture : Parcelle de terrain utilisée notamment pour la culture du foin, de céréales et d'oléagineux, l'horticulture (fruits, légumes, arbres

fruitiers et d'ornement) ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut pratiquer l'épandage de fumier, lisier et autres matières fertilisantes organiques.

Installation d'élevage : Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés des animaux à des fins autres que le pâturage ainsi que tout ouvrage d'entreposage de déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Propriété : Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou réputés contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale).

Propriété vacante : Propriété sur laquelle il n'y avait pas de résidence en date du 25 novembre 2009 et qui est demeurée vacante depuis cette date. Une propriété est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, des bâtiments agricoles, commerciaux, industriels ou institutionnels.

Résidence : Bâtiment servant d'habitation permanente ou saisonnière, incluant les chalets et les résidences de villégiature. Un bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé (abri forestier) ayant une superficie au sol d'au plus 20 m² n'est pas considéré comme une résidence.

19.1.3 Usages résidentiels autorisés dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af)

Dans une zone agricole dynamique (A) ou agroforestière (Af), aucun permis de construction pour l'implantation d'une résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 2^o La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité

valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

- 3^o La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 4^o Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (décisions numéros 365499 et 413400, rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec) et répondant aux conditions stipulées à la sous-section 19.1.4;
- 5^o Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ou du TAQ) à la suite d'une demande déposée à la Commission avant le 8 décembre 2010 et dont l'autorisation est toujours valide.

Suite à l'entente intervenue en vertu de l'article 59 et à la prise d'effet des présentes dispositions, malgré l'application de l'article 101.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il n'est plus possible de subdiviser un terrain sur lequel un droit acquis est reconnu à des fins résidentielles pour former un autre terrain destiné à une construction résidentielle.

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

- 1^o Le déplacement d'une résidence, sur la même propriété, autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Le déplacement d'une résidence à l'intérieur du droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ mais doit faire l'objet d'une déclaration de droit.

- 2^o Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sur une propriété différente, mais contigüe à celle où se trouve la résidence à déplacer, à la condition que la propriété nécessaire pour le déplacement soit acquise au préalable;
- 3^o La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 4^o La construction d'une résidence sur une propriété détenant la superficie minimale énoncée à l'article 19.1.4.3 du présent règlement, devenue vacante après le 25 novembre 2009 et située dans une zone agroforestière (Af), où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

19.1.4 Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA à l'intérieur des zones agroforestières (Af)

Toute nouvelle résidence implantée à l'intérieur d'une zone agroforestière (Af/a ou Af/b) en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de la sous-section 19.1.3, selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, doit respecter les normes édictées en vertu de la présente sous-section.

19.1.4.1 Types d'usages résidentiels autorisés

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation » énumérées pour la zone visée à la grille des spécifications (feuillet des usages) et le nombre de logements doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone (feuillet des normes).

19.1.4.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser

une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Laitière	Jusqu'à 300	145
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 300	165
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 300	200
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 300	260
Porcine (engraissement, naisseur-finiisseur)	Jusqu'à 500	300
Veau de lait, renard, vison	Jusqu'à 300	260
Autres productions	Moins de 10	75
	10 à 99	125
	100 à 300	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Les distances apparaissant dans le tableau ci-dessus sont établies en tenant compte des normes applicables aux installations d'élevage édictées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, selon le principe de la réciprocité des normes et en considérant les coefficients les plus élevés pouvant être applicables pour chaque type de production.

19.1.4.3 Superficie minimale de terrain requise

Dans une zone agroforestière Af/a, la résidence à implanter doit être érigée sur une propriété vacante possédant une superficie de 5 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

Dans une zone agroforestière Af/b, la résidence à implanter doit être érigée sur une propriété vacante possédant une superficie de 10 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

Lorsqu'une propriété chevauche une zone agroforestière (Af) et une zone agricole dynamique (A), sa superficie totale doit être équivalente à la superficie minimale requise dans la zone agroforestière (Af). Toutefois, la résidence à implanter ainsi que la partie de terrain utilisée à des fins résidentielles doivent se trouver à l'intérieur de la zone agroforestière (Af).

19.1.4.4 Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles

La superficie maximale du terrain utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à ladite résidence, la superficie de cet accès peut s'additionner à la superficie maximale prescrite dans le paragraphe précédent, sans toutefois excéder 5 000 mètres carrés. La largeur d'un tel accès doit être d'au moins 5 mètres.

Dans une telle situation, la superficie de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés pouvant être utilisée à des fins résidentielles doit être circonscrite au pourtour de la résidence à implanter afin d'assurer la mise en place de systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et cette superficie ne doit pas être comptabilisée pour permettre l'aménagement d'un chemin d'accès plus long.

Dans des circonstances particulières, l'aménagement d'un chemin d'accès nécessitant une superficie plus importante peut faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation résidentielle accessoire.

Toute construction ou tout ouvrage desservant l'usage résidentiel, tels que les bâtiments complémentaires, piscine, spa, installation septique, allée d'accès, aire de stationnement, etc., doit être situé à l'intérieur de l'aire maximale pouvant être utilisée à des fins résidentielles.

19.1.4.5 Marges de recul particulières

Une marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée entre la résidence à implanter et une ligne de propriété voisine. Malgré ce qui précède, cette marge de recul ne s'applique pas à l'égard de la partie d'une propriété voisine étant utilisée légalement à des fins autres que l'agriculture. Par exemple, à l'égard d'un espace bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis pour être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou institutionnelles, sauf dans le cas d'un site d'extraction sur lequel un retour sous couverture végétale est prévu où la marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée.

La résidence à implanter doit également être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

19.1.5 Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone résidentielle de faible densité en milieu agricole Ra/a-1**19.1.5.1 Types d'usages résidentiels autorisés**

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation » énumérées pour la zone visée à la grille des spécifications (feuillet des usages) et le nombre de logements doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone (feuillet des normes).

Lorsque l'aménagement d'un logement supplémentaire ou d'un logement supplémentaire à usage familial est autorisé à la grille des spécifications, le bâtiment principal ne doit pas comporter plus de deux logements, incluant ce logement supplémentaire.

19.1.5.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur de la zone Ra/a-1 est également assujéti au règlement numéro U-09-2014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

19.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS COMMERCES À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

Dans les zones agricoles et agroforestières autorisant l'implantation de commerces de la classe d'usage « équipements et produits de la ferme » à la grille des spécifications (feuillet des usages), ce type d'usage est autorisé uniquement aux conditions suivantes :

- 1^o Il permet de récupérer un bâtiment déjà existant;

2° Il ne nécessite pas l'ajout de nouvelles infrastructures.

Dans le cas d'un commerce déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, un agrandissement d'au plus 50 % de la superficie au sol de celui-ci est autorisé à la condition que cet agrandissement soit en lien avec les équipements et produits de la ferme.

CHAPITRE 20**CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES
PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS****20.1 GÉNÉRALITÉS**

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction. Par construction ou usage dérogatoire, on entend un usage ou construction non conforme aux dispositions du présent règlement ou du règlement de construction mais protégé par droits acquis. Pour bénéficier de droits acquis, une construction ou usage dérogatoire doit avoir été érigé ou utilisé en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son édification ou utilisation.

Les usages et constructions dérogatoires sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

20.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé ou a été interrompu(e) pendant une période de 24 mois consécutifs, on ne peut de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

20.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**20.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage ou par un

usage contribuant à diminuer la dérogation et le rendre plus compatible avec le caractère de la zone où il est situé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o Le nouvel usage ne nécessite pas d'augmentation du nombre d'espaces de stationnement par rapport à l'usage qui existait auparavant;
- 2^o Le nouvel usage ne nécessite pas une augmentation des heures d'ouverture normales par rapport à l'ancien usage;
- 3^o Le nouvel usage n'est pas susceptible d'augmenter les inconvénients pour le voisinage, par l'intensité du bruit, de la circulation, des odeurs, de la fumée et de l'éclairage.

Il appartient au requérant de faire la preuve que le nouvel usage projeté rencontre les conditions énoncées au premier alinéa. À défaut de respecter les conditions énoncées, le nouvel usage devra être conforme à ceux autorisés dans la zone.

20.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Plus particulièrement, une maison mobile ou roulotte dérogatoire au présent règlement ne peut être remplacée par une autre maison mobile ou roulotte. Dans le cas d'un bâtiment nécessitant une reconstruction, les normes de la section 20.10 s'appliquent.

20.4 NON-RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

20.5 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

20.5.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou étendu aux conditions suivantes:

- 1^o La superficie du terrain qui doit être occupée par l'agrandissement de l'usage dérogatoire (incluant la superficie des bâtiments et les espaces extérieurs) ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol utilisée par l'usage dérogatoire existant à l'entrée en vigueur d'un règlement rendant dérogatoire;
- 2^o L'agrandissement doit se faire sur le terrain occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire. Par terrain occupé par l'usage, on entend ici les lots ou parties de lots appartenant au requérant par titres publiés au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement rendant cet usage dérogatoire;
- 3^o L'agrandissement doit respecter les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme.

Dans le cas d'un usage dérogatoire relié à des activités d'extraction des ressources minérales, l'agrandissement de l'exploitation peut se faire jusqu'aux limites des terrains qui étaient propriétés de l'exploitant au moment où l'usage est devenu dérogatoire.

20.5.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme est autorisé aux conditions suivantes :

- 1^o L'agrandissement peut se faire par le prolongement des murs dont les marges de recul (avant, latérales et arrière) sont dérogatoires sans toutefois augmenter l'empiètement dans ces marges dérogatoires;
- 2^o L'agrandissement doit être conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction.

L'agrandissement d'une construction dérogatoire dont l'usage est également dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1^o L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie au sol de la construction existante lors de l'entrée en vigueur d'un règlement rendant cette construction dérogatoire;
- 2^o L'agrandissement doit respecter les marges de recul prescrites ainsi que toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

L'agrandissement d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire dérogatoire au présent règlement est interdit, sauf pour y ajouter une annexe conformément aux normes de l'article 18.1.2.6. L'agrandissement d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est toutefois interdit.

20.6 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment principal existant dont l'implantation est dérogatoire doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

Toutefois, cette exigence ne saurait avoir comme conséquence d'empêcher la construction de telles fondations. S'il s'avère impossible d'atteindre ces normes, les fondations pourront être implantées à une distance intermédiaire entre la distance actuelle et la marge prescrite ou, si c'est encore impossible, à la distance actuelle du bâtiment et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport aux normes d'implantation.

20.7 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Lorsqu'une construction dérogatoire doit être déplacée sur un même terrain, le déplacement doit être effectué en fonction d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, le déplacement doit être effectué de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, à ne pas augmenter cette dérogation.

Dans le cas où une construction dérogatoire doit être déplacée sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent intégralement.

20.8 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire peut être accompagné de bâtiments complémentaires et d'usages complémentaires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

Un usage ou construction complémentaire ou accessoire ne peut fonder de droits acquis à continuer ce même usage à titre principal.

20.9 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un terrain dérogatoire faisant l'objet d'un lot distinct sur les plans officiels du cadastre peut servir à la construction si au moment où ce terrain a été créé, il respectait les exigences minimales en matière de lotissement. Le projet de construction devra toutefois respecter les usages autorisés et les normes d'implantation de la zone où il est situé ainsi que toutes les autres règles applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme.

20.10 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DÉMOLI

Tout bâtiment dérogatoire qui a été détruit ou démoli, en tout ou en partie, peut être reconstruit selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

- 1^o Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes :
 - a) Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;
 - b) Le bâtiment soit utilisé par le même usage ou par un usage conforme à ceux autorisés dans la zone;
 - c) Respecter la hauteur permise dans la zone.

- 2^o Lorsque la reconstruction du bâtiment nécessite également la reconstruction de fondations, cette reconstruction doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes d'implantation prescrites et aux conditions stipulées au paragraphe 1. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, la reconstruction doit être effectuée de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, au même endroit et à la condition de ne pas augmenter cette dérogation.

Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 24 mois après la destruction ou la démolition, la reconstruction devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

20.11 MODIFICATIONS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

20.11.1 Matériaux de recouvrement extérieur

Lorsque les matériaux de recouvrement extérieur des murs et du toit d'une construction doivent être remplacés en tout ou en partie, le remplacement de ces matériaux doit être effectué en conformité avec ceux non prohibés à la section 5.2 du présent règlement et de façon à respecter les normes relatives à l'harmonie des matériaux édictées à la section 5.3.

20.11.2 Modifications des parties saillantes d'un bâtiment principal

Dans le cas des parties saillantes d'un bâtiment principal (galerie, véranda, escalier, fenêtre en baie, etc.), ces dernières peuvent être modifiées, remplacées ou reconstruites selon les mêmes dimensions que celles existantes.

20.12 ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET ENSEIGNES DES USAGES DÉROGATOIRES

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être améliorées, renouvelées ou réparées en tout temps et l'information affichée pourra y être modifiée.

Cependant, tout changement dans la forme ou la structure d'une enseigne dérogatoire (localisation, dimension et proportion, matériaux utilisés, mode d'affichage) ainsi que toute nouvelle enseigne doivent être réalisés conformément aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas d'une nouvelle enseigne commerciale liée à un usage dérogatoire, les dispositions à respecter sont celles applicables aux zones mixtes, publiques, commerciales et industrielles apparaissant à la sous-section 12.3.2 du présent règlement.

20.13 INDICE D'OCCUPATION DU SOL POUR TERRAINS DÉROGATOIRES

Dans le cas d'un terrain dérogatoire protégé par droits acquis, l'indice d'occupation du sol fixé pour chacune des zones à la grille des spécifications (feuilles B) ne s'applique pas. Dans ce cas, l'application des marges de recul (avant, latérales et arrière) détermine les espaces qui doivent être laissés libres sur ledit terrain.

20.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES OU AGROFORESTIÈRES

Dans les zones agricoles (A) ou agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c), lorsqu'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles a déjà été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais n'ayant pas encore été réalisée, l'usage ayant fait l'objet de cette autorisation est réputé constituer un usage bénéficiant d'un droit acquis en vertu du présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o La décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec est toujours effective et l'usage à réaliser est celui ayant fait l'objet de ladite décision. Lorsque la conclusion de la décision n'est pas spécifique à un usage particulier (ex : utilisation à des fins autres qu'agricoles), il faut référer à l'usage ayant fait l'objet de la demande;
- 2^o Les conditions fixées dans la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec sont respectées, incluant tout délai pour la réalisation de l'usage demandé;

- 3^o Outre les usages permis dans la zone concernée à la grille des usages, toutes les normes applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme pour les usages et constructions à réaliser sont respectées.

Les usages compris à l'intérieur des classes d'usage « extraction » et « élimination et traitement de déchets » ne peuvent bénéficier des dispositions énoncées au premier alinéa et des règles de droit acquis applicables en vertu de la présente section.

20.15 DROITS ACQUIS EN MILIEU RIVERAIN

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, il faut également référer aux normes particulières édictées à la section 13.5 du présent règlement pour déterminer la portée des droits acquis.

20.16 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, DANS UN TALUS OU À PROXIMITÉ D'UN TALUS

Les travaux visant l'agrandissement, la reconstruction, le déplacement, l'ajout ou la modification des fondations d'une construction dérogatoire qui est située dans une zone à risque de mouvement de terrain, dans un talus ou à l'intérieur de la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus doivent respecter intégralement les dispositions apparaissant au chapitre 16 du présent règlement.

CHAPITRE 21

DISPOSITIONS FINALES

21.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Les dispositions prescrites à la section 6.1 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et intitulée « Procédure, recours et sanction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

21.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la municipalité de Saint-Gilbert ce 4^e jour du mois d'août 2014.

Maire

Directeur général

ANNEXE I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

FEUILLETS DES USAGES (A) ET DES NORMES (B)



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Feuillet A-1							
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de faible densité Ra							
			1	2	3	4				
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•	•	•				
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1				•				
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Feuillet A-2
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles en milieu agricole Ra/a							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•							
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1	•							
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•							
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•							
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•							
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)		U-161-2026							
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES

Feuillet A-3

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de moyenne densité Rb							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•							
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1	•							
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES

Feuillet A-4

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones mixtes M							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•							
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1	•							
	3° Haute densité	4.4.1	•							
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1	•							
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	•							
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	•							
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2	•							
	2° Restaurant	4.4.2.2	•							
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2	•							
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2	•							
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2	•							
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2	•							
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4	•							
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Feuillet A-5
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones commerciales C							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3	•							
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3	•							
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•							
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7	•							
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•							
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•							
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		Note 1							
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1: Entreprise de transport scolaire							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Feuillet A-6
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones industrielles 1							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3	•							
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3	•							
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3	•							
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1	•							
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2	•							
	3° Industrie lourde	4.4.3.3	•							
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5	•							
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•							
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•							
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Feuillet A-7
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones publiques et institutionnelles P							
			1	2						
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4	•	•						
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4	•	•						
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4	•	•						
	4° Religion	4.4.4	•	•						
	5° Autres	4.4.4	•	•						
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6	•	•						
	2° Récréation extensive	4.4.6	•							
	3° Récréation intensive	4.4.6	•							
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		Note 1							
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1: Logement au rez-de-chaussée ou au sous-sol							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES

Feuillet A-8

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agricoles dynamiques A							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	*	*	*	*	*	*	*	*
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	*	*	*	*	*	*	*	*
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7		*		*	*	*	*	*
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	*	*	*	*	*	*	*	*
	4° Exploitation forestière	4.4.7	*	*	*	*	*	*	*	*
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES

Feuillet A-9

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agricoles dynamiques A							
			9	10	11	12	13	14		
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	*	*	*	*	*	*		
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	*	*	*	*	*	*		
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7	*	*	*	*	*	*		
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	*	*	*	*	*	*		
	4° Exploitation forestière	4.4.7	*	*	*	*	*	*		
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES

Feuillet A-10

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agroforestières (5 ha) Af/a							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•							
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•							
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5	•							
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•							
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•							
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•							
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Feuillet A-11
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agroforestières (10 ha) Af/b							
			1	2						
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•						
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•	•						
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•						
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7	•	•						
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•						
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•						
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Feuillet A-12							
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agroforestières (sans résidence) Af/c							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	ABROGÉE							
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)		U-05-2023							
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Feuillet A-13
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones extraction Ex							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•							
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7	•							
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•							
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•							
	5° Extraction	4.4.7	•							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Feuillet B-1							
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de faible densité Ra							
			1	2	3	4				
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•				
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-				
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•				
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•	•	•				
	Gîte touristique	7.3.2.5	•	•	•	•				
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5				
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-				
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•				
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2				
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6	6	6	6				
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5				
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	-	-	-	-				
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	-	-	-				
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	30	30	30	30				
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•				
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•				
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1				
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2				
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9				
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	2	2				
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-				
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-				
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-				
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	-	-	-				
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-				
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	-	-	-	-				
	Protection des talus	16	-	-	-	-				
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-				
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-				
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-				
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-				
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-	-	-	-				
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	-	-	-	-				
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-				
	Règlement relatif aux PIIA		-	-	-	-				
	Autre		-	-	-	-				
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										
Feuillet B-2										
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles en milieu agricole Ra/a							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•							
	Gîte touristique	7.3.2.5	•							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5							
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	•							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	30							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2							
	Entreposage extérieur	9.7	-							
	Espaces tampons	9.8.1	-							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	14	-							
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	-							
	Protection des talus	16	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	•							
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	•							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	•							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-							
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	-							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Règlement relatif aux PIIA		•							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		U-02-2021							
NOTES										



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES

Feuillet B-3

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de moyenne densité Rb							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•							
	Gîte touristique	7.3.2.5	•							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	8,5							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5							
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	-							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	35							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2							
	Entreposage extérieur	9.7	-							
	Espaces tampons	9.8.1	-							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	14	-							
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	-							
	Protection des talus	16	-							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-							
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	-							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-							
	Règlement relatif aux PIIA		-							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										
Feuille B-4										
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones mixtes M							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•							
	Gîte touristique	7.3.2.5	•							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5							
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	-							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	35							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-							
	Entreposage extérieur	9.7	•							
	Espaces tampons	9.8.1	-							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	14	-							
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	-							
	Protection des talus	16	-							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-							
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	-							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-							
	Règlement relatif aux PIIA		-							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										Feuille B-5
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones commerciales C							
			1							
USAGES COMPLÉMEN- TAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gîte touristique	7.3.2.5	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10							
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	-							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRIS- TIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-							
	Entreposage extérieur	9.7	•							
	Espaces tampons	9.8.1	•							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	14	•							
	Normes /zone de mouvement de terrain	16	-							
	Protection des talus	16	-							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	•							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	•							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-							
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	-							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Règlement relatif aux PIIA		-							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										
Feuille B-6										
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones industrielles I							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gîte touristique	7.3.2.5	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10							
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	•							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-							
	Entreposage extérieur	9.7	•							
	Espaces tampons	9.8.1	•							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	14	•							
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	•							
	Protection des talus	16	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	•							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	•							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-							
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	-							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Règlement relatif aux PIIA		-							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1: Aires de protection des puits Saint-Marc							



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										
Feuille B-7										
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones publiques et institutionnelles P							
			1	2						
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-						
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-						
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-						
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-						
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-						
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-						
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10						
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-						
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•						
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	3						
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9						
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	6	6						
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	-	-						
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-						
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-	-						
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•						
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•						
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1						
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2						
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10						
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	-						
	Entreposage extérieur	9.7	-	-						
	Espaces tampons	9.8.1	-	-						
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-						
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-						
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-						
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	-	-						
	Protection des talus	16	-	-						
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-						
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-						
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-						
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-						
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-	-						
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	-	-						
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-						
	Règlement relatif aux PIIA		-	-						
	Autre		-	-						
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										
Feuillet B-8										
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agricoles dynamiques A							
			1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gîte touristique	7.3.2.5	•	•	•	•	•	•	•	•
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4	4	4	4	4	4	4	4
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	-	•	•	-	-	•	-	•
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10	10	10	10
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	12	12	12	12	12	12	12
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	1	1	1
	Entreposage extérieur	9.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	•	•	-	-	•	-	•
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / protection du couvert forestier	14	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	•	•	•	-	-	-	-	-
	Protection des talus	16	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	•	•	•	•	•	•	•	•
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•	•	•	•	•
	Règlement relatif aux PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										
Feuille B-9										
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agricoles dynamiques A							
			9	10	11	12	13	14		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•		
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•	•		
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•		
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-		
	Gîte touristique	7.3.2.5	•	•	•	•	•	•		
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•	•	•	•	•		
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	10	10	10		
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-		
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-		
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4	4	4	4	4	4		
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9	9	9	9		
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	10		
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	•	-	-	•	•	-		
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•	•	•	•		
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10	10		
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•		
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•		
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1		
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2		
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	12	12	12	12	12		
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	1		
	Entreposage extérieur	9.7	•	•	•	•	•	•		
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-		
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•	-	-	•	•	-		
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•		
	Normes / protection du couvert forestier	14	•	•	•	•	•	•		
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	•	-	-	-	-	-		
	Protection des talus	16	•	•	•	•	•	•		
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	•	•	•	•	•	•		
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	•	•	•	•	•	•		
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	•	•	•	•	•	•		
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•	•		
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	•	•	•	•	•	•		
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	•	•	•	•	•	•		
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•	•	•		
	Règlement relatif aux PIIA		-	-	-	-	-	-		
	Autre		-	-	-	-	-	-		
NORMES SPÉCIALES			Note 1					Note 2		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1: Aires de protection des puits Saint-Marc Note 2: Aires de protection du puits Paul-Guy							



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										
Feuillet B-10										
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agroforestières (5 ha) Af/a							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gîte touristique	7.3.2.5	•							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10							
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	•							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1							
	Entreposage extérieur	9.7	•							
	Espaces tampons	9.8.1	-							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	14	•							
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	•							
	Protection des talus	16	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	•							
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	•							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	•							
	Normes / abri forestier	7.5.3	•							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	•							
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	•							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Règlement relatif aux PIIA		-							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1: Aires de protection des puits Saint-Marc							



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agroforestières (10 ha) Af/b							
			1	2						
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•						
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•						
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•						
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-						
	Gîte touristique	7.3.2.5	•	•						
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•						
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10						
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-						
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-						
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4	4						
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9						
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10						
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	•	-						
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•						
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10						
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•						
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•						
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1						
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2						
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	12						
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1						
	Entreposage extérieur	9.7	•	•						
	Espaces tampons	9.8.1	-	-						
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•	-						
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•						
	Normes / protection du couvert forestier	14	•	•						
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	•	-						
	Protection des talus	16	•	•						
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	•	•						
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	•	•						
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	•	•						
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•						
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	•	•						
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	•	•						
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•						
	Règlement relatif aux PIIA		-	-						
	Autre		-	-						
NORMES SPÉCIALES				Note 1						
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1: Aires de protection du puits Paul-Guy							



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Zones agroforestières (sans résidence) Af/c							
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	ABROGÉE	1						
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1								
	Entreprise artisanale	7.3.2.1								
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3								
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4								
	Gîte touristique	7.3.2.5								
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4								
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1								
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2								
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3								
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3								
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3								
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4								
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5								
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6								
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3								
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	ABROGÉE							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2								
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1								
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1								
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1								
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2								
	Entreposage extérieur	9.7								
	Espaces tampons	9.8.1								
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4								
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13								
	Normes / protection du couvert forestier	14								
	Normes / zone de mouvement de terrain	16								
	Protection des talus	16								
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1								
	Normes applicables aux installations d'élevage	15								
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14								
	Normes / abri forestier	7.5.3								
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5								
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4								
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole									
	Règlement relatif aux PIIA									
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		U-05-2023							
NOTES										



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES

Feuillet B-13

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones extraction Ex							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gîte touristique	7.3.2.5	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10							
	Marge de recul / réseau routier supérieur	6.2.5	•							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	-							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	-							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-							
	Entreposage extérieur	9.7	•							
	Espaces tampons	9.8.1	•							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-							
	Normes / protection du couvert forestier	14	•							
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	•							
	Protection des talus	16	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	19.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	•							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	•							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-							
	Emplacement des constructions et des usages	10.1.4	-							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Règlement relatif aux PIIA		-							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

ANNEXE II

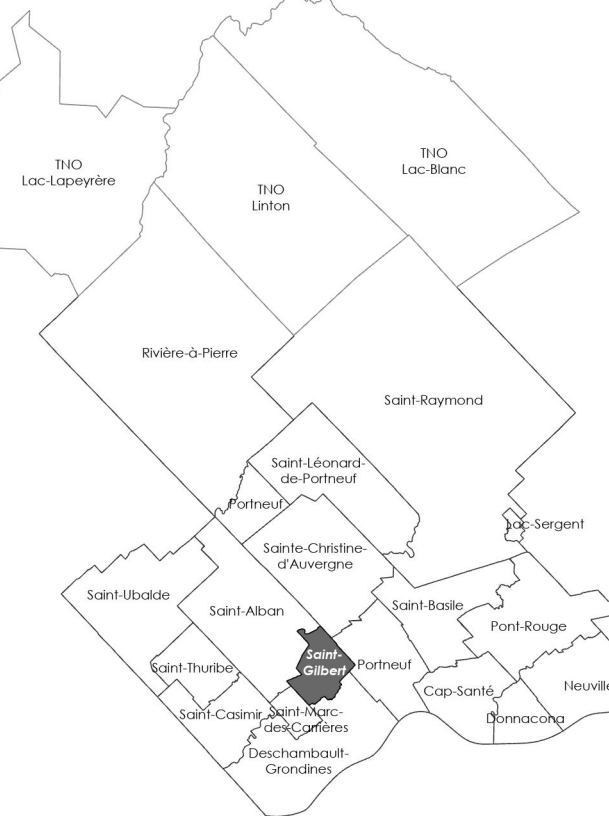
PLAN DE ZONAGE



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT

Annexe " II "
PLAN DE ZONAGE

MRC de PORTNEUF



Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage
numéro

Authentifié le _____ Par :

[illegible]